** Année 1957. — N° 6 C. R. Le Numéro: 25 francs. Mercredi 6 Février 1957 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 38e SEANCE

Séance du Mardi 5 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 184).

2. — Transmission d'un projet de loi (p. 184).

3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 184).

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 184).

5. — Dépôt d'avis (p. 184).

6. — Dessaisissement d'une commission et nouveaux renvois au fond et pour avis (p. 184).

7. — Démission d'un membre d'une commission (p. 185).

8. — Vérification de pouvoirs (p. 185).

Territoire du Moyen-Congo (1re section): adoption des conclusions du sixième bureau.

9. — Questions orales (p. 185).

France d'outre-mer:

Question de M. Jacques Debû-Bridel. — Retrait.

Information:

Question de M. Jacques Debû-Bridel. — Ajournement.

Présidence du conseil:

Questions de M. Michel Yver. — MM. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Michel Yver.

Santé publique et population:

Question de M. Maurice Walker. — MM. André Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population; Maurice Walker.

10. — Présidence des tribunaux aux armées stationnées en Allemagne. — Adoption d'un projet de loi (p. 186).

Discussion générale: M. François Valentin, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 4 et de l'ensemble du projet de loi.

11. — Modification d'articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 187).

Discussion générale: M. François Valentin, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 6 et de l'ensemble du projet de loi.

12. — Modification de certains articles des codes de justice militaire pour l'armee de terre et l'armée de mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 187).

Discussion générale: MM. François Valentin, rapporteur de la commission de la défense nationale; Henri Laforest, secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 12: adoption.

Sur l'ensemble: M. Chaintron.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Création d'un ordre du mérite militaire. — Adoption d'une proposition de loi (p. 189).

Discussion générale: MM. Parisot, rapporteur de la commission de la défense nationale; Boisrond, Henri Laforest, secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 15 et de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Interversion de l'ordre du jour (p. 190).

15. — Suppression du contrôle douanier. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 190).

Discussion générale: MM. Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques; Cuif, Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

16. — Règlement définitif du budget des exercices 1948, 1949, 1950. — Adoption de projets de loi (p. 192).

Discussion générale: MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.

Passage à la discussion des articles.

Budget de 1948:

Art. 1er à 28: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Jean Bertaud, le ministre, Pidoux de La Maduère.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Budget de 1949:

Adoption des articles 1er à 59 et de l'ensemble du projet de loi.

Budget de 1950:

Adoption des articles 1er à 59 et de l'ensemble du projet de loi.

17. — Aide à la construction de logements et aux équipements collectifs. — Discussion d'un projet de loi (p. 211).

Discussion générale: M. Edgard Pisani et Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteurs de la commission de la reconstruction; MM. Descours-Desacres, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; Louis André, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement; Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis de la commission des finances; Vincent Delpuech, Yves Jaouen.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

18. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 230).

M. Jozeau-Marigné, président de la commission de la reconstruction.

19. — Aide à la construction de logements et aux équipements collectifs. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 231).

M. Jozeau-Marigné, président de la commision de la reconstruction.

Suite de la discussion générale: MM. Radius, Voyant, Dupic, Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement; Marcel Bertrand, Marius Moutet, le président de la commission.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion.

20. — Renvoi pour avis (p. 241).

21. — Transmission de décisions (p. 241).

22. — Règlement de l'ordre du jour (p. 242).

PRESIDENCE DE M. MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 31 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950, relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées (nos 304 et 653, session de 1955-1956).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 334, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai de six mois fixé par l'article 17 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 modifiant et complétant diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 335, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Fléchet une proposition de loi tendant à modifier le sixième alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 329, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Eugène Garessus et Hoeffel une proposition de loi tendant à compléter l'article 72 du décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 336, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Delalande un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (nos 117 et 262, session de 1956-1957).

L'avis sera imprimé sous le n° 328 et distribué.

J'ai reçu de M. Descours-Desacres un avis présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (nos 117 et 262, session de 1956-1957).

L'avis sera imprimé sous le n° 330 et distribué.

J'ai reçu de M. Kalb un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnés en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées (nos 99 et 304, session de 1956-1957).

L'avis sera imprimé sous le n° 331 et distribué.

J'ai reçu de M. Kalb un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer (nos 100 et 303, session de 1956-1957).

L'avis sera imprimé sous le n° 332 et distribué.

J'ai reçu de M. Bousch un avis présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (Nos 117, 262, 328 et 330, session de 1956-1957).

L'avis sera imprimé sous le n° 333 et distribué.

— 6 —

DESSAISISSEMENT D'UNE COMMISSION ET NOUVEAUX RENVOIS AU FOND ET POUR AVIS

M. le président. Dans sa séance du 20 novembre 1956, le Conseil de la République avait renvoyé à la commission de l'intérieur la proposition de loi de MM. Rogier, Borgeaud, Courrière, Debré, de Menditte et Peschaud, tendant à faire accorder le statut de pupille de la nation aux enfants algériens devenus orphelins depuis le 1er octobre 1954, par suite des troubles (n° 96, session de 1956-1957).

Mais la commission de l'intérieur, d'accord avec la commission des pensions, demande que cette proposition de loi soit renvoyée pour le fond à l'examen de la commission des pensions, la commission de l'intérieur restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Gaston Fourrier, comme membre titulaire de la commission du travail et de la sécurité sociale.

J'invite, en conséquence, le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Gaston Fourrier.

— 8 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

MOYEN-CONGO (1re SECTION)

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du sixième bureau sur l'élection de M. Jean Michelin, en remplacement de M. Jean Coupigny, démissionnaire (Moyen-Congo, 1re section).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 1er février 1957.

Votre sixième bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du sixième bureau.

(*Les conclusions du sixième bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Jean Michelin est admis. (*Applaudissements.*)

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à une question de M. Jacques Debû-Bridel (n° 815), mais l'auteur m'a fait connaître qu'il retirait cette question.

Acte est donné de ce retrait.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, à une question orale de M. Jacques Debû-Bridel (n° 816); mais M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

CRÉATION D'UN ARSENAL NUCLÉAIRE EUROPÉEN

M. le président. M. Michel Yver, à la suite des récents événements du Moyen-Orient, qui ont démontré avec évidence que, quand les intérêts de la France sont seuls en cause, nos éventuels partenaires européens, notamment la Belgique, l'Allemagne et l'Italie, ne se sentent nullement solidaires de notre pays, à la suite des informations d'après lesquelles serait envisagée par certains la création d'un arsenal nucléaire européen, demande à M. le président du conseil de bien vouloir préciser que la France conservera, quoi qu'il arrive, une totale liberté d'approvisionnement et de fabrication en matières atomiques à destination militaire et une totale liberté d'utilisation de cet arsenal, faute de quoi son indépendance, que la création de celui-ci avait pour but de restaurer, serait en fait gravement menacée (n° 829).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (Relations avec les assemblées. — Energie atomique).* Il n'est pas envisagé de constituer un arsenal nucléaire européen. Le problème de la constitution d'un arsenal nucléaire national a été évoqué à l'Assemblée nationale au cours d'un débat sur l'Euratom au mois de juillet dernier et a fait l'objet, au Conseil de la République, de réponses auxquelles je ne puis que prier l'honorable parlementaire de bien vouloir de référer et qui restent pleinement valables.

M. le président. La parole est à M. Yver.

M. Michel Yver. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans ma question, j'ai volontairement cité l'attitude hostile prise par nos éventuels partenaires européens à l'égard de la politique française à un moment, précisément, où celle-ci avait à faire face à de graves difficultés.

J'ai voulu rappeler cet exemple concret et récent pour bien montrer qu'en certains domaines, vitaux pour notre pays, les intérêts français sont très différents de ceux de nos cinq partenaires, quand ils ne sont pas directement opposés.

C'est dire qu'en matière d'armes nucléaires, armes indispensables à la protection de ses intérêts, l'indépendance inconditionnelle de la France pour la fabrication, la détention et l'utilisation doit constituer, pour nous, une règle absolue.

Nous devons y veiller avec d'autant plus d'attention que, là encore, la France a une position qui l'isole face au bloc des cinq autres Etats. Elle seule, en effet, est capable juridiquement et matériellement de fabriquer et d'utiliser un arsenal nucléaire.

C'est une position que nos négociateurs doivent garder constamment présente à l'esprit. Il faut que les clauses du futur traité, comme les mécanismes qu'il créera, ne puissent à aucun moment porter atteinte à notre liberté d'action.

Vous avez bien voulu nous assurer que nos intérêts seront sauvegardés; mais je dois dire que l'ambiguïté de certains propos nous paraît très inquiétante. On nous garantit un approvisionnement suffisant, une libre disposition de nos produits; mais, en même temps, il est question de monopole très étendu et d'un contrôle très étroit.

Il y a bien des sortes de liberté et bien des sortes de limitation! Nous ne saurions admettre aucune entrave. Je ne peux pas dire, connaissant les intentions de nos partenaires, et aussi malheureusement celles de certains hommes politiques ou fonctionnaires français, que l'absence de déclaration gouvernementale claire, nette, dépourvue de toute équivoque, ne laisse pas à beaucoup d'entre nous une grave inquiétude. Les prochains jours nous diront si elle était ou non fondée. Si, ce que je n'espère pas, elle l'était, je ne crains pas de dire que les responsables auraient trahi les intérêts de leur pays. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

CRÉATION D'UNE USINE EUROPÉENNE DE SÉPARATION DES ISOTOPES D'URANIUM

M. le président. M. Michel Yver demande à M. le président du conseil s'il est exact qu'il est maintenant envisagé de créer une usine européenne de séparation des isotopes d'uranium destinée à fournir de l'uranium enrichi pour des fins militaires.

Une telle réalisation ayant pour résultat, sinon pour objet, de décourager la France d'entreprendre la construction d'une usine nationale, il lui demande également, dans ce cas, comment serait assuré à la France un approvisionnement libre et suffisant d'uranium enrichi pour qu'elle puisse créer l'arsenal nucléaire qui lui fait défaut et dont les derniers événements ont démontré l'urgente nécessité (n° 830).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (Relations avec les assemblées - Energie atomique).* Il n'est pas envisagé de créer une usine européenne de séparation des isotopes de l'uranium destinée à fabriquer de l'uranium enrichi pour des fins militaires.

En ce qui concerne la satisfaction des besoins nationaux de toute nature, le Gouvernement a pris toutes les dispositions utiles pour ne pas apporter le moindre retard ou un quelconque empêchement à la réalisation d'une usine française, pas plus qu'à celle d'une usine européenne.

Ces dispositions se situent dans le cadre des déclarations de M. le président du conseil, de MM. les ministres des affaires étrangères et de la défense nationale et de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères au cours du débat sur l'Euratom, au mois de juillet dernier, et des réponses faites au Conseil de la République le 15 janvier 1957.

M. le président. La parole est à M. Yver.

M. Michel Yver. Monsieur le ministre, ma deuxième question était directement liée à la première. Nous avons craint, un moment, que l'on ne s'oriente vers une usine européenne militaire de séparation des isotopes, ce qui, sans clause de sauvegarde précise, aurait risqué de porter une grave atteinte à nos possibilités.

Il semble maintenant — et vous venez de le confirmer — que cette idée soit abandonnée. Je m'en réjouis, à une condition

cependant c'est qu'à un contrôle direct ne soit pas substitué un contrôle moins affirmé mais aussi efficace qui serait le résultat de limitations financières.

S'il était exigé de notre pays, en vue de réalisations communes, un effort financier trop important, il n'est pas douteux qu'il pourrait servir d'alibi à un refus d'accomplir l'effort national nécessaire. Ainsi, dans ce domaine précis comme dans les autres, tout en prenant acte de vos affirmations, nous souhaiterions qu'avant la signature du futur traité d'Euratom le Gouvernement fasse au pays une déclaration indiquant sa volonté de mettre rapidement en chantier l'usine de séparation des isotopes destinée à fournir l'uranium enrichi à but militaire qui nous est nécessaire. Il y va de l'efficacité et du moral de notre armée; il y va aussi de notre indépendance nationale. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

TITULARISATION DES ASSISTANTES SOCIALES DE L'ÉTAT

M. le président. M. Maurice Walker expose à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population que, le 9 avril 1955, a été votée la loi n° 55-402 portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire.

Aux termes de cette loi, un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de deux mois.

Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis dix-huit mois, il n'a pas été tenu compte du désir du législateur et la situation de ce personnel demeure inchangée.

Pour pallier les difficultés de recrutement de personnel qualifié, causées par la non-application de cette loi, pour permettre de faire face aux besoins créés par la situation actuelle qui réclame plus d'assistantes sociales, pour aider vieillards, enfants, Nord-Africains, émigrés à réinstaller en France, écoles, dispensaires, hôpitaux, etc., il lui demande dans quel délai le pouvoir exécutif compte donner suite à la loi n° 55-402 (n° 839).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

M. André Maroselli, *secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.* Mesdames, messieurs, le projet de décret destiné à fixer, en application de la loi du 9 avril 1955, les modalités de titularisation des assistantes sociales de l'Etat, a été transmis le 2 mars 1956 à la présidence du conseil et au ministère des affaires économiques et financières pour examen et avis. La mise au point définitive du texte en cause reste donc en suspens jusqu'à ce que ces départements ministériels m'aient fait connaître leur réponse.

Des pourparlers ont été récemment engagés avec la direction de la fonction publique au sujet de difficultés survenues du fait que la direction du service de santé scolaire entend créer pour ses assistantes sociales un statut spécial, rattaché à la loi n° 55-1565 du 28 novembre 1955 relative à la réorganisation du service de santé scolaire et universitaire.

Les divers services intéressés s'efforcent actuellement de concilier ce point de vue avec la nécessité de prévoir un statut unique pour les assistantes sociales des administrations de l'Etat.

Dans ces conditions, il ne m'est pas possible d'ores et déjà de prévoir même approximativement la date à laquelle ledit projet pourra être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Néanmoins, je puis vous affirmer que dans la mesure où l'affaire dépend de mes services ceux-ci s'efforcent de la mener à bien avec toute la diligence désirable.

Il convient, d'ailleurs, de préciser que la plupart des assistantes sociales visées dans la question de M. Walker ne sont pas assistantes de l'Etat et ne peuvent, dès lors, bénéficier de la titularisation prévue par la loi du 9 avril 1955.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je remercie M. le ministre de ses explications, mais je constate que les délais qui avaient été fixés par le Parlement n'ont pas été observés. M. le ministre le confirme puisqu'il dit que depuis le 2 mars 1956 la question est en suspens dans d'autres ministères que le sien.

Je retiens des explications qui m'ont été données que si ces délais sont aussi longs c'est parce qu'on a déformé, je pense, la volonté du législateur en essayant de greffer sur le simple problème de la titularisation un problème de statut nouveau à donner au personnel faisant l'objet de ma question. Je regrette, pour ma part, qu'on ne se soit pas maintenu dans le cadre même de la loi que nous avons votée (*Très bien, très bien!*) qui pouvait s'appliquer dans un délai très bref si l'on avait respecté exactement le désir du Parlement en la matière. Je me permets à cette occasion de protester contre cette manière de faire. (*Applaudissements.*)

— 10 —

PRESIDENCE DES TRIBUNAUX AUX ARMEES STATIONNEES EN ALLEMAGNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnées en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées. (N°s 99, 304 et 331, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:

MM. Guibert, directeur de la gendarmerie et de la justice militaire;

le général Belin, chef du service commun des justices militaires.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. François Valentin, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, depuis la signature des accords de Paris et des conventions de Bonn, les troupes françaises qui stationnent en Allemagne n'y sont plus en occupation, c'est-à-dire que le régime judiciaire qui leur était applicable jusqu'à cette date manque maintenant de sa base première.

En vertu de dispositions incluses dans les accords, la France a parfaitement le droit non seulement de juger les membres de ses forces armées présents sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, mais même d'étendre sa juridiction à leurs familles ainsi qu'à certains personnels civils dont la présence se rattache à celle des armées. Cette situation ayant maintenant un caractère définitif et une base juridique parfaitement saine, il est apparu qu'il était anormal de continuer à soumettre les militaires présents en Allemagne à un régime que notre code n'a prévu que pour des forces en occupation à l'étranger.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un projet instituant un système *sui generis:* nous maintiendrons, en Allemagne, des tribunaux aux armées car nous ne pouvons pas y établir des tribunaux permanents, lesquels ne peuvent exister que là où notre souveraineté est assurée; mais, afin de donner à leurs justiciables le maximum de garanties, il nous est proposé de confier la présidence de ces tribunaux aux armées à des magistrats civils, ainsi qu'il est de règle pour les tribunaux permanents existant sur le sol de la République.

Ce sont, évidemment, les cours d'appel les plus proches du territoire allemand qui auront à fournir les magistrats chargés d'assumer cette présidence.

Tel est l'essentiel du projet de loi qui nous est soumis.

Votre commission a estimé opportun d'apporter à la rédaction qui avait été approuvée à l'Assemblée nationale un certain nombre d'amendements, soit de forme, soit même de fond, mais je crois que mon rapport écrit est suffisamment explicite pour qu'il soit inutile que je revienne en séance sur ses arguments, à moins, bien entendu, qu'au cours de la discussion des articles des précisions me soient demandées. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Nonobstant toutes dispositions contraires du code de justice militaire pour l'armée de terre, les tribunaux militaires aux armées, établis en temps de paix, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, seront présidés par un magistrat civil choisi conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2, dudit code. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les magistrats civils appelés à présider les tribunaux visés à l'article 1er de la présente loi seront désignés dans les conditions prescrites à l'article 12, alinéas 2 et 3, du code de justice militaire pour l'armée de terre, parmi les magistrats des cours d'appel de Besançon, de Colmar et de Nancy.

« Lorsque la présidence devra, aux termes de l'article 10 du même code, être assurée par un premier président, ces fonctions seront remplies par le premier président de la cour d'appel de Colmar ou par le magistrat qui en remplira les fonctions. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *bis* (nouveau). — Lorsqu'il s'agira de procéder au jugement d'un officier général, le tribunal militaire se réunira à Paris, sous la présidence du premier président de la cour d'appel de Paris ou du magistrat qui en remplira les fonctions. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le tribunal de cassation aux armées, appelé à connaître en temps de paix des oppositions et des pourvois contre les décisions rendues par les tribunaux visés à l'article 1er de la présente loi, sera composé comme il est dit à l'article 126 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

« Les magistrats appelés à siéger dans ce tribunal de cassation aux armées seront choisis parmi ceux des cours d'appel visées à l'article 2 de la présente loi.

« La désignation du président et des membres civils et militaires de ce tribunal s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 127 du même code. Toutefois, le président devra avoir dans la magistrature un grade supérieur ou, dans le même grade, une ancienneté supérieure à ceux du président de la juridiction de jugement. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 *bis* (nouveau). — Dans le cas prévu à l'article 2 *bis* de la présente loi, il sera fait application des articles 58, 66, 68 et 100 du code de justice militaire pour l'armée de terre. » — (*Adopté.*)

« Art 4. — La présente loi entrera en vigueur deux mois après sa publication. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

MODIFICATION D'ARTICLES DES CODES DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMEE DE TERRE ET L'ARMEE DE MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer. (Nos 190, 303 et 332, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. François Valentin, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, il s'agit d'apporter une simple correction à ce qu'il nous est bien permis de tenir pour une inadvertance du législateur de 1928. Celui-ci, en effet, avait prévu que l'ordre d'informer par lequel s'ouvrent les poursuites devant une juridiction militaire pourrait être signé soit par le général commandant le territoire sur lequel se trouve le militaire déféré devant cette juridiction, soit par le ministre. Dans tous les cas, c'est pour ce dernier une possibilité; dans certains cas, une obligation.

Or, le même code n'avait ouvert la possibilité de faire opposition aux ordonnances rendues en fin d'instruction par le juge d'instruction militaire qu'au général, commandant le territoire, le ministre se trouvant ainsi dans l'impossibilité de suivre la procédure qu'il avait engagée.

Le projet de loi qui vous est proposé a pour objet d'établir un parallélisme rigoureux entre les droits reconnus aux autorités qui ont signé l'ordre d'informer qu'elles qu'elles soient. Il a donc paru à votre commission normal de rapporter favorablement ce projet, encore que, sur certains points de détail, elle ait tenu à modifier le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Subsidiairement, ce projet a un second objet: il porte de 5 à 15 jours le délai pendant lequel l'autorité qualifiée pour faire opposition aux ordonnances peut effectivement user de ce droit. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant:

« L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement et par celui-ci à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer. Celle-ci assure l'exécution de l'ordonnance. Une sanction disciplinaire peut être prononcée par l'autorité dont dépend le militaire ou assimilé si le fait incriminé constitue néanmoins une infraction à la discipline. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le sixième alinéa de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le commissaire du Gouvernement peut former opposition dans tous les cas aux ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire. Le même droit appartient à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer, sauf ce qui est dit à l'article 58, premier alinéa, ci-dessus. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant:

« L'opposition est formée et jugée dans les conditions spécifiées à l'article 58. Toutefois, l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer pourra valablement notifier son opposition dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction militaire. Ce délai est porté à trente jours en cas d'exercice de ce droit par le ministre contre une ordonnance rendue par le juge d'instruction près une juridiction militaire siégeant outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 74 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par l'alinéa suivant:

« L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement et par celui-ci à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer. Celle-ci assure l'exécution de l'ordonnance. Une sanction disciplinaire peut être prononcée par l'autorité dont relève le marin si le fait incriminé constitue une infraction à la discipline. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le commissaire du Gouvernement peut former opposition dans tous les cas aux ordonnances rendues par le juge d'instruction maritime. Le même droit appartient à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer, sauf ce qui est dit à l'article 66 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par l'alinéa suivant:

« L'opposition doit être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui court: contre le commissaire du Gouvernement, à dater du jour de l'ordonnance; contre l'inculpé non arrêté, à compter de la signification qui lui est faite, soit à son domicile, soit à son corps; contre l'inculpé en état de dépôt ou d'arrêt, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier de la prison. Toutefois, l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer pourra valablement notifier son opposition dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction maritime, et ce délai est porté à trente jours en cas d'exercice de ce droit par le ministre contre une ordonnance rendue par le juge d'instruction près une juridiction maritime siégeant outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DES CODES DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMEE DE TERRE ET L'ARMEE DE MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer. (Nos 111 et 305, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. François Valentin, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, le rapport que je dois maintenant vous présenter a un caractère plus général que ceux que j'ai eu l'honneur de vous exposer précédemment.

Notre code de justice militaire a prévu deux sortes de tribunaux: d'une part des tribunaux militaires permanents de caractère territorial, existant « à l'intérieur, en Afrique du Nord, dans les colonies et pays de protectorat »; d'autre part,

des tribunaux militaires aux armées, liés non plus à la notion de territoire mais à celle de grandes unités et existant là où celles-ci se trouvent en opération ou en occupation.

Ce style, logique en 1928, ne répond plus à la réalité de 1957, qui ne permet plus de maintenir dans nos codes une référence à des colonies et à des protectorats. Ainsi le Gouvernement nous propose-t-il de substituer à cette formule anachronique et analytique une formule de caractère plus synthétique qui distingue, d'une part, les territoires de la République française — vous connaissez le sens constitutionnel de cette expression — et d'autre part, les territoires extérieurs à celui de la République française où nos forces peuvent se trouver pour quelque cause que ce soit.

Ainsi, des tribunaux militaires permanents continueront à exister sur le territoire de la République. Tandis qu'en dehors de celui-ci, ce sont des tribunaux militaires aux armées qui pourront seuls fonctionner.

Ce n'est pas toutefois le seul souci théorique de mettre en harmonie le texte du code avec l'évolution qui a inspiré le Gouvernement. Il s'est en fait trouvé poussé, par la situation nouvelle de la Tunisie et du Maroc. Ces deux nations ayant cessé, en fait sinon en droit, d'être protectorats de la République française, il n'est plus possible, en effet, d'y maintenir de façon régulière des tribunaux militaires permanents. Dorénavant, en vertu du texte qui nous est soumis, ce sont des tribunaux militaires aux armées qui devront y fonctionner.

Ainsi, dans la même séance, il nous est demandé d'accorder aux militaires présents en Allemagne des garanties nouvelles, celles que leur assure, à la présidence des tribunaux qui pourront avoir à les juger, de magistrats civils — et de retirer à nos troupes stationnées au Maroc ou en Tunisie les garanties similaires qu'elles possédaient depuis 1928, en décidant que, dorénavant, ce seront des « conseils de guerre » dans leur constitution classique, purement militaire, qui seront qualifiés pour leur appliquer les rigueurs de la loi.

Il n'échappera à personne que ce rapprochement appelle dans les esprits certaines réflexions qui dépassent ce débat... Il ne vous échappera pas davantage qu'en même temps que nous privons, par la force des choses ou par souci juridique, les militaires de nos forces stationnées en Tunisie ou au Maroc des garanties que leur offrait leur ancienne juridiction de jugement, nous leur retirons également celles qu'ils tenaient de leur ancienne juridiction de cassation.

Car, si la Cour de cassation est qualifiée pour connaître des recours contre les jugements rendus par les tribunaux militaires permanents, par contre, quand il s'agit de jugements rendus par des tribunaux militaires aux armées, ce sont des tribunaux de cassation aux armées qui sont compétents, tribunaux de cassation présidés par un général de brigade, assisté exclusivement d'officiers supérieurs. Il n'est pas interdit de penser que les justiciables ne trouveront peut-être plus, dans cette instance les garanties proprement juridiques qu'ils sont en droit de souhaiter, spécialement en temps de paix.

C'est pourquoi, tout en ayant conscience des motifs d'opportunité et d'urgence qui appellent le vote de ce texte dans la lettre même qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, votre commission de la défense nationale m'a donné mandat d'insister auprès de M. le secrétaire d'Etat, représentant M. le ministre de la défense nationale, pour qu'il veuille bien donner à notre Assemblée l'assurance que, dans des meilleurs délais, une réforme d'ensemble sera étudiée par ses services et proposée au vote du Parlement afin que nous ne soyons pas seulement conduits par les exigences de l'actualité, mais que nous ayons le souci de donner à tous les justiciables des tribunaux militaires, quelle que soit la forme des tribunaux devant lesquels ils seront renvoyés, le minimum de garanties qu'il est dans la tradition française de leur assurer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. Henri Laforest, *secrétaire d'Etat aux forces armées (air).* Mesdames, messieurs, ainsi que me le demande M. le rapporteur, je puis vous donner l'assurance que le Gouvernement s'est préoccupé de cette question. Actuellement, une réforme d'ensemble du code de justice militaire est à l'étude. Une commission, présidée par M. Battestini, premier président à la Cour de cassation, est saisie de ce problème. L'étude est maintenant très avancée. J'espère que, d'ici peu de temps, nous pourrons soumettre au Parlement cette réforme d'ensemble qui est souhaitée par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de mobilisation générale ou partielle, un tribunal militaire est établi dans chaque division ainsi qu'au quartier général de l'armée et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée.

« Lorsque des troupes sont désignées pour stationner hors du territoire de la République française ou pour participer en quelque lieu que ce soit, à des opérations d'ordre militaire, des tribunaux militaires peuvent également être établis au quartier général de chaque division et de chaque armée. Il peut être également établi un tribunal au quartier général de chaque corps d'armée ainsi qu'au quartier général de chaque détachement de troupe, stationnant ou opérant isolément.

« Ces tribunaux sont établis par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées. Toutefois, en cas de rupture des communications, les tribunaux de détachement peuvent être établis suivant les cas, sur l'ordre du général commandant les troupes ou du général commandant la division, ou même de l'officier commandant le détachement si les communications sont interrompues avec la division.

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa ci-dessus, les limites territoriales dans lesquelles s'exerce la juridiction des tribunaux militaires sont déterminées par les commandants des troupes après approbation par le ministre de la défense nationale et des forces armées. »

Personne ne demande la parole ?

M. Chaintron. Le groupe communiste s'oppose au projet et votera contre ses articles.

M. Georges Laffargue. Il préfère la justice expéditive à la justice militaire !

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

« Art. 2. — Au début des neuvième et quatorzième alinéas de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre, les mots : « Dans les armées en campagne ou dans les troupes en occupation... » sont remplacés par les mots :

« Dans les armées en campagne ou dans les troupes désignées pour stationner hors du territoire de la République française... » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes poursuivies devant les tribunaux militaires constitués auprès des troupes qui stationnent hors du territoire de la République française peuvent, avec l'assentiment du juge d'instruction militaire ou du commissaire du Gouvernement, suivant le cas, choisir un défenseur parmi les avocats qui n'ont pas la nationalité française, sauf en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou encore si les faits relevés sont susceptibles de soulever les questions d'honneur, de discipline ou de secrets militaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 164 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 164. — Sont justiciables des tribunaux militaires, si l'armée se trouve hors du territoire de la République française, tous individus inculpés, soit comme auteurs, soit comme complices d'un des crimes ou délits punis par les articles 192 à 248 inclus du présent code. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 183 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 183. — Lorsque, dans les cas prévus à l'article 156, des tribunaux militaires aux armées ont été créés, le ministre de la défense nationale et des forces armées ordonne l'établissement d'un ou de plusieurs tribunaux militaires de cassation dont il fixe le siège et le ressort ainsi que l'autorité chargée de désigner le président et les juges. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 184 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président et le juge sont pris parmi les officiers des armes combattantes ou ayant été blessés au combat. Ils sont nommés et remplacés d'après leur ordre d'inscription sur les listes établies conformément au rang d'ancienneté dans le grade, soit en application de l'article 11 dans les circonscriptions territoriales, soit en application de l'article 157 en tout autre lieu. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le quatrième alinéa de l'article 4 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Tous individus prévenus de l'un des crimes et délits prévus par les articles 203, 205, 206, 208, 209, 214, 219, 222, 223, 224, 225, 226 et 228 du présent code, quand ce crime ou délit a été commis, soit sur un territoire ou une rade

occupés militairement, soit à bord d'un bâtiment de la marine militaire hors du territoire de la République française. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 17 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le préfet maritime, dans la circonscription judiciaire duquel se trouve le siège du tribunal, dresse, sur la présentation des chefs de corps ou de services, un tableau par grade et par ancienneté des officiers de marine et officiers mariniers des équipages en activité dans les services ou à bord des bâtiments placés sous son autorité et réunissant les conditions légales pour être appelés à siéger comme juges au tribunal. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — L'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 151. — Des tribunaux maritimes fonctionnant à terre peuvent être établis par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées dans les bases navales situées hors du territoire de la République française.

« Ils sont constitués et composés comme les tribunaux de bord et en faisant appel, s'il y a lieu, à des officiers de l'armée de terre.

« Ces tribunaux appliquent les règles de compétence et de procédure prévues au chapitre III ci-dessus. Dans les cas des 1° et 2° de l'article 134, les pouvoirs prévus pour les commandants de forces navales ou de bâtiments appartiennent à l'autorité maritime locale. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'article 189 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 189. — Les tribunaux maritimes organisés en application de l'article 151 continuent à fonctionner; leur nombre peut être augmenté.

« Les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du présent code s'appliquent à ces juridictions. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le *b*) de l'article 261 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes:

« *b*) A bord d'un bâtiment de la marine militaire, soit en temps de paix hors du territoire de la République française, du Togo et du Cameroun, soit en temps de guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — La première phrase du premier alinéa de l'article 1er du décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés est modifiée comme suit:

« Il est établi en temps de paix, sur le territoire de la République française, des juridictions dites « Tribunaux permanents des forces armées », dont le nombre, le siège et le ressort sont fixés par décret rendu en conseil des ministres. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Chaintron. Si, il y a notre opposition!

M. le président. Elle est enregistrée.

M. Chaintron. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Je veux simplement dire qu'il devrait se trouver, dans cette assemblée, des républicains assez nombreux pour suivre la tradition classique de tous les républicains et pour s'élever contre la juridiction des conseils de guerre, sous quelque appellation qu'elle se présente. (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

M. Henri Barré. Dans quelque pays que ce soit!

M. le rapporteur Y compris la Hongrie!

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

CREATION D'UN ORDRE DU MERITE MILITAIRE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un ordre du mérite militaire. (N°s 110 et 310, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Parizot, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise, adoptée sans débat par l'Assemblée nationale, tend à la création d'un ordre du mérite militaire et à la suppression de la croix des services militaires volontaires.

Le rapport soumis à votre bienveillante attention et qui vous a été distribué indique les raisons qui militent en faveur de cette création contre laquelle aucune objection valable ne semble pouvoir être formulée. Ce même rapport donne des précisions sur la composition du conseil de l'ordre, sur les conditions d'attribution du mérite militaire, sur le rang donné à cette distinction dans l'ordre des décorations, enfin sur la concordance entre les trois classes de la croix des services militaires volontaires et les grades de chevalier, officier et commandeur du mérite militaire.

Toujours soucieuse d'agir en vue du maintien des forces morales de la nation, notre Assemblée ne peut que se rallier au texte proposé lequel répond à un vœu émis depuis plusieurs années par les associations des cadres de réserve.

La valeur donnée à cette nouvelle distinction, la place de choix qui lui est attribuée dans le rang des décorations doit donner satisfaction et encourager nos cadres de réserve auxquels il est fréquemment fait appel pour remplir des tâches parfois difficiles, très souvent bénévoles, mais toujours accomplies avec dévouement et abnégation.

Votre commission de la défense nationale a légèrement modifié certains articles adoptés par l'Assemblée nationale afin d'associer les secrétaires d'Etat aux forces armées au ministre de la défense nationale pour ce qui concerne les propositions et les nominations dans l'ordre. Elle vous demande d'adopter les différents articles de cette proposition de loi dans le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. Boisrond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mes chers collègues, je ne sais pas s'il est bien utile de multiplier les décorations militaires. Nous en avons déjà quelque peu: la Croix de guerre, la médaille militaire. Ces mots: « ordre du mérite militaire », ressemblent étrangement à la médaille militaire. On a créé, il y a quelque temps, une médaille de la valeur militaire. J'avoue que je finis par ne plus m'y reconnaître!

Je voudrais poser une question d'ordre financier: qui va être le chancelier de cet ordre ? Cet ordre sera-t-il rattaché à l'ordre de la Légion d'honneur ? Nous avons eu depuis la Libération un seul ordre, celui de la Libération. Je suis intervenu dernièrement à ce sujet. Il nous coûte la somme rondelette de dix-sept millions par an pour un chancelier et quelques employés. Je voudrais savoir si cette nouvelle décoration qui va constituer un ordre sera purement et simplement rattachée à la chancellerie de la Légion d'honneur, de façon à n'occasionner aucuns frais dans sa gestion.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, pour répondre à mon collègue M. Boisrond, je pourrais lui dire qu'on ne veut pas multiplier les décorations étant donné que cet ordre du mérite militaire que l'on veut créer remplace la croix des services militaires volontaires. C'est donc une substitution. Ce n'est pas une nouvelle décoration qui vient se placer à côté d'autres déjà existantes.

D'autre part, vous avez fait allusion, monsieur Boisrond, à la médaille de la valeur militaire. La valeur militaire est une décoration de guerre, il faut bien lui donner son nom, tandis que l'ordre que nous voulons créer est uniquement destiné à récompenser des services accomplis par les cadres de réserve, dans l'instruction des réserves ou dans leur préparation militaire. C'est tout à fait différent!

Vous demandez enfin que cet ordre soit rattaché à celui de la Légion d'honneur.

M. Boisrond. Je vois que l'article 9 de la proposition répond en partie à la question que j'avais posée.

M. le rapporteur. La raison pour laquelle on n'a pas voulu rattacher cette décoration à l'ordre de la Légion d'honneur, c'est justement pour ne pas lui donner une ampleur trop considérable, et pour laisser le mérite militaire dans le cadre qui lui convient.

Enfin le coût de l'opération ne sera pas plus élevé que celui qui résultait de la décoration des services militaires volontaires.

M. Boisrond. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, j'ai ainsi satisfaction.

M. Henri Laforest, *secrétaire d'Etat aux forces armées (air).* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Au nom du Gouvernement, je ne peux que me rallier totalement aux observations de M. le rapporteur qui a indiqué, comme il l'a fait dans son rapport, que cette nouvelle décoration du Mérite militaire n'a qu'un but: remplacer la Croix de services militaires volontaires qui existait jusqu'alors et qui avait rendu les plus grands services, parce qu'elle encourageait les cadres de réserve, les officiers et les sous-officiers de réserve à suivre les cours de perfectionnement qui sont du plus haut intérêt pour la valeur des cadres de réserve de l'armée française.

Dans ces conditions, le Gouvernement insiste, comme l'a fait M. le rapporteur, pour que le Conseil de la République vote cette proposition de loi qui établira un ordre d'une importance capitale pour l'avenir des forces armées françaises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est institué au ministère de la défense nationale et des forces armées un ordre du mérite militaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

« Art. 2. — L'ordre du mérite militaire est destiné essentiellement à sanctionner en temps de paix les activités volontaires des cadres des réserves, dans l'instruction des réserves et la préparation de la défense nationale; il peut être également accordé aux cadres actifs participant à l'instruction des réserves en dehors de leur emploi habituel. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'ordre du mérite militaire se compose de chevaliers, d'officiers et de commandeurs.

« Les titulaires de la croix des services militaires volontaires de première, de deuxième et de troisième classes deviennent respectivement commandeurs, officiers et chevaliers du mérite militaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les nominations et promotions dans l'ordre du mérite militaire sont faites par décrets rendus sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées après avis du conseil de l'ordre du mérite militaire.

« Les décrets sont publiés au *Journal officiel* (bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses). » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les nominations et promotions ont lieu chaque année, à l'occasion du 14 juillet.

« Des nominations et promotions partielles sont à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées. Elles pourront être faites, après avis du conseil de l'ordre, en cours d'année, à l'occasion de cérémonies ayant un caractère militaire. Le contingent des décorations ainsi attribuées ne pourra excéder 5 p. 100 des contingents annuels auxquels il s'ajoute. » — (*Adopté.*)

« Art 6. — Les contingents annuels attribués aux différents grades du mérite militaire sont fixés par décret, le conseil de l'ordre entendu, et répartis par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées entre les trois armées et les services communs. » (*Adopté.*)

« Art. 7. — Des instructions du ministre de la défense nationale et des forces armées fixeront, pour chacune des trois armées, les modalités d'accession aux grades du mérite militaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Nul ne pourra recevoir la croix de commandeur ou d'officier de l'ordre du mérite militaire s'il ne possède le grade immédiatement inférieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Il est institué auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées un conseil de l'ordre du mérite militaire composé comme suit:

« Le ministre de la défense nationale et des forces armées ou un officier général le représentant, président;

« Les secrétaires d'Etat aux forces armées « terre », « air », « marine » ou leurs représentants;

« Un représentant de chaque état-major des trois armées;

« Un officier supérieur de réserve de chacune des trois armées;

« Un officier supérieur de réserve des services communs aux trois armées;

« Un sous-officier de réserve.

« Les membres pris parmi les cadres de réserve commandeurs de l'ordre sont désignés par le ministre de la défense nationale et des forces armées, sur proposition des secrétaires d'Etat aux forces armées, s'il y a lieu.

« Ces désignations sont faites pour trois ans et peuvent être renouvelées. Le secrétariat du conseil de l'ordre est assuré par le bureau des décorations du ministère de la défense nationale et des forces armées. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le conseil de l'ordre du mérite militaire donne son avis sur les propositions de nomination, de promotion et de radiation et sur toutes les questions que le ministre soumet à son examen. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les dispositions relatives à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire sont applicables aux membres de l'ordre du mérite militaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — La croix du mérite militaire est une croix à quatre branches laurée, portant à l'avers l'effigie de la République française et la légende « République française ». Au revers, la devise « Mérite militaire ».

« La croix de chevalier, d'un diamètre de 37 millimètres, est en argent et suspendue à un ruban de 37 millimètres de largeur composé de la façon suivante: un ruban rouge vertical de 11 millimètres de largeur encadré de chaque côté par une bande bleu roi de même largeur agrémentée d'un liséré blanc de 2 millimètres.

« La croix d'officier, d'un diamètre de 37 millimètres, est en vermeil et suspendue au même ruban avec rosette.

« La croix de commandeur, d'un diamètre de 60 millimètres, est en or et a quatre branches ornées d'émail bleu roi avec filets de 1 millimètre en or et une touffe lancéolée de feuilles de laurier en or dans chaque intervalle entre-branches.

« La croix de commandeur est surmontée d'une couronne de feuilles de chêne. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le mérite militaire est porté immédiatement après l'ordre du mérite maritime. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les décrets rendus sur la proposition du ministre de la guerre en date du 13 mai 1934, du ministre de l'air en date du 3 juillet 1934 et du ministre de la marine en date du 13 décembre 1934 relatifs à la création de la croix des services militaires volontaires ainsi que tous documents ultérieurs relatifs au même objet sont abrogés dans toutes leurs dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, air, marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 14 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des projets de loi portant règlement définitif des budgets des exercices 1948, 1949 et 1950, mais la commission dse finances demande que cette discussion ait lieu ultérieurement cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

SUPPRESSION DU CONTROLE DOUANIER

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 11 août 1943 » relatif au contrôle douanier en vue d'en revenir à la législation antérieure. (Nos 479, session de 1955-1956 et 319, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commision des affaires économiques.

M. Naveau, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Monsieur le président, je constate l'absence de M. le secrétaire d'Etat au budget et je me demande s'il ne serait pas opportun d'attendre son arrivée, car j'aimerais connaître son opinion sur la proposition de loi que j'ai déposée.

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants en attendant l'arrivée d'un membre du Gouvernement? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion de la proposition de loi de M. Naveau relative au contrôle douanier.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières:

M. Sube, administrateur civil à la direction générale des douanes et droits indirects.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Naveau, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques m'a chargé du rapport de la proposition de loi dont je suis l'auteur et qui tendait à constater la nullité de l'acte dit « loi du 11 août 1943 » relatif au contrôle douanier, en vue d'en revenir à la législation antérieure.

Ce texte législatif avait introduit dans le code des douanes un certain nombre de dispositions renforçant le contrôle de l'administration des douanes sur la circulation des animaux dans la zone terrestre du rayon des douanes.

Il avait notamment rendu plus strict le régime dit du « compte ouvert du bétail » en vertu duquel les animaux des catégories désignées par arrêté ministériel, essentiellement les espèces bovine et chevaline, détenus dans les régions frontières devaient être déclarés à la douane par leurs détenteurs et ne pouvaient circuler ou pacager dans lesdites régions sans un acquit à caution délivré par le bureau des douanes.

Quoique le régime du compte ouvert du bétail ait une origine ancienne, les premiers travaux de codification ayant fait l'objet d'une ordonnance du 28 juillet 1822, il semble que ces dispositions sont aujourd'hui inutiles.

Les mesures découlant de ces dispositions obligent les exploitants agricoles des régions frontières à tenir une véritable comptabilité de tous les mouvements du cheptel: naissances, décès, ventes et achats, et même changements de pacages à l'intérieur de la zone considérée.

On ne peut nier que de nombreux et importants adoucissements aient été apportés aux dispositions législatives.

L'administration des douanes s'est efforcée de rechercher des mesures permettant de diminuer très sensiblement les sujétions pesant sur les propriétaires du bétail des régions frontières, sans négliger les impératifs économiques et financiers de la nation. Une décision administrative en date du 20 juillet 1955 a autorisé les directeurs régionaux à suspendre, à titre provisoire, soit dans toute l'étendue de leur circonscription, soit dans certaines parties seulement, l'application du régime du compte ouvert des animaux.

Cette décision a eu pour effet de suspendre l'application de ce régime sur la plus grande partie des frontières terrestres, les obligations imposées aux propriétaires et éleveurs n'étant maintenues que dans certaines régions montagneuses particulièrement exposées à la fraude.

Toutefois, cette mesure est essentiellement révocable et pourra être rapportée, soit à l'égard d'un assujetti, soit à l'égard de tous les intéressés d'une région donnée.

En outre, la circulation et le pacage du bétail existant en France dans la zone du rayon des douanes restent soumis obligatoirement à la délivrance d'un passavant à lever aux mêmes lieux qu'actuellement, les détenteurs de carnets à souches tenant lieu de passavants restant habilités à délivrer eux-mêmes leurs titres de mouvement.

A une époque où le Gouvernement, d'une part, met à l'étude l'ouverture d'un marché commun, et, d'autre part, pour lutter contre l'inflation et la hausse des prix de certains produits agricoles (dont la viande) décide l'importation de bétail en suspension de droits de douane, il est inconcevable que l'on puisse imaginer des importations frauduleuses de bétail qui auraient un caractère préjudiciable aux intérêts des éleveurs français, ou, vice versa, des exportations d'animaux impossibles en raison des cours existants.

Toutefois, en vertu du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948, les dispositions du code des douanes ont été modifiées et refondues en sorte que la réglementation du compte ouvert du bétail fait maintenant l'objet des articles 208 et 212 dudit code.

L'article 208 délimite la zone dans laquelle le compte ouvert est applicable. Il est ainsi rédigé:

« 1. — Dans la zone comprise entre la frontière terrestre du territoire douanier et une ligne située à deux kilomètres en deçà de la ligne des bureaux et brigades de douane les plus rapprochés de l'étranger, les animaux des catégories désignées par arrêtés du ministre des finances et des ministres chargés des affaires économiques et de l'agriculture doivent être déclarés par leurs détenteurs au bureau de douane le plus voisin.

« 2. — Cette déclaration constitue la base d'un compte ouvert tenu par les agents des douanes pour chaque assujetti. Ce compte ouvert est annoté au fur et à mesure des augmentations et des diminutions d'après les déclarations faites par les assujettis. »

Quant à l'article 209, il est ainsi rédigé:

« Des arrêtés du ministre des finances et des ministres chargés des affaires économiques et de l'agriculture peuvent:

« *a*) Désigner les parties de la zone définie à l'article précédent où la formalité du compte ouvert ne sera pas exigée;... »

Il apparaît donc qu'en vertu de l'article 209, des arrêtés interministériels peuvent exclure de la réglementation du compte ouvert certaines régions frontières.

Votre rapporteur a été informé qu'un tel arrêté était en cours d'élaboration et avait pour objet de suspendre la réglementation du compte ouvert du bétail dans la plupart des frontières terrestres, sauf dans certaines régions strictement limitées, particulièrement exposées à la fraude.

Votre commission des affaires économiques et des douanes, se préoccupant du résultat pratique, a reconnu que l'arrêté interministériel prévu par l'article 209 du code des douanes et désignant les zones des régions frontières où la formalité du compte ouvert ne serait pas exigée, permettait d'agir avec souplesse dans un domaine où les circonstances de temps et de lieu pouvaient se modifier rapidement.

En conséquence, elle a décidé de transformer en proposition de résolution la proposition de loi en discussion afin que soit maintenues les dispositions de principe des articles 208 à 212 du code des douanes, mais que leur soient apportées, en fonction des circonstances présentes, les assouplissements nécessaires.

Elle vous propose donc d'inviter le Gouvernement à prendre rapidement l'arrêté interministériel désignant les parties des régions frontières où la formalité du compte ouvert ne sera pas exigée. Cependant, en fixant comme délai d'application la date du 31 mai 1957, elle entend se réserver le droit de revenir sur la discussion de la proposition de loi primitivement annoncée, si le Gouvernement ne modifiait rien à la situation actuelle.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter une proposition de résolution ainsi conçue:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à délimiter par arrêté interministériel, avant le 31 mai 1957 et en application de l'article 209 *a* du code des douanes, les zones où la formalité du compte ouvert du bétail ne sera plus exigée. » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cuif.

M. Cuif. Mesdames, messieurs, la question étant ainsi posée, permettez-moi de souligner rapidement, avec notre collègue M. Naveau, les difficultés et les inconvénients rencontrés dans nos régions frontalières par les détenteurs d'animaux, plus particulièrement par les éleveurs et les naisseurs.

L'application des textes qui régissent ce qu'on appelle le compte ouvert en douane entraîne fréquemment de très nombreuses réclamations de la part des intéressés. Aussi les organisations agricoles, les municipalités, les chambres d'agriculture, les conseils généraux, saisis à diverses reprises, demandent-ils instamment qu'un assouplissement régulier soit enfin apporté à la réglementation actuelle.

Si l'on peut dire, avec une certaine satisfaction, que des services auxquels il faut rendre hommage pour leur compréhension ont déjà apporté des modifications pratiques intéressantes, on doit préciser que ces mesures ne sont accordées qu'à titre provisoire, qu'elles ne peuvent être considérées que comme essentiellement révocables et que, dans quelques secteurs, les formalités sont intégralement maintenues et l'application aveugle de prescriptions rigoureuses entraîne des sanctions parfois répétées.

L'on comprendra donc facilement que la commercialisation, encore compliquée par les formalités imposées pour la circulation du bétail dans nos rayons, se trouve paralysée et souvent, de ce fait, réservée à quelques rares habitués.

Ainsi, en plus de nombreuses tracasseries, les frontaliers subissent des pertes de temps et souvent d'argent au moment où l'on parle de plus en plus de la constitution d'une communauté européenne. C'est pourquoi il paraît hautement désirable de donner au régime actuel tous les assouplissements susceptibles de diminuer les sujétions, pour rendre enfin plus suppor-

tables les conditions d'exploitation et de commercialisation aux habitants de nos régions comprises dans les zones frontalières. (*Applaudissements.*)

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Mesdames, messieurs, ce problème des comptes ouverts a particulièrement attiré l'attention de l'administration des douanes depuis fort longtemps et, ainsi que cela a été souligné tout à l'heure, de nombreux asouplissements y ont été déjà introduits. La généralité des intéressés demandent que ce régime disparaisse. Néanmoins je signale, pour qu'il n'y ait aucune confusion à ce sujet, que cet avis n'est pas unanime. Dans certaines régions limitées et plus rares, l'on demande au contraire le maintien des comptes ouverts.

Quoi qu'il en soit, il apparaît que, dans la plus grande partie des régions frontalières, ce compte peut disparaître sans aucun inconvénient et qu'il en résultera un allègement des formalités et une simplification de la vie rurale.

C'est pourquoi l'administration des douanes prépare en ce moment un arrêté qui doit être prochainement soumis à la signature des ministres compétents. Nous prenons donc acte bien volontiers du vœu qui a été émis par votre commission et que, sans doute, le Conseil de la République ratifiera tout à l'heure. Le plus tôt possible, nous prendrons cet arrêté, qui, à l'exception de rares zones très limitées, fera disparaître le compte ouvert. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle que la commission conclut à l'adoption d'une proposition de résolution.

Je consulte donc le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de de la République invite le Gouvernement à délimiter par arrêté interministériel, avant le 31 mai 1957 et en application de l'article 200 *a* du code des douanes, les zones où la formalité du compte ouvert du bétail ne sera plus exigée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution est adoptée.*)

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi le titre de la résolution:

Résolution invitant le Gouvernement à supprimer le compte ouvert du bétail dans certaines zones.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DES EXERCICES 1948, 1949, 1950

Adoption de projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale:

1° Portant règlement définitif du budget de l'exercice 1948;
2° Portant règlement définitif du budget de l'exercice 1949;
3° Portant règlement définitif du budget de l'exercice 1950.
(N°s 92, 93, 94 et 323, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières, M. Chassaigne, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Monsieur le président — je m'adresse à vous (*L'orateur désigne M. le ministre des affaires économiques*) en même temps qu'à mes chers collègues — je suis particulièrement heureux qu'il vous soit possible d'assister aux débats, d'ordinaire sans passion, qui s'instituent à propos des comptes budgétaires des exercices écoulés. Préoccupé comme vous l'êtes d'une gestion orthodoxe des finances publiques, vous ne manquerez certainement pas, comme mes collègues, de vous rendre compte que le geste qu'on nous demande d'accomplir aujourd'hui en approuvant ces comptes est un geste rituel, vain et sans portée et, par conséquent, ridicule et peu digne du Parlement. (*Marques d'approbation.*)

De quoi s'agit-il en réalité, mes chers collègues ? Il s'agit non seulement d'approuver des comptes de l'Etat vieux parfois de plus de dix ans, mais encore d'approuver des comptes fictifs ne correspondant à aucune réalité et qui, pour trois exercices — 1948, 1949 et 1950 — semblent correspondre, d'après les chiffres que l'on nous présente, à un quasi-équilibre budgétaire, alors qu'en réalité, rien que pour ces trois exercices, on enregistre un déficit de 1.589 milliards pour le budget.

M. Joseph Raybaud. Ce n'est vraiment rien!

M. le rapporteur général. Ce sont, mon cher collègue, des records que, malheureusement, nous avons déjà largement battus au cours des dernières années!.

Qui plus est, par cette approbation, on nous demande en quelque sorte de donner dix ans après leur quitus à un certain nombre de gestionnaires des deniers publics, dont la plupart sont complètement inconnus, ne sont même plus identifiables ou ont même disparu. Et lorsque la cour des comptes relève à leur encontre un certain nombre d'irrégularités, après s'être penchée durant des mois et des années, d'une manière stérile mais onéreuse, sur ces comptes pour déceler les anomalies, elle ajoute, en substance: « Mais, au surplus, il serait impossible de prendre des sanctions, même si on identifiait les responsables, car les conditions requises pour la mise en œuvre de la cour de discipline budgétaire ne permettraient même pas de les déférer devant cette juridiction. »

Alors, mes chers collègues, quelle signification peut avoir notre vote ?

Je pense que M. le ministre des finances sera extrêmement sensible à cette remarque: rien ne saurait mieux démontrer à quel point les services gouvernementaux, la cour des comptes et les commissions financières qui sont appelées, après étude, à préparer et à proposer les décisions des Assemblées, constituent un ensemble d'organismes qui tournent à vide, quoique coûtant fort cher au pays, puisqu'ils ne permettent en aucune façon de tirer le moindre parti de leur activité pour une meilleure gestion des finances publiques.

Nous avons une fois de plus, hélas! dans le domaine du contrôle budgétaire, un exemple de ces incohérences en matière financière que j'ai bien souvent dénoncées à cette tribune lorsqu'il s'agissait de la préparation et du vote des budgets.

Monsieur le président, il est grand temps de mettre un terme à ces pratiques, avant que l'opinion, consciente de nos déréglements financiers qui, s'ils se poursuivent à ce rythme, ne manqueront pas d'aboutir à une débâcle financière, avant que l'opinion, dis-je, ne s'en émeuve et ne manifeste son émotion par des réactions dont nous ne pouvons pas mesurer très exactement quelle serait la portée.

Mes chers collègues, j'en ai terminé. Je ne veux pas retenir davantage votre attention pour le geste absolument rituel et sans portée que votre commission des finances va vous demander d'accomplir en donnant votre approbation à ces textes.

Je dirai simplement que si votre commission des finances vous demande d'accomplir ce geste, elle y met une condition, à savoir que le Gouvernement, avant trois mois, devra nous présenter les comptes de tous les exercices écoulés — car nous nous arrêtons à 1950 avec les présents textes — et nous proposer des mesures permettant de mettre directement en cause les gestionnaires des deniers publics qui, par leur impéritie, leur négligence ou leurs abus, ajoutent encore à la détresse des finances publiques dans laquelle nous nous débattons.

C'est moyennant cet engagement, que devra prendre le Gouvernement, que votre commission des finances vous demande d'accepter les textes qu'elle soumet à votre décision. (*Applaudissements à gauche, au centre et à votre droite.*)

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Mesdames, messieurs, le propos de M. le rapporteur général du budget est à la fois plein d'amitié et de sympathie pour le ministre des affaires économiques et financières qui se trouve sur ce banc, et plein de critiques sévères, dignes d'une mercuriale, à l'égard d'un certain nombre de gestionnaires des finances publiques, inconnus et inconnaissables, auxquels on doit un certain nombre d'irrégularités.

En vérité la cour des comptes, après un examen attentif, a soumis au Parlement ses observations et, comme il arrive malheureusement chaque année, un certain nombre de dépassements de crédits par exemple ne peuvent être régularisés que dans le compte définitif. On doit relever aussi des irrégularités comptables comme des compensations de recettes et de dépenses ou des imputations erronnées qui méritent les critiques de la cour des comptes chargée, a déclaré Napoléon en l'instituant, de la comptabilité nationale. Nous allons, cette année-ci, célébrer le cent-cinquantième anniversaire de sa fondation, et ceci nous a amené à relire les textes institutifs.

La cour des comptes a recherché si des responsabilités personnelles étaient engagées. Elle l'a fait en tenant compte des dispositions de la loi sur la cour de discipline budgétaire et, dans un certain nombre de cas, elle a constaté qu'il était très difficile de situer la responsabilité; dans d'autres cas, elle a conclu que les conditions prescrites par la loi n'étaient pas réunies.

M. le rapporteur général a émis le vœu que le problème de la mise en jeu des responsabilités soit revu. Je n'y vois, pour ma part, aucun inconvénient, et la cour des comptes peut être appelée à présenter son avis après un certain nombre d'années d'expérience du fonctionnement de la cour de discipline budgétaire.

Je ne crois d'ailleurs pas qu'il faille dramatiser les irrégularités relevées. Dans l'ensemble, bien que les finances publiques aient été encore, au lendemain de la guerre, dans une période de troubles assez profonds, la gestion de ces budgets a été en quelque sorte assez voisine de la normale. Néanmoins, cette proximité de la normale ne peut être obtenue que par une grande sévérité. La cour des comptes s'y emploie. La cour de discipline budgétaire s'y emploie également. Je ne vois que des avantages à un nouvel examen de ces problèmes.

Un autre point sur lequel M. le rapporteur général a appelé l'attention du Conseil, c'est la rapidité apportée à soumettre au Parlement les comptes définitifs. C'est une observation qui a été bien souvent soumise aux Assemblées — et avant la guerre, et depuis la guerre. Nous sommes aujourd'hui parvenus à une époque où le trouble apporté par la guerre et par l'occupation commence à disparaître, nous avons donc pris au sérieux ces observations dont M. le rapporteur général s'est fait ici l'écho.

Nous avons cherché à hâter le dépôt des lois de règlement, et c'est ainsi que, le 31 décembre dernier, nous avons pu déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale la loi réglant les comptes de l'exercice 1955. Je ne crois pas que, depuis longtemps, si même il y a un précédent, on ait pu constater une aussi grande diligence. Le Gouvernement s'en félicite, mais il veut surtout en féliciter les services, le service de la comptabilité publique, les services budgétaires, qui ont contribué à obtenir que la loi soit déposée dans le délai le plus bref.

Compte tenu de ces observations, je vous demande, messieurs, d'adopter les lois réglant les comptes de 1948, 1949 et 1950. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la dicussion des articles.*)

BUDGET DE L'EXERCICE 1948

M. le président. Je donne lecture des articles du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1948:

TITRE Ier

BUDGET GENERAL

1° DEPENSES

A. — Dépenses ordinaires des services civils

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 1er. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1948 (Dépenses ordinaires des services civils), constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de ..... 636.213.381.210 F.

« Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à. 624.607.546.745

et les dépenses restant à payer à..... 11.605.834.465 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

« Art. 2. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1948, pour régularisation des dépenses ordinaires des services civils effectuées au-delà des crédits législativement accordés des crédits complémentaires montant à la somme de 12 milliards 700.418.251,10 francs à attribuer.

Au ministre des affaires étrangères:

COMMISSARIAT AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

A. — Administration centrale

4e partie. — *Personnel.*

Chapitre 102. — Indemnités et allocations diverses ..... 167.438 F

6e partie. — *Charges sociales.*

Chapitre 400. — Allocations familiales .... 160.455 F.

B. — Allemagne

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 606. — Dépenses et exercices clos . 110.669.527 F.

Au ministre de l'agriculture:

Services de l'agriculture

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 316. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses . 5.211 F.

« Chap. 348-3. — Services écoles et laboratoires vétérinaires. — Travaux d'entretien .. 142.049

147.260 F.

7e partie. — *Subventions.*

« Chap. 512. — Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Indemnités pour abattage d'animaux ..... 40.579 F.

Au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

2e partie. — *Dette viagère.*

« Chap. 001. — Retraite du combattant ... 207.994.146 F.

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 302. — Matériel des services extérieurs annexes de l'administration centrale. — Frais d'hospitalisation des pensionnaires invalides ..... 924.885 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités

« Chap. 707. — Dépenses mobilières d'hébergement ..... 83.627 F.

Au ministre de l'éducation nationale:

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 106. — Administration académique. — Traitements du personnel titulaire .. 57.069.897 F

« Chap. 224. — Bibliothèques des universités. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire 2.804

57.072.701 F.

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 320. — Examens et concours de l'enseignement supérieur ..... 622.157 F.
« Chap. 358. — Education populaire. — Centres éducatifs. — Frais de stage 1.933.655
« Chap. 384. — Conservatoire national de musique. — Matériel 67.744
Chap. 386. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Matériel 1.029.133
« Chap. 386-1. — Acquisition d'ensembles mobiliers en vue de la reconstitution des réserves du mobilier national 949.954
« Chap. 398-2. — Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane 214.477
« Chap. 398-3. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration 69.915
« Chap. 398-8. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement 9.674

4.896.709 F.

6e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 406. — Œuvres sociales en faveur des étudiants ..... 972.464 F.
« Chap. 420. — Secours aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires, à leurs veuves, orphelins ou à leurs familles 86.104

1.058.568 F.

7e partie. — *Subventions.*

« Chap. 513. — Subventions aux établissements privés du second degré..... 223 F.
« Chap. 527. — Théâtres nationaux 41.476.929
« Chap. 530. — Expansion universitaire. — Subventions 330.200
« Chap. 542. — Service des lettres. — Subventions diverses 15.000

41.822.352 F.

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 602-1. — Etudes techniques. — Rayonnement sportif ..... 26.914 F.
« Chap. 606. — Education physique et sports. — Education prémilitaire..... 6.591
« Chap 609. — Frais de contrôle des fédérations et associations subventionnées..... 1.700.000
« Chap. 611. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public 4.517.861

6.251.366 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 701. — Bourses et prêts d'honneur et exonérations de droits exceptionnels..... 25.425.580 F.

Au ministre des finances et des affaires économiques:

FINANCES

1re partie. — *Dette publique.*

« Chap. 001. — Services des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons d'obligations du Trésor à moyen terme..... 327.153.127 F.
« Chap. 027. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933 ..... 5.485.240
« Chap. 053. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées..... 7.783.525.456
« Chap. 054. — Services des avances des instituts d'émission 413.324.898

8.529.488.721 F.

2e partie. — *Dette viagère.*

« Chap. 087. — Pensions du personnel des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ..... 6.269.186 F.

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 310. — Application de la législation sur les accidents du travail..... 109.125 F.
« Chap. 315. — Matériel et frais divers du service des laboratoires..... 690.912
« Chap. 323. — Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor..... 67.978.962

68.778.999 F.

6e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 404. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale 223.859

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 600. — Frais de trésorerie..... 3.206.758.743
« Chap. 619. — Dépenses des exercices clos. 0 10

3.206.758.743 10

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 100. — Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale ..... 571.958 F.
« Chap. 102. — Administration centrale et services annexes. — Rémunération du personnel contractuel 384.672
« Chap. 103. — Administration centrale et services annexes. — Salaires du personnel auxiliaire 2.186.755

3.143.385 F.

Au ministre de la France d'outre-mer:

DÉPENSES CIVILES

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 314. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Matériel..... 42.116 F.

Au ministre de l'industrie et du commerce:

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 134. — Indemnités administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle..... 40.830

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 307. — Service des fabrications de la production industrielle..... 1.910.938
« Chap. 333. — Travaux d'équipement de l'administration centrale et des services extérieurs 266.506

2.177.444 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 700. — Service de liquidation des marchés. — Emoluments ..... 2.142.033 F.
« Chap. 701. — Service de liquidation des marchés. — Salaires des auxiliaires temporaires 411.503
« Chap. 702. — Service de liquidation des marchés. — Indemnités et allocations diverses. 53.102
« Chap. 703. — Service de liquidation des marchés. — Indemnités de résidence 551.128
« Chap. 704. — Service de liquidation des marchés. — Supplément familial de traitement 13.175
Chap. 705. — Service de liquidation des marchés. — Allocations familiales 176.717
« Chap. 706. — Service de liquidation des marchés. — Matériel 97.589
« Chap. 707. — Service de liquidation des marchés. — Remboursement de frais 62.174
« Chap. 708. — Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrications et travaux 49.219.121

52.726.542 F.

Au ministre de la justice:

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 120. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires ..... 78.034 F.
« Chap. 124. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers 23.005
« Chap. 140. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle 2.592.494

2.693.533 F.

7e partie. — *Subventions.*

« Chap. 502. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération ..... 38.000 F.

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 601. — Frais de justice en France. 323.859.946 F.
« Chap. — 602. — Fonctionnement des tribunaux des pensions 12.744.571
« Chap. 604. — Approvisionnement des cantines 489.240

337.093.757 F.

Au président du conseil:

SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 300. — Loyers et indemnités de réquisition ..... 2.511.627 F.

Au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 606. — Dépenses des exercices clos. 152.374 F.

Au ministre de la santé publique et de la population:

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 318. — Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Achat de matériel automobile ..... 28.177 F.

6e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 411. — Assistance aux tuberculeux ..... 30.070 F.
« Chap. 415. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables..... 93.879

123.949 F.

7e partie. — *Subventions.*

« Chap. 528. — Migrations intérieures. — Etudes et transport des familles..... 169.000 F.

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 605. — Dépenses des exercices clos ..... 98.807 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 708. — Dépenses des exercices clos ..... 51.257 F.

« Au ministre du travail et de la sécurité sociale:

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 119. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions..... 624.749 F.
« Chap. 119-2. — Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés..... 1.872.083

2.496.832 F.

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 601. — Réparations civiles d'accidents du travail..... 9.077.357 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 709-2. — Prime d'accueil prévue pour les travailleurs italiens immigrants par l'article 17 de l'accord franco-italien du 30 novembre 1946..... 7.966.869 F.
« Chap. 717-2. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947..... 2.331.002
« Chap. 724. — Dépenses des exercices clos 195.262

10.493.133 F.

« Au ministre des travaux publics et des transports:

MARINE MARCHANDE

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 702. — Bâtiments sous réquisition. — Indemnités de privation de jouissance et dépenses de remise en état..... 9.025.430 F.

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Les crédits se montant ensemble à 687.081.100.952 francs ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1948 (Dépenses ordinaires des services civils), sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité:

« 1° D'une somme de 250.783 francs représentant les crédits gagés par des ressources de diverses natures non consommés par les dépenses et annulés, sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales..... 250.783 F.
« 2° D'une somme de 50.867.468.959 francs, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1948 et annulée définitivement 50.867.468.959
« 3° D'une somme de 11.605.834.465 francs représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1948, qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants 11.605.834.465
« Ces annulations de crédits, montant ensemble à..... 62.473.551.207 F.

sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1948 sont définitivement fixés, pour les dépenses ordinaires des services civils, à la somme de 624.607.546.745 francs, égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau A ci-annexé. » — (*Adopté.*)

B. — DÉPENSES CIVILES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 5. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1948 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) constatées dans les comptes rendus par les ministres et payées au cours de l'exercice, sont arrêtées conformément au tableau C ci-annexé à la somme de 84.429.991.878 francs. » — (*Adopté.*)

§ 2. — *Fixation des crédits.*

« Art. 6. — Il est ouvert, au budget général de l'exercice 1948, pour régularisation des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 14.760.158 francs à attribuer:

Au ministre de l'agriculture:

SERVICES DE L'AGRICULTURE

Reconstruction.

« Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre..... 299.165 F.

Equipement.

« Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne ..... 2.011.150 F.

« Au ministre de l'éducation nationale:

Equipement.

« Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940) ..... 3.122.425 F.

« Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif..... 174

3.122.599 F.

Au ministre des travaux publics et des transports:

SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Equipement.

« Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports..... 2.126.286 F.

« Chap. 904. — Voie de navigation intérieure. Equipement 724.780

« Chap. 908-2. — Réfection des ouvrages de protection contre les eaux des lieux habités..... 6.234.882

9.085.948 F.

AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Equipement

« Chap. 915. — Matériel aéronautique..... 241.296 F.

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Les crédits se montant ensemble à 87.063.132.693 francs ouverts conformément aux tableaux C et D ci-annexés pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948 sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau C précité d'une somme de 2.633.140.815 francs, non consommée par les dépenses constatées à la charge de cet exercice et annulée définitivement.

« Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau C ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent, les crédits du budget général de l'exercice 1948 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement), sont définitivement fixés à la somme de 84.429.991.878 francs égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau C ci-annexé. » — (*Adopté.*)

C. — DÉPENSES MILITAIRES ORDINAIRES

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 9. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1948 (Dépenses militaires ordinaires) constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau E ci-annexé à la somme de 230.989.635.264 francs.

« Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 225.976.137.182 francs et les dépenses restant à payer à 5.013.498.082 francs. » — (*Adopté.*)

§ 2. — *Fixation des crédits.*

« Art. 10. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1948, pour régularisation des dépenses militaires ordinaires effectuées au-delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 228.400.588 francs à attribuer:

Au ministre des forces armées:

SECTION COMMUNE

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1012. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre..... 1.992.333 F.

« Chap. 1060. — Service cinématographique des armées soldes et indemnités des personnels militaires ..... 17.505.000 »

19.497.333 F.

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3000. — Presse, information..... 6.239.790 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7052. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres (guerre)..... 4.587 594 »

« Chap. 7053 — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres (marine)..... 16.145.409 »

« Chap. 7062. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation (guerre).... 36.544.617 »

57.277.620 F.

SECTION AIR

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 123. — Solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme, congé..... 68.819.624 F.

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 320. — Frais de déplacement..... 56.861.319 F.

SECTION GUERRE

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 123. — Solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme, congé..... 19.704.902 F.

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

M. le président. « Art. 11. — Les crédits se montant ensemble à 287.264.360.399 fr. 70 ouverts conformément aux tableaux E et F ci-annexés, pour les dépenses militaires ordinaires de l'exercice 1948, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau E précité:

« 1° D'une somme de 53.367 francs représentant les crédits gagés par des ressources de diverses natures, non consommés par les dépenses, et annulés sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales..... 53.367 F.

« 2° d'une somme de 56.274.671.768 fr. 70 non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1948, et annulée définitivement 56.274.671.768 70

« 3° D'une somme de 5.013.498.082 francs, représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1948 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants ..... 5.013.498.082 »

« Ces annulations de crédits, montant ensemble à francs..... 61.288.223.217 70 sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres conformément au tableau E ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1948 sont définitivement fixés, pour les dépenses militaires ordinaires, à la somme de 225.976.137.182 francs, égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau E ci-annexé. » — (*Adopté.*)

D. — DÉPENSES MILITAIRES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 13. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1948 (dépenses militaires de reconstruction et d'équipement) constatées dans les comptes rendus par les ministres et les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées, conformément au tableau G ci-annexé à la somme de francs..... 57.172.999.142 F. — (*Adopté.*)

2° *Fixation des crédits.*

« Art. 14. — Les crédits, montant à 57.946.719.000 francs, ouverts conformément aux tableaux G et H ci-annexés pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau G précité, d'une somme de 773.719.858 francs, non consommée par les dépenses constatées à la charge de cet exercice, et annulée définitivement.

« Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau G ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent, les crédits du budget général de l'exercice 1948 (Dépenses militaires de reconstruction et d'équipement) sont définitivement fixés à la somme de 57.172 millions 999.142 francs, égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau G ci-annexé. » — (*Adopté.*)

2° FIXATION DES RECETTES

« Art. 16. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1948 sont arrêtés, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de francs..... 1.186.494.542.152 80

« Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à francs.... 1.020.812.713.036 80

et les droits et produits restant à recouvrer à..... 165.681.829.116 F.

— (*Adopté.*)

« Art. 17. — Les recettes du budget général de l'exercice 1948 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de..... 1.020.812.713.036 80

« Les voies et moyens du budget général de l'exercice 1948 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme, conformément aux tableaux I et J ci-annexés. » — (*Adopté.*)

3° FIXATION DU RESULTAT DU BUDGET GENERAL

« Art. 18. — Le résultat du budget général de l'exercice 1948 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau K ci-annexé:

« Recettes fixées par l'article précédent.	1.020.812.713.036 80
« Dépenses ordinaires des services civils fixées par l'article 1er à.....	621.607.546.715 »
« Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement fixées par l'article 5.....	84.429.991.878 »
« Dépenses militaires ordinaires fixées par l'article 9.....	225.976.137.182 »
« Dépenses militaires de reconstruction et d'équipement fixées par l'article 13.	57.172.999.142 »
	992.186.674.947 F.
« Excédent de recettes.....	28.626.038.089 80

« Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948.

A. — SERVICES CIVILS

« Art. 19. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 (services civils) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de..... 93.727.586.066 F.

conformément au résultat général du tableau L ci-annexé, savoir:

« Caisse nationale d'épargne.....	6.224.247.580 F.
« Imprimerie nationale	1.658.793.629
« Légion d'honneur.....	643.101.819
« Ordre de la Libération.....	6.621.100
« Monnaies et médailles.....	3.285.094.686
« Postes, télégraphes et téléphones.....	77.994.056.988
« Radiodiffusion française.....	3.915.670.234

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19 est adopté.*)

M. le président. « Art. 20. — Les crédits ouverts par la loi du 14 septembre 1948 et par des lois spéciales aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 (services civils), sont augmentés de la somme de 1.491.929.440 francs, applicable aux chapitres ci-après:

Caisse nationale d'épargne.

« Chap. 001. — Intérêts à servir aux déposants	260.371.788 F.
« Chap. 603. — Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants	26.037.979
« Chap. 607. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne.....	9.204.998
« Chap. 608. — Financement des travaux d'équipement (matériel et outillage).....	1.480.752
« Chap. 609. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses	999.915.582
	1.297.011.099 F.

Imprimerie nationale.

« Chap. 603. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor.....	177.581.905

Légion d'honneur.

« Chap. 70. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.....	15.632.629
« Chap. 303. — Maisons d'éducation. — Matériel	53.576
« Chap. 402. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale.....	90.300
	15.776.505 F.

Ordre de la Libération.

« Chap. 602. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au budget général...	1.504.761

Postes, télégraphes et téléphones.

« Chap. 314. — Aide aux forces alliées....	55.170 F.

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20 est adopté.*)

M. le président.

B. — RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT (SERVICES CIVILS)

« Art. 21. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 [reconstruction, équipement (services civils)] demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 14.426.145.615 francs, conformément au résultat général du tableau M ci-annexé, savoir:

« Caisse nationale d'épargne.....	31.538.541 F.
« Postes, télégraphes et téléphones.....	13.044.403.074
« Radiodiffusion française.....	1.353.201.000

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21 est adopté.*)

M. le président.

C. — FORCES ARMÉES

« Art. 22. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 (forces armées) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 123.102.162.478 francs, conformément au résultat général du tableau N ci-annexé, savoir:

« Constructions aéronautiques.....	54.407.311.282 F.
« Constructions et armes navales.....	29.546.939.901
« Fabrications d'armement.....	23.487.830.212
« Service des essences.....	9.455.591.028
« Service des poudres.....	6.204.490.055

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22 est adopté.*)

M. le président. « Art. 23. — Les crédits ouverts par la loi du 27 août 1948 et par des lois spéciales aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 (forces armées) sont augmentés de la somme de 2.504.329.533 francs, applicables aux chapitres ci-après:

Constructions et armes navales.

« Chap. 180. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels.....	5.526.160 F.
« Chap. 181. — Personnel ouvrier.....	61.904.647
	67.430.807 F.

Fabrications d'armement.

« Chap. 160. — Fabrications d'armement. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	61.826.157 F.
« Chap. 161. — Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers.....	196.158.809
« Chap. 362. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement. — Matières et marchés de l'industrie	188.737.565
	446.722.531 F.

Service des essences.

« Chap. 693. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes..... 637.091.698 F.

Service des poudres.

« Chap. 671. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme..... 1.145.637.470

« Chap. 674. — Versements au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements 207.446.535

« Chap. 1703. — Equipement. — Rémunération du personnel affecté aux travaux 492

1.353.084.497 F.

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23 est adopté.*)

M. le président.

TITRE III

Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 24. — Les résultats des opérations sur les comptes spéciaux du Trésor pour les années 1939 à 1948 sont arrêtés, conformément au tableau O ci-annexé, aux sommes ci-après:

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES
	Francs.	Francs.
1939.....	164.067.656.244 616	252.855.267.373 695
1940.....	155.127.415.115 05	235.755.956.830 27
1941.....	49.214.760.297 50	203.617.412.315 30
1942.....	55.782.423.058 10	218.612.608.964 20
1943.....	82.445.814.025 40	381.511.309.334 »
1944.....	90.012.649.554 50	318.627.017.703 30
1945.....	575.243.241.258 79	507.952.464.011 28
1946.....	387.834.852.271 76	761.448.023.944 82
1947.....	460.208.285.582 18	749.213.592.712 38
1948.....	1.162.854.714.232 30	2.184.582.758.811 19

(*Adopté.*)

« Art. 25. — Les soldes créditeurs des comptes spéciaux du Trésor clos au 31 décembre 1948 et figurant au tableau P ci-annexé pour un total de 213.046.134.207 francs sont portés en atténuation des découverts du Trésor.

« Les soldes débiteurs des comptes spéciaux du Trésor clos à la même date et figurant au même tableau pour un total de 344.738.709.085 francs sont portés en augmentation des découverts du Trésor.

« Les soldes au 31 décembre 1948 des autres comptes spéciaux du Trésor, sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-après, sont reportés à la gestion 1949, à savoir:

« Soldes créditeurs pour un total de 286.944.092.462 francs.

« Soldes débiteurs pour un total de 2.395.644.841.513,89 francs conformément au tableau P ci-annexé. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Dispositions particulières.

« Art. 26. — La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1948 dans les magasins des ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de 34.027 millions 542.439,24 francs conformément au tableau Q ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débets au cours de l'année 1948 est arrêté à la somme de 3.854.064 francs conformément au tableau R ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Le solde débiteur des opérations constatées au cours de l'année 1948 au compte spécial: « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme », institué par la loi du 13 janvier 1933 et qui doit être porté en augmentation des avances et découverts du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi, est arrêté à la somme de 220.366 francs conformément au tableau S ci-annexé. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bertaud, pour explication de vote.

M. Jean Bertaud. Mes chers collègues, j'ai été fortement impressionné par les paroles prononcées il y a un instant par le rapporteur général de la commission des finances. En peu de mots, il nous a dit que, dans son esprit, les comptes que nous avions à approuver présentaient un certain nombre d'irrégularités.

M. le ministre des affaires économiques et financières a bien voulu minimiser en partie ces irrégularités, mais il n'en reste pas moins qu'elles existent. Je me demande alors s'il est bien dans notre rôle d'entériner par un vote favorable une situation dont le moins que l'on puisse dire c'est qu'elle n'est ni normale, ni régulière. Nous nous trouvons à une époque où l'on demande constamment aux contribuables de bien vouloir faire des efforts nouveaux, et si je félicite M. le ministre des affaires économiques et financières de la décision qu'il a prise et que je vois explicité en très grosses lettres dans les journaux d'aujourd'hui sous ce titre: « réduction autoritaire des dépenses de l'Etat », qu'il me soit permis de dire que pour aussi bonnes que soient les intentions celles-ci ne serviraient à rien si aucune disposition n'était prise pour mettre fin à certaines habitudes qui, financièrement, vont à l'encontre des but que l'on a l'intention d'atteindre.

C'est très bien de penser aux réductions autoritaires des dépenses de l'Etat, mais peut-être serait-il bon aussi de prévoir un contrôle autoritaire desdites dépenses avec comme corollaire l'application de sanctions contre tous ceux qui n'ont pas fait leur devoir. Il est absolument inadmissible qu'on vienne déclarer à une assemblée, comme on l'a fait tout à l'heure, que du fait qu'il était absolument impossible d'identifier les coupables aucune sanction ne pouvait être prise contre eux.

Il est anormal que la reconnaissance de l'irresponsabilité devienne une règle de droit commun dans un régime républicain démocratique et qu'il soit absolument impossible, lorsqu'une faute a été commise, de déterminer quel en est l'auteur et de le punir.

En ce qui me concerne, nonobstant les conclusions de M. le rapporteur et la déclaration de M. le ministre des finances, je voterai contre l'approbation des comptes de 1948, 1949 et 1950. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne puis laisser passer des paroles semblables sans protester.

Les comptes tenus par les comptables du Trésor, vérifiés par leurs chefs hiérarchiques, par l'administration de la comptabilité publique, se trouvent, après qu'ils ont été établis, soumis au contrôle de la Cour des comptes, un contrôle extrêmement rigoureux, extrêmement précis, extrêmement méticuleux.

La cour des comptes fait corriger, chaque fois que cela est matériellement possible, toutes les irrégularités constatées. Lorsque ces irrégularités présentent un caractère anormal, elle saisit les juridictions compétentes, en l'espèce la cour de discipline budgétaire.

De nombreux cas ont été relevés où des sanctions ont été proposées, sanctions parfois administratives, parfois émanant de la cour de discipline budgétaire, mais sanctions toujours appliquées avec rigueur. Je ne peux pas laisser croire une seconde que les finances de la France ne soient pas exactement contrôlées.

Il s'est cependant présenté des cas où des irrégularités administratives ont été découvertes mais où il n'a pas été possible de déterminer, d'une manière précise, le coupable, le fautif. La plupart du temps, la régularisation en a été faite et souvent par des responsables qui n'étaient pas personnellement fautifs. La cour des comptes a prescrit ce qu'elle croyait devoir prescrire, dans une conscience très stricte, très généreuse de son devoir. Je ne peux pas laisser dire, en ce qui me concerne, que les comptes de la France ne sont soumis à aucun contrôle sérieux, qu'ils sont tenus au hasard et qu'il est possible de puiser dans les caisses, de gaspiller l'argent sans que personne s'en aperçoive et sans qu'une sanction intervienne.

Les sanctions sont appliquées lorsque les fautes sont établies, mais vous ne pouvez demander, car ce serait aussi contraire à votre conception de la justice qu'à la nôtre, qu'une sanction soit appliquée contre des personnes dont la culpabilité n'est pas démontrée! La cour des comptes suit avec une grande attention et une grande rigueur tout ce qui est défectueux. Elle apporte des remèdes quand cela est nécessaire et aussi des sanctions quand des fautes sont commises. C'est

pourquoi je vous demande de vous associer à ce vote, de ne pas vous abstenir et d'exprimer votre confiance non pas dans le Gouvernement, mais dans la conscience de la cour des comptes. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud pour répondre à M. le ministre.

M. Jean Bertaud. Monsieur le ministre, je m'étonne un peu de votre indignation, car en fait mon intervention avait simplement pour objet de souligner les paroles de notre rapporteur général. Nous ne méconnaissons pas qu'il y ait contrôle de la part de la cour des comptes; nous ne méconnaissons même pas qu'il y ait eu des sanctions, mais ce que nous désirerions, nous, c'est que l'on donne une certaine publicité à ces sanctions de façon à éviter que certains ne s'imaginent que la règle dans notre démocratie n'est pas la même pour tous. Si l'on admet qu'une publicité tapageuse puisse être quelquefois donnée à certains débats qui mettent en cause des contribuables défaillants, il faut accepter aussi que la même publicité soit accordée aux sanctions prises à l'encontre de fonctionnaires, pour aussi haut placés qu'ils soient, qui ont pu commettre dans leur gestion des fautes ou des erreurs préjudiciables à l'intérêt général.

Monsieur le ministre, vous serez de mon avis si j'insiste pour que, justement, si sanctions il y a eu, on connaisse ceux qui en ont été l'objet, afin de démontrer qu'il n'y a pas deux justices, l'une pour certains fonctionnaires et l'autre pour certains contribuables, et que nous sommes tous traités sur un pied d'égalité.

Monsieur le ministre, précisément, je vous fais confiance parce que je crois qu'il est dans vos intentions de ne rien laisser dans l'ombre et de faire en sorte qu'il n'y ait entre tous les citoyens français, quelle que soit la profession qu'ils exercent et quelles que soient les fonctions qu'ils détiennent, aucune différence de traitement, afin que chacun soit traité suivant ses intentions et surtout suivant ses œuvres. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le ministre. Les décisions de la cour de discipline budgétaire sont publiées au *Journal officiel*.

M. Jean Bertaud. Personne ne le lit, monsieur le ministre. (*Rires.*)

Il faudra demander à M. le ministre de l'information de donner plus de publicité dans la grande presse aux sanctions dont le *Journal officiel* doit assurer la diffusion.

M. Marius Moutet. Condamnez ceux qui ne lisent pas le *Journal officiel*.

M. Pidoux de la Maduère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pidoux de la Maduère.

M. Pidoux de la Maduère. Mes chers collègues, comme M. Bertaud, je refuse de m'associer à ce vote parce que je crois qu'il ne faut pas dépasser une certaine mesure et qu'il ne faut pas exagérer. Au cours d'un procès fameux, il a été question de « paroles verbales ». Aujourd'hui, nous entendons M. le ministre des finances parler « d'irrégularités anormales », comme s'il y avait quelquefois des irrégularités normales!

Devant cette assemblée, il s'agit tout de même de parler le français clairement afin que nous nous entendions bien.

Il est question des contrôles de la cour des comptes. J'ai lu attentivement les derniers rapports de la cour des comptes, qui semble d'ailleurs ignorer totalement l'abc de l'administration municipale. Les rapports sont extrêmement sévères vis-à-vis des administrateurs municipaux, qui ont tant de peine à équilibrer les budgets communaux, mais, par contre, ils sont d'une indulgence que je me permettrai de qualifier de « coupable » vis-à-vis des inconséquences — pour ne pas employer d'autre terme — des fonctionnaires de l'Etat!

M. le ministre des finances nous dit que les responsables de fautes, lorsqu'ils sont découverts, sont punis, mais nous aimerions savoir combien de cas ont été déférés à la cour de discipline budgétaire et combien de sanctions ont été prises!

En tout cas, en ce qui me concerne, tant que nous vivrons sur cette notion que vient d'établir M. le ministre des finances qu'il peut y avoir des « responsables irresponsables » parce qu'on ne sait pas où les trouver, je me refuserai à voter ces règlements définitifs de budgets.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

BUDGET DE L'EXERCICE 1949

M. le président. Je donne lecture des articles du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1949:

TITRE Ier

Budget général.

§ 1er. — *DEPENSES*

A. — DEPENSES ORDINAIRES CIVILES

1° *Fixation des dépenses.*

« Art. 1er. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de 863.232.678.107 francs.

« Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 780.718.146.040 francs

« Et les dépenses restant à payer à 82.514.532.067 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président.

2° *Fixation des crédits.*

« Art. 2. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 23.923.195.936 francs à attribuer:

« Au ministre des affaires étrangères:

AFFAIRES ETRANGERES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 115. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés.....	661.100 F.
« Chap. 116. — Indemnisation des agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947.....	6.352.157
	7.013.257 F.

AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

8e partie. — *Dépenses diverses.*

B. — Allemagne.

« Chap. 609. — Dépenses des exercices clos.	499.501 F.

« Au ministre de l'agriculture:

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 178. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947	1.524.469 F.

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 300. — Mérite agricole et médailles agricoles	2.040 F.
« Chap. 326. — Matériel du service de la répression des fraudes.....	18.494
	20.534 F.

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 602. — Impositions sur les forêts domaniales	53.546 F.

« Au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

2e partie. — *Dette viagère.*

« Chap. 001. — Retraite du combattant....	271.917.830 F.
« Chap. 002. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes)	4.529.799.258
	4.801.717.088 F.

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 105. — Salaire du personnel auxiliaire des services extérieurs annexes de l'administration centrale.....	2.112
« Chap. 114. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence.....	824.461
« Chap. 115. — Travaux à la tâche et travaux à domicile.....	39.968
	866.541 F.

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 306. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions du personnel. — Indemnités aux médecins civils. — Revision des pensions.....	5.527 F.
« Chap. 317. — Centre de rapatriement et d'étrangers. — Remboursement de frais....	1.879
	7.406 F.

« Au ministre de l'éducation nationale :

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 116. — Ecoles normales supérieures. Rémunération du personnel du cadre complémentaire	26 F.
« Chap. 121. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel auxiliaire et contractuel.....	667.586
« Chap. 125. — Observatoires et institut de physique du globe. — Salaires du personnel auxiliaire	36
« Chap. 518. — Contrôle médical sportif. — Personnel titulaire.....	164
« Chap. 178. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Traitements du personnel titulaire..	57.302
« Chap. 201. — Bibliothèques nationales de Paris. — Traitements du personnel titulaire.	2.928.758
« Chap. 210. — Bibliothèque de l'Institut et des établissements scientifiques. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	116
« Chap. 235. — Institut national de France — Traitements du personnel titulaire.....	282.752
« Chap. 236. — Institut national de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire	80
	3.936.820 F.

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 328. — Enseignement du second degré. — Bourses de voyage.....	334.500 F.
« Chap. 3733. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rééquipement en matériel....	1.079.578
« Chap. 374. — Palais nationaux. — Travaux de restauration et d'aménagement des musées de France.....	234.327
« Chap. 391. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux.....	76.911.042
	78.559.447 F.

7e partie. — *Subventions.*

« Chap. 514. — Subventions à la fondation nationale des sciences politiques.....	100.000 F.

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 610. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public	1.431.858 F.
« Chap. 611. — Application de la loi du 30 octobre 1947 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique.....	127.678
	1.559.536 F.

« Au ministre des finances et des affaires économiques :

FINANCES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

1re partie. — *Dette publique.*

« Chap. 001. — Services des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.....	1.536.262.947 F.
« Chap. 028. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933	5.039.440
« Chap. 051. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.....	294.028.564
« Chap. 053. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.....	2.642.595.087
« Chap. 054. — Service des avances des instituts d'émission.....	336.200.832
« Chap. 063. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse.....	103.483.437
	4.917.610.307 F.

2e partie. — *Dette viagère.*

« Chap. 071. — Pensions militaires.....	6.833.190.521 F.
« Chap. 072. — Pensions civiles.....	925.975.371
« Chap. 075. — Allocations familiales.....	804.584.015
« Chap. 078. — Allocations complémentaires aux retraités de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.....	470
« Chap. 083. — Pensions militaires et civiles d'Alsace et de Lorraine.....	942.810
	8.564.693.187 F.

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 123. — Traitements du personnel de l'inspection générale des finances.....	24.051 F.
« Chap. 186. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés.....	227.027
	251.078 F.

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 310. — Application de la législation sur les accidents du travail.....	550.527 F.
« Chap. 313. — Frais de fonctionnement du conseil national des assurances.....	27.331
	577.858 F.

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 600. — Frais de trésorerie.....	4.874.419.085 F.

« Au ministre de la France d'outre-mer :

DEPENSES CIVILES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

2e partie. — *Dette viagère.*

« Chap. 71. — Solde des inspecteurs généraux des colonies du cadre de réserve.....	653.196 F.

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 128. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés.....	8.619.817 F.

« Au ministre de la justice :

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 118. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements..... 4.230.615 F.
« Chap. 129. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels 2.598.070
« Chap. 132. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes..... 116.216
« Chap. 138. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions..... 616.548

7.561.449 F.

6e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 404. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale ..... 241.394 F.

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 601. — Frais de justice en France.. 304.799.699 F.
« Chap. 602. — Fonctionnement des tribunaux des pensions..... 21.833.294
« Chap. 604. — Approvisionnement des cantines 457.834

327.090.827 F.

« Au président du conseil des ministres :

IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — ETAT-MAJOR DE LA DÉFENSE NATIONALE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 603. — Poste de contrôle de circulation à l'étranger..... 597.389 F.

VII. — HAUT-COMMISSARIAT AU RAVITAILLEMENT

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 113. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 ..... 306.760.302 F.

« Au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 614. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions de dépôt et des marchés non soldés au 31 décembre 1948..... 821.779 F.

« Au ministre de la santé publique et de la population :

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 144. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 ..... 1.961.731. F.

6e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 400. — Allocations familiales..... 1.910.854 F.
« Chap. 417. — Hospitalisation des protégés français et des indigents étrangers appartenant à des pays sans traités de réciprocité.... 300.463

2.211.317 F.

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 602. — Secours..... 10.000 F.

« Au ministre du travail et de la sécurité sociale :

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 122. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires reintégrés..... 600.980 F.

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 604. — Dépenses des exercices clos. 4.401.498 F.

« Au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 144. — Indemnité pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle... 8.254.597 ».

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Les crédits, se montant ensemble à 901.918.845.865 francs, ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) sont réduits ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité :

« 1° D'une somme de 12.834.488 francs représentant les crédits gagés par des ressources de diverses natures non consommés par les dépenses et annulés, sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales ;

« 2° D'une somme de 38.673.333.270 francs, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1949 et annulée définitivement ;

« 3° D'une somme de 82.514.532.067 francs, représentant les dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1949 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

« Ces annulations de crédits, montant ensemble à 121 milliards 200.699.825 francs, sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) sont définitivement fixés à la somme de 780.718.146.040 francs égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau A ci-annexé. » — (*Adopte.*)

B. — DEPENSES CIVILES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

1° *Fixation des dépenses.*

« Art. 5. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) constatées dans les comptes rendus par les ministres et payées au cours de l'exercice sont arrêtées, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de 111.311.931.001 francs. » — (*Adopte.*)

2° *Fixation des crédits.*

« Art. 6. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement), pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 1.771.058.540 francs à attribuer :

« Au ministre de l'agriculture :

Reconstruction.

« Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre..... 5.142.877 F.

Equipement.

« Chap. 901. — Travaux d'équipement rural. 49.733.786 F.

« Chap. 905. — Réparations des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.. 1.067.420

« Chap. 911-9. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières..... 133.144

« Chap. 915-9. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne..... 31.918

« Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement..... 238.951

51.205.219 F.

« Au ministre de l'éducation nationale:

Reconstruction.

« Chap. 800. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat..... 3.670.000 F.

« Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre..... 11.128.948

« Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction..... 13.142.816

« Chap. 808-9. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires 81.556

« Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré..... 8.821.095

« Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique 419.340

37.263.755 F.

Equipement.

« Chap. 900. — Frais d'étude et de contrôle des travaux d'équipement..... 3.400 F.

« Chap. 902-9. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux..... 12.478.927

« Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux 86.747

« Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique..... 29.010.221

« Chap. 915. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive..... 13.191.110

« Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions 11.077.042

« Chap. 941-9. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique..... 1.230.520

« Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947)..... 8.120.035

75.198.002 F.

« Au ministre des finances et des affaires économiques:

FINANCES

Equipement.

« Chap. 903. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones..... 1.554.506.000 F.

« Au ministre de l'industrie et du commerce:

Equipement.

« Chap. 901. — Construction de lignes électriques d'interconnexion ..... 10.000.000 F.

« Au ministre de la justice:

Equipement.

« Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée 372.169 F.

« Au ministre de la santé publique et de la population:

Equipement.

« Chap. 901-9. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement ..... 651.198 F.

« Au ministre du travail et de la sécurité sociale:

Equipement.

« Chap. 902-9. — Equipement des centres de formation professionnelle..... 13.750.000 F.

« Au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Reconstruction.

« Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées..... 1.319.380 F.

« Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction..... 3.115.174

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état..... 3.065.011

« Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel 1.405.806

« Chap. 806-2. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer.... 2.977.145

11.882.516 F.

Equipement.

« Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. Equipement..... 462.946 F.

« Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement 9.077.423

« Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement 69.428

« Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux..... 157

9.609.954 F.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Equipement.

« Chap. 919. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..... 1.476.850 F.

Total égal ..... 1.771.058.540 F.

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Les crédits se montant ensemble à 117.859.480.433 francs ouverts conformément aux tableaux C et D ci-annexés pour les dépenses du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau C précité, d'une somme de 6.517.549.429 francs non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1949, et annulée définitivement. » (*Adopté.*)

« Art. 8. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) sont définitivement fixés à la somme de 111 milliards 341.931.004 francs égale aux ordonnancements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au tableau C ci-annexé. » (*Adopté.*)

C. — DEPENSES MILITAIRES ORDINAIRES ET DEPENSES MILITAIRES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

1° *Fixation des dépenses.*

« Art. 9. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1949 (dépenses militaires ordinaires et dépenses militaires de reconstruction et d'équipement) constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de 322.122.206.882 francs.

« Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 312.792.645.579 francs.

Et les dépenses restant à payer à 9.329.561.303 francs. — (*Adopté.*)

2° *Fixation des crédits.*

« Art. 10. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1949 (dépenses militaires ordinaires et dépenses militaires de reconstruction et d'équipement) pour régularisation de dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 926.432.252 francs à attribuer:

« Au ministre de la défense nationale et des forces armées:

SECTION COMMUNE

TITRE Ier *bis*. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 706-3. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers (marine)	3.599.029 F.

TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

« Chap. 8060. — Gendarmerie. — Reconstruction	886 F.

Equipement.

« Chap. 9150. — Gendarmerie. — Equipement	553 F.
« Chap. 9160. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières	86
	639 F.

SECTION AIR

TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Equipement.

« Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications	900.000.000 F.

SECTION GUERRE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 318 — Habillement et campement. — Programmes	10.180 F.
« Chap. 337. — Armement léger. — Réalisation	637.532
	647.712 F.

TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

« Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction	506 F.
« Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction	856
« Chap. 805. — Service des transmissions. — Reconstruction	885
	2.247 F.

Equipement.

« Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement	22.180.016 F.
« Chap. 903. — Service du Génie. — Equipement	299
« Chap. 903-2. — Réinstallation des services militaires	396
« Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement	184
« Chap. 909. — Intendance. — Acquisitions immobilières	1
« Chap. 911. — Service du Génie. — Acquisitions immobilières	843
	22.181.739 F.

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

M. le président. « Art. 11. — Les crédits se montant ensemble à 401.232.397.214 francs, ouverts conformément aux tableaux E et F ci-annexés, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses militaires ordinaires et dépenses militaires de reconstruction et d'équipement), sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau E précité:

« 1° D'une somme de 79.110.190.332 francs non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1949 et annulée définitivement	79.110.190.332 F.
« 2° D'une somme de 9.329.561.303 francs représentant les dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1949 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants	9.329.561.303
« Ces annulations de crédits se montant ensemble à	88.439.751.635 F.

sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau E ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1949 (dépenses militaires ordinaires et dépenses militaires de reconstruction et d'équipement) sont définitivement fixées à la somme de 312.792.645.579 francs égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau E ci-annexé. » — (*Adopté.*)

§ 2. — RECETTES

« Art. 13. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1949 sont arrêtés, conformément au tableau G ci-annexé à la somme de	1.683.653.410.303 F.
« Les recouvrements du budget géneral du même exercice effectués jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à	1.441.484.904.273
et les droits et produits restant à recouvrer à	242.168.506.030 F.

— (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les recettes du budget général de l'exercice 1949 sont arrêtés par l'article précédent à la somme de 1.441 milliards 484.904.273 francs.

« Les voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme, conformément aux tableaux G et H ci-annexés. » — (*Adopté.*)

§ 3. — FIXATION DU RESULTAT DU BUDGET GENERAL

« Art. 15. — Le résultat du budget général de l'exercice 1949 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau I ci-annexé:

« Recettes fixées par l'article précédent à	1.441.484.904.273 F.
« Dépenses payées fixées à:	
« Par l'article 1er (dépenses ordinaires civiles)	780.718.146.040
« Par l'article 5 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement)	111.311.931.004
« Par l'article 9 (dépenses militaires ordinaires et dépenses militaires de reconstruction et d'équipement)	312.792.645.579
	1.204.852.722.623 F.
« Excédent de recettes	236.632.181.650 F.

« Cet excédent de recettes sera porté en attenuation des avances et découverts du Trésor. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949.

1° *Recettes et dépenses ordinaires des services civils.*

« Art. 16. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 (recettes et dépenses ordinaires des services civils) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 179.421 millions 999.979 francs, conformément au résultat général du tableau J ci-annexé, savoir:

« Caisse nationale d'épargne	6.741.766.505 F.
« Imprimerie nationale	2.279.324.303
« Légion d'honneur	630.750.496
« Ordre de la Libération	5.413.000
« Monnaies et médailles	3.172.504.794
« Postes, télégraphes et téléphones	112.987.949.709
« Prestations familiales agricoles	48.249.863.094
« Radiodiffusion française	5.354.428.078 ».

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16 est adopté.*)

M. le président. « Art. 17. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 (Recettes et dépenses ordinaires des services civils) par la loi du 31 décembre 1948 et par des lois spéciales, sont augmentés de la somme de 6.455.648.960 francs applicables aux chapitres ci-après:

Caisse nationale d'épargne.

« Chap. 601. — Intérêts à servir aux déposants ..... 145.210.041 F.
« Chap. 607. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne..... 21.982.143
« Chap. 608. — Financement des travaux d'équipement 4.036.272
« Chap. 609. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses. 906.377.219

1.077.605.675 F.

Légion d'honneur.

« Chap. 70. — Traitement des membres de l'Ordre et des médaillés militaires ..... 63.211.352 F.
« Chap. 302. — Frais relatifs au domaine d'Ecouen 1.960
« Chap. 400. — Allocations familiales 11.232

63.224.544 F.

Monnaies et médailles.

« Chap. 102. — Indemnités de résidence .. 323.821 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

« Chap. 612. — Financement de travaux d'établissement 3.493.468.147
« Chap. 614. — Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation 1.582.875.177

5.076.343.324 F.

Radiodiffusion française.

« Chap. 608. — Versement au fonds de réserve 238.151.596

Total égal ..... 6.455.648.960 ».

Je mets aux voix l'article 17.
(*L'article 17 est adopté.*)

M. le président.

2° *Recettes extraordinaires et dépenses civiles de reconstruction et d'équipement.*

« Art. 18. — Les recettes extraordinaires et les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 18.380.361.625 francs, conformément au résultat général du tableau K ci-annexé, savoir:

« Caisse nationale d'épargne ..... 27.136.573 F.
« Postes, télégraphes et téléphones 16.954.655.196
« Radiodiffusion française ..... 1.398.569.856 ».

Je mets aux voix l'article 18.
(*L'article 18 est adopté.*)

M. le président. « Art. 19. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) par la loi du 31 décembre 1948 et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 224 francs applicable aux chapitres ci-après:

Postes, télégraphes et téléphones.

« Chap. 8069. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 222 francs;
« Chap. 9009. — Equipement. — Bâtiment (opérations nouvelles), 2 francs. »

Je mets aux voix l'article 19.
(*L'article 19 est adopté.*)

M. le président.

3° DÉFENSE NATIONALE

« Art. 20. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 (Défense nationale) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 151.029.878.906 francs, conformément au résultat général du tableau L ci-annexé, savoir:

« Constructions aéronautiques ..... 68.322.650.194 F.
« Constructions et armes navales..... 29.105.018.726
« Fabrications d'armement 33.624.752.374
« Service des essences..... 11.966.327.143
« Service des poudres..... 8.011.130.469 ».

Je mets aux voix l'article 20.
(*L'article 20 est adopté.*)

M. le président. « Art. 21. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 (Défense nationale) par les lois de finances et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 1.345.527.566 francs applicable aux chapitres ci-après:

Fabrications d'armement.

« Chap. 161. — Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers ..... 391.909.386 F.
« Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Equipement..... 47.511.399

439.420.785 F.

Service des essences.

« Chap. 663. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes..... 598.120.773 F.

Service des poudres.

« Chap. 674. — Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements..... 307.986.008 F. »

Je mets aux voix l'article 21.
(*L'article 21 est adopté.*)

M. le président.

TITRE III

Comptes spéciaux du Trésor.

A. — COMPTES DE COMMERCE

1° *Fixation des recettes et des dépenses.*

« Art. 22. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux de commerce que les ministres ont été autorisés à gérer entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949, sont arrêtées, conformément au tableau M ci-annexé, à la somme de francs..... 341.508.261.762
et les dépenses à la somme de francs..... 302.369.651.515
soit un excédent de recettes sur les dépenses de francs..... 39.138.610.247 »
(*Adopté.*)

2° *Fixation des découverts.*

« Art. 23 — Les découverts correspondant aux soldes débiteurs existant aux comptes spéciaux de commerce au 31 décembre 1949 sont fixés à la somme totale de 34 milliards 296.198.829 francs conformément au tableau U ci-annexé. » — (*Adopté.*)

3° *Règlement des découverts.*

« Art. 24. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de commerce gérés pendant l'année 1949, qui se montent à la somme totale de 82.515 millions de francs, conformément au tableau U ci-annexé, sont réduits d'une somme de 48 milliards 218.801.171 francs, excédant les découverts constatés. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les découverts autorisés aux comptes spéciaux de commerce gérés pendant l'année 1949 sont définitivement fixés à la somme de 34.296.198.829 francs égale aux découverts constatés au 31 décembre 1949, conformément au tableau U ci-annexé. » — (*Adopté.*)

B. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE.

1° *Fixation des dépenses et des recettes.*

« Art. 26. — Les dépenses constatées par les ministres aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'exercice 1949 sont arrêtées à la somme totale de 91.060.429.763 francs et les recettes à la somme totale de 89.334.568.927 francs, conformément au tableau N ci-annexé. » — (*Adopté.*)

2° *Fixation des crédits.*

« Art. 27. — Il est ouvert aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'exercice 1949, pour régularisation de dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme totale de 28.943.582.842 francs à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques.

Affaires économiques.

« Compte spécial: Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne ..... 3.862.943.045 F.

Finances.

« Compte spécial: Service financier des poursuites et du contentieux ..... 480.729.373 F.

« Compte spécial: Compte d'emploi des condamnations et amendes pécuniaires .. 10.258.672.609 F.

« Compte spécial: Service financier de la loterie nationale ..... 14.341.237.815 F. »

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27 est adopté.*)

M. le président. « Art. 28. — Les crédits, se montant ensemble à la somme de 94.412.182.842 F conformément au tableau N ci-annexé pour les dépenses effectuées aux comptes spéciaux d'affectation spéciale au cours de l'exercice 1949, sont réduits d'une somme de 3.351.753.079 francs, non consommée par les dépenses, et annulée définitivement. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits ouverts aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'exercice 1949 sont définitivement fixés à la somme de 91.060.429.763 francs égale aux dépenses payées. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'exercice 1949 sont arrêtées par l'article 26 à la somme de 89.334.568.927 francs. Les prévisions de recettes demeurent, en conséquence, fixées à la même somme. » — (*Adopté.*)

C. — COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS. — COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES

1° *Fixation des découverts.*

« Art. 31. — Les découverts correspondant aux soldes débiteurs existant aux comptes spéciaux de règlement avec les Gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires au 31 décembre 1949 sont fixés à la somme totale de 103.930.813.705 francs conformément au tableau O ci-annexé. » — (*Adopté.*)

2° *Règlement des découverts.*

« Art. 32. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires gérés pendant l'année 1949 sont augmentés, pour régularisation de dépenses effectuées au delà des limites législativement prévues, d'autorisations complémentaires de découverts se montant à la somme totale de 38.949.985.772 francs à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques. »

Finances.

Compte spécial: fonds déposés au Trésor britannique par le Trésor français..... 685.000.000 F.

Compte spécial: application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle..... 38.264.985.772 F.

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article 32 est adopté.*)

M. le président. « Art. 33. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires gérés pendant l'année 1949, se montant ensemble à la somme totale de 114.399.985.772 francs conformément au tableau O ci-annexé, sont réduits d'une somme de 10.469.172.067 francs, excédant les découverts constatés. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les découverts autorisés aux comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires gérés pendant l'année 1949 sont définitivement fixés à la somme de 103 milliards 930.813.705 francs, égale aux découverts constatés au 31 décembre 1949, conformément au tableau O ci-annexé. » — (*Adopté.*)

D. — COMPTES D'INVESTISSEMENT

I. — COMPTES DE DÉPENSES

1° *Fixation des dépenses.*

« Art. 35. — Les dépenses constatées par les ministres aux comptes spéciaux d'investissement pendant l'année 1949 (comptes de dépenses) sont arrêtées, conformément au tableau P ci-annexé à la somme totale de 126.710 millions 212.256 francs. » — (*Adopté.*)

2° *Fixation des crédits.*

« Art. 36. — Il est ouvert aux comptes spéciaux d'investissement pour l'année 1949 (comptes de dépenses) pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés des crédits complémentaires se montant à la somme totale de 14.576.737.954 francs à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques. »

Finances.

« Compte spécial: dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine en application de l'alinéa *b* de l'article 4, § 6 de l'accord de coopération économique ..... 8.633.000.000 F.

« Compte spécial: Garantie de l'emprunt grec 2 1/2 p. 100 or 1898 ..... 2.595.747

« Compte spécial: prêt au Gouvernement polonais (loi du 10 septembre 1947)..... 5.625.000.000

« Compte spécial: département de la Seine et ville de Paris (régie autonome des transports parisiens)..... 65.000.000

« Compte spécial: prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport ..... 251.142.207. »

Je mets aux voix l'article 36.

(*L'article 36 est adopté.*)

M. le président. « Art. 37. — Les crédits, se montant ensemble à 148.094.936.814 francs, conformément au tableau P ci-annexé, pour les dépenses effectuées aux comptes spéciaux d'investissement pendant l'année 1949 (comptes de dépenses), sont réduits d'une somme de 21.384.724.558 francs, non consommée par les dépenses et annulée définitivement. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits ouverts aux comptes spéciaux d'investissement pour l'année 1949 (comptes de dépenses) sont définitivement fixés à la somme de 126.710.212.256 francs égale aux dépenses payées. » — (*Adopté.*)

3° *Fixation des recettes.*

« Art. 39. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux d'investissement, pendant l'année 1949 (comptes de dépenses) sont arrêtées, conformément au tableau P ci-annexé, à la somme de 4.349.429.076 francs.

« Les évaluations de recettes de ces comptes demeurent en conséquence fixées à la même somme. » — (*Adopté.*)

II. — COMPTE DE RECETTES

Fixation des recettes.

« Art. 40. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux d'investissement pendant l'année 1949 (comptes de recettes) sont arrêtées, conformément au tableau Q ci-annexé à la somme de 30.115.404.297 francs.

« Les évaluations de recettes de comptes spéciaux d'investissement pour l'année 1949 (comptes de recettes) demeurent en conséquence fixées à la même somme. » — (*Adopté.*)

III. — COMPTES DES AVANCES DU TRESOR CONSOLIDEES

1° *Fixation des avances consolidées.*

« Art. 41. — Le montant des avances consolidées sous forme de prêts à long terme par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1949 est fixé, conformément au tableau R ci-annexé, à la somme de 62.187.642.983 francs. » — (*Adopté.*)

2° *Fixation des autorisations de consolidation d'avances.*

« Art. 42. — Les autorisations de consolidation d'avances pour l'année 1949 sont augmentées, pour régularisation des consolidations effectuées au delà des autorisations législativement accordées, d'autorisations complémentaires se montant à la somme totale de 449.131.616 francs, à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques, savoir:

Finances.

« Compte spécial: Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. — Couverture des dépenses d'établissement ..... 155.656.313 F.
« Compte spécial: Réseau Méditerranée—Niger. 46.137.458
« Compte spécial: Prêts aux collectivités locales (art. 2 *bis* de la loi du 22 octobre 1940, modifié par la loi du 28 août 1941)..... 4.478.056
« Compte spécial: Département de la Seine. 500.000
« Compte spécial: Département de la Seine (exécution du programme de grands travaux). 240.999.824
« Compte spécial: Département des Bouches-du-Rhône (exécution du programme de grands travaux à exécuter à Marseille)..... 599.965
« Compte spécial: Ville de Paris..... 760.000 ».

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

M. le président. « Art. 43. — Les autorisations de consolidation d'avances se montant ensemble à la somme de 67 milliards 924.572.927 francs, pour l'année 1949, conformément au tableau R ci-annexé, sont réduites d'une somme de 5 milliards 736.929.944 francs, non consommée par les consolidations et annulée définitivement. » — *(Adopté.)*

« Art. 44. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les autorisations de consolidation d'avances, pour l'année 1949, sont définitivement fixées à la somme de 62.187.642.983 francs, égale aux consolidations effectuées. » — *(Adopté.)*

E. — COMPTES D'AVANCES

1° *Fixation des dépenses et des recettes.*

« Art. 45. — Le montant des avances du Trésor accordées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1949 est arrêté, conformément au tableau S ci-annexé, à la somme de 275.041.785.470 francs.

« Les recettes provenant du remboursement desdites avances et des avances antérieurement consenties sont arrêtées, conformément au tableau S ci-annexé, à la somme de 206.819 millions 606.070 francs. » — *(Adopté.)*

2° *Fixation des crédits.*

« Art. 46. — Les crédits des dépenses applicables aux comptes spéciaux d'avances, pour l'année 1949, sont augmentés, pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, de crédits complémentaires se montant à la somme totale de 15.581.321.753 francs, à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques:

Finances.

« Compte spécial: Forces alliées (avances en numéraire pour le payement de dépenses, billets de banque, billets du Trésor)..... 540.150 F.
« Compte spécial: Gouvernement tchécoslovaque 35.000.000
« Compte spécial: Département de la Seine (exécution du programme de grands travaux). 25.000.000
« Compte spécial: Avances sur le produit des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes 7.467.367.103
« Compte spécial: Service chargé de la recherche d'opérations illicites..... 69.000.000
« Compte spécial: Services de l'information (décision du 12 septembre 1947)..... 19.940
« Compte spécial: Avances aux caisses d'épargne ordinaires pour remboursement à divers déposants 12.800
« Compte spécial: Banques étrangères diverses (service des emprunts français)... 548.859.447
« Compte spécial: Banques diverses (service des emprunts extérieurs)..... 1.559.738.705
« Compte spécial: Règlement de dépenses par l'intermédiaire de services administratifs étrangers ..... 5.875.783.308. »

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

M. le président. « Art. 47. — Les crédits, se montant ensemble à 314.296.202.165 francs, conformément au tableau S ci-annexé, pour les dépenses effectuées aux comptes spéciaux d'avances pendant l'année 1949, sont réduits d'une somme de 39.254 millions 416.695 francs, non consommée par les dépenses et annulée définitivement. » — *(Adopté.)*

« Art. 48. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits ouverts pour les dépenses applicables aux comptes spéciaux d'avances pour l'année 1949 sont définitivement fixés à la somme de 275.041.785.470 francs, égale aux avances effectuées. » — *(Adopté.)*

3° *Fixation des évaluations de recettes.*

« Art. 49. — Les recettes provenant du remboursement d'avances ont été fixées par l'article 45 à la somme de 206.819.606.070 francs.

« Les évaluations de recettes à provenir du remboursement de ces avances demeurent, en conséquence, arrêtées à la même somme. » — *(Adopté.)*

F. — AVANCES RENOUVELEES

1° *Fixation des avances renouvelées.*

« Art. 50. — Le montant des avances renouvelées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1949 est arrêté, conformément au tableau T ci-annexé, à la somme de 18.243.008.645 francs. » — *(Adopté.)*

2° *Fixation des autorisations de renouvellement.*

« Art. 51. — Le montant des autorisations de renouvellement d'avances pour l'année 1949 est augmenté, pour régularisation d'un renouvellement effectué au delà des autorisations législativement accordées, d'une autorisation de renouvellement complémentaire se montant à la somme de 180 francs à accorder au ministre des finances et des affaires économiques, savoir:

Finances.

« Compte spécial: Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne, 180 francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 52. — Les autorisations de renouvellement d'avances, se montant ensemble à 31.153.847.667 francs, conformément au tableau T ci-annexé, sont réduites d'une somme de 12 milliards 910.839.022 francs non utilisée et annulée définitivement. » — *(Adopté.)*

« Art. 53. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les autorisations accordées de renouvellement d'avances pour l'année 1949 sont définitivement fixées à 18.243.008.645 francs, égale au montant des avances renouvelées. » — *(Adopté.)*

Résultats des comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1949.

« Art. 54. — Les résultats des opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1949 sont arrêtés au total, à la somme de 2.199.892.093.010 fr. 47 pour les recettes et à la somme de 2.803.803.037.504 fr. 49 pour les dépenses, conformément au tableau U ci-annexé. » — *(Adopté.)*

Art. 55. — I. — Les soldes créditeurs au 31 décembre 1949 des comptes spéciaux du Trésor figurant au tableau V ci-annexé pour un total de 485.909.759.649 francs sont portés en atténuation des découverts du Trésor.

« Les soldes débiteurs à la même date des comptes spéciaux du Trésor figurant au tableau V ci-annexé pour un total de 2.557.456.909.273 francs sont portés en augmentation des découverts du Trésor.

« II. — Les soldes au 31 décembre 1949 des autres comptes spéciaux du Trésor sont reportés à la gestion 1950, savoir:

« Soldes créditeurs, pour un total de 100.794.690.641 francs.

« Soldes débiteurs, pour un total de 741.859.231.562 fr. 91. » — *(Adopté.)*

TITRE IV

Dispositions particulières.

« Art. 56. — La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1949 dans les magasins des ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de 41.492 millions 574.281 fr. 58, conformément au tableau W ci-annexé. » — *(Adopté.)*

« Art. 57. — Le montant des remises à titre gracieux sur débets au cours de l'année 1949 est arrêtée à la somme de 5.841.167 francs, conformément au tableau X ci-annexé. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

BUDGET DE L'EXERCICE 1950

M. le président. Je donne lecture des articles du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1950:

TITRE Ier

Budget général.

§ 1er. — DEPENSES

A. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 1er. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses de fonctionnement des services civils), constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de francs..... 1.096.637.660.550 60

« Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixés à francs 1.062.722.093.605 60

et les dépenses restant à payer à francs.. 33.915.566.945 »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

§ 2. — *Fixation des crédits.*

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1950, pour régularisation des dépenses de fonctionnement des services civils effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 51.484.839.809,90 francs à attribuer:

« Au ministre des affaires étrangères:

COMMISSARIAT GÉNÉRAL
AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

6e partie. — *Charges sociales.*

B. — Services extérieurs.

« Chap. 4040. — Prestations familiales..... 1.450.622 F.

8e partie. — *Dépenses diverses.*

C. — Missions et services rattachés.

« Chap. 6170. — Dépenses des exercices clos.. 70.350 F.

« Au ministre de l'agriculture:

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1020. — Administration centrale. — Emoluments du personnel contractuel..... 1.468.657 F.

« Chap. 1490. — Services sanitaires vétérinaires. — Traitements..... 2.014

« Chap. 1510. — Laboratoires de recherches vétérinaires. — Traitements..... 225.968

1.696.639 F.

7e partie. — *Subventions.*

« Chap. 5120. — Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Amélioration de la recherche scientifique vétérinaire. — Indemnités pour abattage d'animaux..... 7.241.573 F.

« Chap. 5190. — Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel. 10.437

7.252.010 F.

« Au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1020. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale..... 22.140.666 F.

« Chap. 1050. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires de l'institution nationale des invalides..... 206.154

« Chap. 1110. — Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs 3.938.669

« Chap. 1120. — Rémunération du personnel temporaire et des agents contractuels des services extérieurs..... 78.386.167

« Chap. 1210. — Corps des assimilés spéciaux. — Soldes et accessoires de soldes..... 3.362

104.735.018 F.

« Au ministre de l'éducation nationale:

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire ..... 46 F.

« Chap. 1270. — Ecole française de Rome. — Traitements du personnel titulaire..... 124.042

« Chap. 1310. — Académie de médecine. — Indemnités 246

« Chap. 1370. — Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire..... 624.417.787

« Chap. 1530. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire..... 60.406.832

« Chap. 1650. — Contrôle médical sportif. — Personnel titulaire ..... 87.467 F.

« Chap. 1800. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Indemnités..... 57.288

« Chap. 2040. — Conservatoire national de musique. — Traitements du personnel titulaire. 802.264

685.895.972 F.

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3340. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement ..... 1.984.525 F.

« Chap. 3717. — Etablissements nationaux d'enseignement de la jeunesse et des sports. 8.000

« Chap. 3820. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration..... 2.691.766

4.684.291 F.

7e partie. — *Subventions.*

« Chap. 5300. — Apprentissage artisanal. — Subventions aux chambres de métiers..... 80.000 F.

« Chap. 5630. — Expansion universitaire. — Subventions 257.100

337.100 F.

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 6120. — Application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique..... 13.248.840 F.

« Chap. 6202. — Frais occasionnés par les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République..... 7.164

« Chap. 6240. — Dépenses des exercices clos. 133.445

13.389.449 F.

« Au ministre des finances et des affaires économiques:

FINANCES

1re partie. — *Dette publique.*

« Chap. 0400. — Services des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948) ..... 66.094.450 F.

« Chap. 0420. — Subventions pour pertes de loyers (lois des 12 septembre 1940 et 28 août 1941). — Ravalement des immeubles. 34

« Chap. 0500. — Intérêts des comptes de dépôt au Trésor..... 2.024.044.180

« Chap. 0520. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées..... 6.922.792.983

« Chap. 0530. — Services des avances des instituts d'émission..... 81.354.475

« Chap. 0610. — Service de l'emprunt contracté aux Etats-Unis en 1924..... 28.360.402

« Chap. 0630. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse..... 286.621.493

9.409.268.017

2e partie. — *Dette viagère.*

« Chap. 0710. — Pensions militaires..... 7.118.137.535 F.

« Chap. 0720. — Pensions civiles..... 9.293.657.776

« Chap. 0750. — Prestations familiales..... 22.031.425

« Chap. 0800. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie..... 14.347

« Chap. 0810. — Pensions d'invalidité..... 2.434.160.996

« Chap. 0840. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine 1.115

18.868.003.194 F.

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1160. — Rémunération du personnel contractuel du service des importations et des exportations à la charge du compte spécial ..... 12.367 F.

« Chap. 1410. — Allocations sur achats en Bourse de rentes, bons et obligations du Trésor 2.104.838

2.117.205 F.

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3070. — Travaux confiés à l'Imprimerie nationale ..... 984.580 F.

« Chap. 3500. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports 11.399.059

12.383.639 F.

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 6000. — Frais de trésorerie 6.431.367.532 90

« Chap. 6120. — Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées 10.655.640.238

« Chap. 6130. — Remboursements sur produits indirects et divers 4.944.863.804

« Chap. 6240. — Dépenses des organisations civiles et militaires de la Résistance... 550.000

21.732.421.574 90

« Au ministre de la France d'outre-mer:

DÉPENSES CIVILES

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos ..... 935.912 F.

« Au ministre de l'industrie et du commerce:

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1310. — Primes de rendement des fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées ..... 207.675 F.

« Au ministre de l'intérieur:

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1030. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel .. 424 F.

« Chap. 1050. — Administration centrale. — Indemnités 942

« Chap. 1100. — Administration préfectorale. — Traitements 858

« Chap. 1120. — Fonctionnaires hors cadre de l'administration préfectorale. — Traitements 430

« Chap. 1280. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements 233.310.989

233.313.637 F.

« Au ministre de la justice:

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1060. — Cours d'appel. — Traitements ..... 10.960.944 F.

« Chap. 1090. — Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements ... 8.130.557

« Chap. 1180. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements 26.493.012

« Chap. 1250. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Traitements 19.140.563

« Chap. 1270. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Indemnités fixes 1.963.609

66.688.685 F.

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3050. — Cours d'appel. — Matériel 3.735 F.

« Chap. 3250. — Service pénitentiaire de la Guyane. — Entretien des détenus et frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires 11.149.453

« Chap. 3310. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée 19.991

11.173.179 F.

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 6010. — Frais de justice en France. 233.576.779 F.

« Chap. 6020. — Fonctionnement des tribunaux des pensions..... 19.904.763

253.481.542 F.

« Au ministre de la marine marchande:

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3050. — Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène 23.237 F.

« Au président du conseil des ministres:

SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1010. — Personnel temporaire. — Traitements ..... 2.039.671 F.

« Chap. 1090. — Supplément familial de traitement 4.510

2.044.181 F.

SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

Etat-major permanent militaire et civil du président du conseil.

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 6020. — Postes de contrôle de circulation à l'étranger..... 123.237 F.

Etat-major de l'Europe occidentale.

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3620. — Missions temporaires à l'étranger ..... 1.399.808 F

Groupement des contrôles radioélectriques.

6e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 4000. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Allocations familiales ..... 28.932 F.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 6010. — Réparations civiles et accidents du travail..... 1.650 F.

« Au ministre de la santé publique et de la population:

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1000. — Traitements du ministre. du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale..... 2.133.883 F.

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3030. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile ..... 1.836 F.

« Chap. 3220. — Bâtiments du ministère. — Travaux d'entretien 41

1.877 F.

8e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 6050. — Dépenses des exercices clos ..... 70.003 F.

« Au ministre du travail et de la sécurité sociale:

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1060. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements... 11.938.692 F.

« Chap. 1220. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés..... 3.174.996

15.113.688 F.

7e partie. — *Subventions.*

« Chap. 5040. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales. .. 545.000 F.

« Au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1130. — Service des ponts et chaussées. — Rémunération du personnel contractuel ..... 1.041.270 F.

« Chap. 1160. — Personnel spécialisé du contrôle des transports. — Traitements et indemnités ..... 18.367.644 F.

« Chap. 1230. — Ouvriers titulaires des services des travaux publics des départements d'outre-mer. — Traitements et indemnités... 9.040.672

« Chap. 1420. — Indemnités de résidence.. 19.580.809

48.030.195 F.

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3170. — Laboratoire central des ponts et chaussées. — Matériel..... 4.000.000 F.

« Chap. 3210. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence 1.818.408

5.818.408 F.

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les crédits, montant ensemble à 1.145.079.064.241,90 francs ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses de fonctionnement des services civils) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité:

« 1° D'une somme de 2.447.384 francs représentant les crédits gagés par des ressources de diverses natures non consommés par les dépenses, et annulés sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales ..... 2.447.384 F.

« 2° D'une somme de 48.438.956.307 fr. 30, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1950 et annulée définitivement 48.438.956.307 30

« 3° D'une somme de 33.915.566.945 francs, représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1950 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants 33.915.566.945

« Ces annulations de crédits, se montant ensemble à francs..... 82.356.970.636 30 sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1950 sont définitivement fixés, pour les dépenses de fonctionnement des services civils, à la somme de 1.062.722 millions 93.605 francs 60 égale aux payements effectués.

« Ces crédits sont répartis conformément au tableau A ci-annexé. » — (*Adopté.*)

B. — DÉPENSES CIVILES D'INVESTISSEMENT (TRAVAUX NEUFS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS EN CAPITAL)

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 5. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1950 [dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital)], constatées dans les comptes rendus par les ministres et payées au cours de l'exercice, sont arrêtées conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de 117.266.497.036, 60 francs. » — (*Adopté.*)

§ 2. — *Fixation des crédits.*

« Art. 6. — Il est ouvert, au budget général de l'exercice 1950, pour régularisation des dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 54.762.660 francs à attribuer:

« Au ministre de l'agriculture:

Reconstruction.

« Chap. 8010. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre..... 39.939.499 F.

« Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre..... 489

39.939.988 F.

Equipement.

« Chap. 9229. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement..... 293.838 F.

« Chap. 9320. — Travaux de pisciculture..... 41.758

335.596 F.

« Au ministre de l'éducation nationale:

Reconstruction.

« Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction..... 517 F.

« Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre..... 10.968.533

10.969.050 F.

« Au ministre de l'intérieur:

Equipement.

« Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents au réseau routier départemental, vicinal et rural..... 2.790.243 F.

« Au ministre de la justice :

Equipement.

« Chap. 9010. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée..... 87 F.

« Au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Equipement.

« Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement ..... 99.778 F.

AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Equipement.

« Chap. 919. — Depenses des exercices périmés non frappées de déchéance..... 627.918 F.

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Les crédits se montant ensemble à 118.234.908.561 F, ouverts conformément aux tableaux C et D ci-annexés, pour les dépenses civiles d'investissement de l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital), sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau C précité, d'une somme de 968.411.524,40 francs non consommée par les dépenses constatées à la charge de cet exercice et annulée définitivement.

« Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties, par ministères et par chapitres, conformément au tableau C ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent, les crédits du budget général de l'exercice 1950 [dépenses civiles d'investissements (travaux neufs, subventions et participations en capital)], sont définitivement fixés à la somme de 117.266.497.036,60 francs egale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au tableau C ci-annexé. » — (*Adopté.*)

C. — DEPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 9. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement), constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de : francs 422.393.791.252 40

« Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à : francs. 416.143.120.723 40

et les dépenses restant à payer à : francs.. 6.250.670.529 » — (*Adopté.*)

§ 2. — *Fixation des crédits.*

« Art. 10. — Il est ouvert, sur le budget général de l'exercice 1950, pour régularisation des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 1.032.998.903 francs à attribuer au ministre de la défense nationale et des forces armées :

SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires..... 616.430.400 F.

« Chap. 1130. — Salaires des ouvriers du service de santé..... 116.706.486

733.136.886 F.

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3080. — Gendarmerie. — Frais de déplacement ..... 56.250.603 F.

SECTION GUERRE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1035. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé.... 27.881.488 F.

« Chap. 1075. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions..... 314

27.881.802 F.

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3145. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien..... 41.088.207 F.

« Chap. 3155. — Matériel d'armement. — Entretien 1

« Chap. 3175. — Frais généraux du service du matériel..... 16.265.243

« Chap. 3275. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.. 145.472.618

202.826.069 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Equipement.

« Chap. 912. — Matériel lourd et armement.. 526.485 F.

SECTION MARINE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1015. — Personnels civils extérieurs. Personnels divers..... 12.234.591 F.

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale..... 142.467 F.

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

M. le président. « Art. 11. — Les crédits, montant ensemble à 500.863.589.692 francs, ouverts conformément aux tableaux E et F ci-annexés, pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 1950, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau E précité :

« 1° D'une somme de 78.469.798.439,60 francs, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1950 et annulée définitivement..... 78.469.798.439 60

« 2° D'une somme de 6.250.670.529 francs, représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1950 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants ..... 6.250.670.529 »

« Ces annulations de crédits se montant ensemble à : francs..... 84.720.468.968 60 sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau E ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1950 sont définitivement fixés, pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement, à la somme de 416.143.120.723,40 francs égale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au tableau E ci-annexé. » — (*Adopté.*)

D. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

(Réparation des dommages de guerre.)

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 13. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses d'investissement [réparation des dommages de guerre]) constatées dans les comptes rendus par les ministres, et les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de 383.216.285.797 francs. » — (*Adopté.*)

§ 2. — *Fixation des crédits.*

« Art. 14. — Les crédits se montant à 395.495.773.796 francs, ouverts conformément aux tableaux G et H ci-annexés pour les dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre) de l'exercice 1950, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau G précité, d'une somme de 12.279.487.999 francs, non consommée par les dépenses constatées à la charge de cet exercice, et annulée définitivement.

« Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau G ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article qui précède, les crédits du budget général de l'exercice 1950 (dépenses d'investissement [réparation des dommages de guerre]) sont définitivement fixés à la somme de 383 milliards 216.285.797 francs, conformément au tableau G ci-annexé. » — (*Adopté.*)

E. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

(Prêts et garanties.)

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

« Art. 16. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses d'investissements [prêts et garanties]), constatées dans les comptes rendus par le ministre des finances et des affaires économiques, sont arrêtées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de: francs..... 377.461.560.551

« Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à: francs..... 377.404.805.090

et les dépenses restant à payer à: francs.... 56.755.461

— (*Adopté.*)

§ 2. — *Fixation des crédits.*

« Art. 17. — Il est ouvert au budget général de l'exercice 1950 pour régularisation des dépenses d'investissements (prêts et garanties) effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 1.076.665.438 francs à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques:

OPERATIONS DE GARANTIES

I. — FINANCES

« Chap. 9520. — Garantie donnée à la caisse nationale des marchés de l'Etat (art. 33 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949)..... 918.400.284 F.

« Chap. 9550. — Garantie des avances consenties aux entreprises privées, industrielles et commerciales (ordonnance du 6 novembre 1944) 11.937.713

« Chap. 9560. — Garantie des capitaux investis dans les entreprises privées en vue du financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (loi du 23 mai 1941). 146.327.441 »

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

M. le président. « Art. 18. — Les crédits, se montant ensemble à 396.075.663.438 francs, ouverts conformément aux tableaux I et J ci-annexés pour les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses d'investissement [prêts et garanties]) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau précité:

« 1° D'une somme de 18.614.102.887 francs, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1950 et annulée définitivement..... 18.614.102.887 F.

« 2° D'une somme de 56.755.461 francs représentant les dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1950 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants 56.755.461

« Ces annulations de crédits montant ensemble à..... 18.670.858.348 F

sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres conformément au tableau I ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1950 (dépenses d'investissement [prêts et garanties]) sont définitivement fixés à la somme de 377.404.805.090 francs égale aux ordonnancements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au tableau I ci-annexé. » — (*Adopté.*)

§ 3. — *Fixation des recettes.*

« Art. 20. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1950 sont arrêtés, conformément au tableau K ci-annexé, à la somme de: francs..... 2.330.965.140.501 50

« Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à: francs 2.076.454.908.825 80

et les droits et produits restant à recouvrer à: francs ..... 254.510.231.675 70 »

— (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les recettes du budget général de l'exercice 1950 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 2.076 milliards 454.908.825,80 francs. Les voies et moyens du budget général de l'exercice 1950 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme, conformément aux tableaux K et L ci-annexés. » — (*Adopté.*)

§ 4. — *Fixation du résultat du budget général.*

« Art. 22. — Le résultat du budget général de l'exercice 1950 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau M ci-annexé:

« Recettes fixées par l'article précédent 2.076.454.908.825 80

« Dépenses de fonctionnement des services civils fixées par l'article 1er 1.062.722.093.605 60

« Dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) fixées par l'article 5 ... 117.266.497.036 60

« Dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement fixées par l'article 9 ..... 416.143.120.723 40

« Dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre) fixées par l'article 13 ..... 383.216.285.797 »

« Dépenses d'investissement (prêts et garanties) fixées par l'article 16 ..... 377.404.805.090 »

2.356.752.802.252 60

« Excédent de dépenses: francs. 280.297.893.426 80

« Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950.

A. — SERVICES CIVILS

« Art. 23. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 (services civils) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 202.525.306.141 francs, conformément au résultat général du tableau N ci-annexé, savoir:

« Caisse nationale d'épargne ..... 12.193.576.029 F.
« Imprimerie nationale 1.900.096.212
« Légion d'honneur 689.857.111
« Ordre de la Libération 8.903.000
« Monnaies et médailles 4.895.056.388
« Postes, télégraphes et téléphones..... 118.894.647.411
« Prestations familiales agricoles 55.876.423.106
« Radiodiffusion française ..... 8.066.746.884. »

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23 est adopté.*)

M. le président. « Art. 24. — Les crédits ouverts par les lois de finances et par des lois spéciales aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 (Services civils), sont augmentés de la somme de 4.467.598.791 francs, applicable aux chapitres ci-après:

Caisse nationale d'épargne.

« Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos ..... 85.447.431 F.

« Chap. 6060. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne 7.099.125

« Chap. 6080. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses 381.717.516

474.264.072 F.

Légion d'honneur.

« Chap. 700. — Traitements des membres de l'Ordre et des médaillés militaires	88.145.286 F.
« Chap. 1090. — Supplément familial de traitement	715
« Chap. 3000. — Grande Chancellerie. — Matériel	3.724
« Chap. 3030. — Maisons d'éducation. — Matériel	193.531
« Chap. 6010. — Secours	59.500
	88.402.756 F.

Monnaies et médailles.

« Chap. 4040. — Prestations en espèces assumées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	505 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

1re section. — Dépenses ordinaires.

« Chap. 1130. — Services d'acheminement des correspondances. — Personnel titulaire	2.703 F.
« Chap. 1210. — Supplément familial de traitement	2.373.658
« Chap. 6120. — Financement des travaux d'établissement	2.730.427.447
	2.732.803.808 F.

Prestations familiales agricoles.

« Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. 6 de la loi n° 50-958 du 8 août 1950)	17.224.000 F.

Radiodiffusion française.

1re section.

« Chap. 6070. — Dépenses des exercices clos	68.099.147 F.
« Chap. 6100. — Versement au fonds de réserve	1.086.804.503
	1.154.903.650 ».

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24 est adopté.*)

M. le président.

B. — RECETTES EXTRAORDINAIRES ET DEPENSES CIVILES D'INVESTISSEMENT

(Travaux neufs, subventions et participations en capital.)

« Art. 25. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 (Recettes extraordinaires et dépenses civiles d'investissement [travaux neufs, subventions et participations en capital]) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 16.070.734.450 francs, conformément au résultat général du tableau O ci-annexé, savoir:

« Caisse nationale d'épargne	42.762.172 F.
« Postes, télégraphes et téléphones	14.958.621.390
« Radiodiffusion française	1.069.350.888 ».

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25 est adopté.*)

M. le président. « Art. 26. — Les crédits ouverts par la loi du 8 août 1950 et par des lois spéciales au budget général de l'exercice 1950 (Dépenses civiles d'investissement [travaux neufs, subventions et participations en capital]) sont augmentés de la somme de 500.000 francs applicable au chapitre ci-après:

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

2e section. — Dépenses extraordinaires.

Reconstruction.

« Chap. 808 (nouveau). — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. 500.000 F. » — (*Adopté.*)

C. — DEFENSE NATIONALE

« Art. 27. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 (Défense nationale) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 167.600.070.191 francs, conformément au résultat général du tableau P ci-annexé, savoir:

« Constructions aéronautiques	62.060.135.725 F.
« Constructions et armes navales	36.727.490.170
« Fabrications d'armement	46.451.281.284
« Service des essences	12.719.771.408
« Service des poudres	9.641.391.604 ».

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27 est adopté.*)

M. le président. « Art. 28. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 (défense nationale) par la loi du 24 juillet 1950 et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 6.220.696.052 francs applicable aux chapitres ci-après:

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

1re section. — Dépenses d'exploitation.

« Chap. 181. — Personnel ouvrier	1.459.112.806 F.

FABRICATIONS D'ARMEMENT

1re section. — Dépenses d'exploitation.

« Chap. 160. — Personnel titulaire, contractuel et auxiliaire. — Traitements, salaires et indemnités	121.051.603 F.
« Chap. 161. — Personnels ouvriers. — Salaires et indemnités	752.996.323
« Chap. 663. — Dépenses des exercices clos.	39.923.160
	913.971.086 F.

SERVICE DES ESSENCES

« Chap. 693. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes	647.047.202 F.

SERVICE DES POUDRES

« Chap. 671. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	2.757.913.000 F.
« Chap. 674. — Versements au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements	442.651.958
	3.200.564.958 ».

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28 est adopté.*)

M. le président.

TITRE III

Comptes spéciaux du Trésor.

A. — COMPTES DE COMMERCE

§ 1er. — *Fixation des recettes et des dépenses.*

« Art. 29. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux de commerce que les ministres ont été autorisés à gérer entre le 1er janvier et le 31 décembre 1950 sont arrêtées, conformément au tableau Q ci-annexé, à la somme de francs 210.065.513.045 30
et les dépenses à la somme de francs.... 212.433.391.347 »

soit un excédent des dépenses sur les recettes de francs..... 2.367.878.301 70 » — (*Adopté.*)

§ 2. — *Fixation des découverts.*

« Art. 30. — Les découverts correspondant aux soldes débiteurs existant aux comptes spéciaux de commerce au 31 décembre 1950 sont fixés à la somme totale de.. 2.638.752.815 F. conformément au tableau W ci-annexé. » — (*Adopté.*)

§ 3. — *Règlement des découverts.*

« Art. 31. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de commerce gérés pendant l'année 1950, qui se montent à la somme totale de 31.880 millions de francs, conformément au tableau W ci-annexé, sont réduits d'une somme de 29.241 millions 247.185 francs excédant les découverts constatés. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les découverts autorisés aux comptes spéciaux de commerce gérés pendant l'année 1950 sont définitivement fixés à la somme de 2.638.752.815 francs égale aux découverts constatés au 31 décembre 1950, conformément au tableau W ci-annexé. » — (*Adopté.*)

B. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

§ 1er. — *Fixation des dépenses et des recettes.*

« Art. 33. — Les dépenses constatées par les ministres aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'année 1950 sont arrêtées à la somme totale de..... 83.600.711.751 F.

et les recettes à la somme totale de..... 100.329.286.709 F. conformément au tableau R ci-annexé. » — (*Adopté.*)

§ 2. — *Fixation des crédits.*

« Art. 34. — Il est ouvert aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'année 1950, pour régularisation de dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés des crédits complémentaires se montant à la somme totale de 51 milliards 221.341.161 francs a attribuer:

« Aux ministres de la défense nationale et des finances et des affaires économiques:

« Compte spécial: réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire..... 46.944.000.000 F.

« Au ministre des finances et des affaires économiques:

« Compte spécial: opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne:

« Chap. (nouveau). — Autres dépenses.... 121.541.024

« Compte spécial: service financier de la loterie nationale:

« Chap. 1er. — Attribution des lots..... 1.949.034.500

« Au ministre de l'industrie et du commerce:

« Compte spécial: fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés:

« Chap. 5. — Report à l'exercice 1951 de l'excédent des recettes sur les dépenses... 2.209.765.640 ».

Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article 34 est adopté.*)

M. le président. « Art. 35. — Les crédits se montant ensemble à la somme de 101.050.739.376 francs, conformément au tableau R ci-annexé, pour les dépenses effectuées aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pendant l'année 1950, sont réduits d'une somme de 17.450.627.625 francs, non consommée par les dépenses et annulée définitivement. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits ouverts aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour 1950 sont definitivement fixés à la somme de 83.600.711.751 francs égale aux dépenses constatées. » — (*Adopté.*)

§ 3. — *Fixation des prévisions de recettes.*

« Art. 37. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pendant l'année 1950 sont arrêtées par l'article 33 à la somme de 100.329.286.709 francs. Les prévisions de recettes demeurent en conséquence fixées à la même somme. » — (*Adopté.*)

C. — COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS. — COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES

§ 1er. — *Fixation des découverts.*

« Art. 38. — Les découverts correspondant aux soldes débiteurs existant aux comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires au 31 décembre 1950 sont fixés à la somme totale de 3.271.050.012 francs, conformément au tableau S ci-annexé. » — (*Adopté.*)

§ 2. — *Règlement des découverts.*

« Art. 39. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires gérés pendant l'année 1950, se montant à la somme totale de 117.625 millions de francs, conformément au tableau S ci-annexé, sont réduits d'une somme de 114.353.949.988 francs excédant les découverts constatés. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les découverts autorisés aux comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires gérés pendant l'année 1950 sont définitivement fixés à la somme de 3 milliards 271.050.012 francs égale aux découverts constatés au 31 décembre 1950, conformément au tableau S ci-annexé. » — (*Adopté.*)

D. — COMPTES D'INVESTISSEMENT. AVANCES DU TRESOR CONSOLIDEES

§ 1er. — *Fixation des avances du Trésor consolidées.*

« Art. 41 — Le montant des avances du Trésor consolidées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1950 est fixé conformément au tableau T ci-annexé a la somme de 47.129.357.767 francs. » — (*Adopté.*)

§ 2. — *Fixation des autorisations de consolidation d'avances du Trésor.*

« Art. 42. — Les autorisations de consolidation d'avances du Trésor pour l'année 1950 sont augmentées, pour régularisation des consolidations effectuées au delà des autorisations législativement accordées, d'autorisations complémentaires se montant à la somme totale de 211.567.891 francs à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques, savoir:

« Compte spécial: Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne ..... 180 F.

« Compte spécial: caisse centrale de la France d'outre-mer 293

« Compte spécial: service local des colonies. 162.106

« Compte spécial: territoires d'outre-mer. — Autres avances 191.432.292

« Compte spécial: chemin de fer et port de la Réunion ..... 19.973.620 ».

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article 42 est adopté.*)

M. le président. « Art. 43. — Les autorisations de consolidation d'avances du Trésor se montant ensemble à la somme de 47.739.990.672 francs pour l'année 1950, conformément au tableau T ci-annexé, sont réduites d'une somme de 610 millions 632.905 francs, non consommée par les consolidations et annulée définitivement. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les autorisations de consolidation d'avances du Trésor pour l'année 1950 sont définitivement fixées à la somme de 47.129.357.767 francs, égale aux consolidations effectuées. » — (*Adopté.*)

E. — COMPTES D'AVANCES

§ 1er. — *Fixation des dépenses et des recettes.*

« Art. 45. — Le montant des avances du Trésor accordées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1950 est arrêté conformément au tableau U ci-annexé à la somme de 264.104.393.765,10 francs.

« Les recettes provenant du remboursement desdites avances et des avances antérieurement consenties sont arrêtées, conformément au tableau U ci-annexé, à la somme de 222.127 millions 917.705 francs. » — (*Adopté.*)

§ 2. — *Fixation des crédits.*

« Art. 46. — Les crédits de dépenses applicables aux comptes spéciaux d'avances pour l'année 1950 sont augmentés, pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, de crédits complémentaires se montant à la somme totale de 80.272.677 francs à attribuer au minsitre des finances et des affaires économiques, savoir:

« Compte spécial: forces alliées (avances en numéraire pour le payement de dépenses), billets de banque, billets du Trésor ..... 1.558.000 F.

« Compte spécial: services chargés de la recherche d'opérations illicites..... 77.400.000

« Compte spécial: service de l'information.... 1.233

« Compte spécial: avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transport.... 1.313.444 ».

Je mets aux voix l'article 46.

(*L'article 46 est adopté.*)

M. le président. « Art. 47. — Les crédits, se montant ensemble à 288.700.158.961 francs, conformément au tableau U ci-annexé, pour les dépenses effectuées aux comptes spéciaux d'avances pendant l'année 1950, sont réduits d'une somme de 24.595 millions 765.195,90 francs, non consommée par les dépenses et annulée définitivement. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits ouverts pour les dépenses applicables aux comptes spéciaux d'avances pour l'année 1950 sont définitivement fixés à la somme de 264.104.393.765,10 francs égale aux avances effectuées. » — (*Adopté.*)

§ 3. — *Fixation des évaluations de recettes.*

« Art. 49. — Les recettes provenant du remboursement d'avances ont été fixées par l'article 45 à la somme de 22.127.917.705 francs. Les évaluations de recettes à provenir du remboursement de ces avances demeurent en conséquence arrêtées à la même somme. » — (*Adopté.*)

F. — AVANCES RENOUVELEES

§ 1er. — *Fixation des avances renouvelées.*

« Art. 50. — Le montant des avances renouvelées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1950 est arrêté, conformément au tableau V ci-annexé, à la somme de 9.888.766.786 francs. » (*Adopté.*)

§ 2. — *Fixation des autorisations de renouvellement.*

« Art. 51. — Le montant des autorisations de renouvellement d'avances pour l'année 1950 est augmenté, pour régularisation de renouvellements effectués au delà des autorisations législativement accordées, d'une autorisation de renouvellement complémentaire se montant à une somme de 100 francs à accorder au ministre des finances et des affaires économiques, savoir:

« Compte spécial. — Caisse d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1955), 100 francs. » (*Adopté.*)

« Art. 52. — Les autorisations de renouvellement d'avances, se montant ensemble à 9.898.439.164 francs, conformément au tableau V ci-annexé, sont réduites d'une somme de 9.672.378 francs, non utilisée et annulée définitivement. » (*Adopté.*)

« Art. 53. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les autorisations de renouvellement d'avances accordées pour l'année 1950 sont définitivement fixées à 9.888.766.786 francs, égale au montant des avances renouvelées. » (*Adopté.*)

G. — RESULTATS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE 1950

« Art. 54. — Les résultats des opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 sont arrêtés au total à la somme de 1.545.913.414.330,80 francs pour les recettes, et à la somme de 1.775.391.676.239,20 francs pour les dépenses, conformément au tableau W ci-annexé. » (*Adopté.*)

« Art. 55. — I. — Les soldes créditeurs au 31 décembre 1950 des comptes spéciaux du Trésor figurant au tableau X ci-annexé pour un total de 29.069.918.283 francs sont portés en atténuation des découverts du Trésor.

« Les soldes débiteurs à la même date des comptes spéciaux du Trésor, figurant au tableau X ci-annexé pour un total de 48.415.428.735 francs, sont portés en augmentation des découverts du Trésor.

« II. — Les soldes au 31 décembre 1950 des autres comptes spéciaux du Trésor sont reportés à la gestion 1951, savoir:

« Soldes créditeurs, pour un total de 113.711.148.863,60.

« Soldes débiteurs, pour un total de 664.598.880.723,60. » (*Adopté.*)

TITRE IV

Dispositions particulières.

« Art. 56. — La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1950 dans les magasins des ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de 50.143.725.635 francs, conformément au tableau Y ci-annexé. » (*Adopté.*)

« Art. 57. — Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débets au cours de l'année 1950 est arrêté à la somme de 3.582.837 francs conformément au tableau Z ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — Le solde débiteur des opérations constatées au cours de l'année 1950 au compte spécial: « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme », institué par la loi du 13 janvier 1953 et qui doit être porté en augmentation des avances et découverts du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi, est arrêté à la somme de 2.480.783,60 francs conformément au tableau AA ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — Le solde débiteur des opérations centralisées au 31 décembre 1950 au compte spécial: « Apurement des opérations anciennes de recettes et de dépenses » institué par l'article 21 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948 et qui doit être porté en augmentation des avances et découverts du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 23 de ladite loi, est arrêté à la somme de 300.221.298.016,10 francs, conformément au tableau AB ci-annexé. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 17 —

AIDE A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N°s 117, 262, 328, 330 et 333, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:

MM. Spinetta, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat,
Gorse, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat,
Genest, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat,
Artaud-Macari, conseiller technique, au cabinet du secrétaire d'Etat,
Querrien, directeur du cabinet du sous-secrétaire d'Etat,
Mace, conseiller technique adjoint au directeur du cabinet du sous-secrétaire d'Etat,
Prothin, directeur général de l'aménagement du territoire,
Hauswirth, directeur de l'administration générale,
Benet, directeur des dommages de guerre,
Fontana, directeur de la construction,
Gayet, chef du service juridique et financier,
Brouillard, chef de la section centrale d'études;

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Fusil, magistrat à la direction civile,
Viche, magistrat à l'administration centrale,
Pierre Soudet, conseiller technique,
Jean-Michel Aubouin, chargé de mission,
Francon, magistrat;

Pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières:

MM. Latapie, chef du service à la direction du Trésor,
Péguret, administrateur à la direction du Trésor;

Pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. René Paira, secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Edgard Pisani, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Avant d'aborder l'exposé du rapport, permettez-moi de demander à tous nos collègues, monsieur le président, de bien vouloir déposer leurs amendements avant la fin de la séance d'aujourd'hui, afin que nous puissions les étudier demain matin en commission, et ce pour la commodité du débat.

Mesdames, messieurs, le texte de la loi-cadre qui vient aujourd'hui en discussion devant vous apporte, dans ce domaine essentiel pour la vie nationale, une notion nouvelle et, à cet égard, ses auteurs méritent d'être complimentés. En effet, pour la première fois, d'une façon très claire et très évidente, apparaît la notion de continuité et, à ce point de vue, je le répète, ce texte est de la plus haute importance.

Votre commission a tenu à apporter au texte qui lui est parvenu de l'Assemblée nationale un certain nombre de modifications importantes. Elle a eu conscience, en le faisant, d'être plus fidèle à l'exposé des motifs du texte gouvernemental qu'au texte lui-même. D'autre part elle a eu conscience, en étendant la portée de ce texte, de poser le problème dans son ensemble de la façon la plus large possible.

Votre commission a cru en effet qu'une excellente occasion lui était offerte par ce texte d'aborder un certain nombre de problèmes dont on ne peut pas dire qu'ils n'avaient pas trouvé de solution dans le passé, mais dont on peut dire que la solution arrivait à une heure telle qu'un nouvel effort de pensée et un nouvel effort de définition étaient nécessaires.

M. Jozeau-Marigné vous dira tout à l'heure, en fin de discussion générale, les conditions dans lesquelles votre commission a travaillé et la signification juridique, je dirai presque politique, qu'elle a entendu donner à son effort. Ce qui est certain, c'est qu'en enrichissant le texte, en l'amplifiant ainsi qu'elle l'a fait, la commission de la reconstruction a voulu être fidèle à la tradition de cette Assemblée.

J'évoque devant vous le discours que prononçait il y a quelques jours M. le président Monnerville, à l'occasion du dixième anniversaire de la création du Conseil de la République, où il définissait, avec cette autorité qu'il met en toute chose, le rôle de notre assemblée devant le problème de la construction, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Votre commission a pensé, en effet, que ce rôle était de trouver un juste équilibre entre le respect de la tradition financière et les exigences du développement économique et c'est à cela que sont consacrés les articles 3 *ter* et suivants.

Elle a pensé aussi qu'il était dans la tradition de cette Assemblée de réintroduire, plus encore que ne l'avaient fait le Gouvernement et l'Assemblée nationale, le sens de l'espace. Nous sommes les représentants des collectivités locales. Nous sommes, peut-être plus que l'Assemblée nationale et le Gouvernement lui-même, sensibles à la notion de l'aménagement du territoire. Nous sommes plus « territoriaux » et les députés sont plus « politiques » que nous. L'ensemble des innovations apportées au texte de l'Assemblée nationale est très nettement influencé par cette conscience que nous avons du rôle « territorial » de notre Assemblée.

Votre commission a tenu aussi à poser avec plus de clarté, plus de netteté, je dirai presque plus de cruauté, le débat qui oppose depuis toujours et qui oppose encore aujourd'hui la propriété et l'urbanisme. Il semble que l'aménagement de nos cités confronte deux exigences auxquelles nous sommes également attachés: l'exigence de la propriété privée et l'exigence de la vie de nos collectivités.

Le débat qui s'ouvrira sur cette confrontation ne pouvait se dérouler dans un lieu mieux choisi que celui-ci, car notre Assemblée est traditionnellement attachée à la fois à l'exigence de la propriété et à celle de nos collectivités, car nous sommes les représentants de ces collectivités.

Enfin, votre commission a pensé qu'il était de son devoir d'insister très largement, et en cela elle s'est fait simplement l'écho tant de l'Assemblée nationale que du Gouvernement, sur le rôle essentiel que joue le logement dans la vie des individus, dans l'état d'esprit de la population de ce pays, je dirai presque dans le niveau de civilisation du pays tout entier.

En somme, à son gré comme au gré du Gouvernement, l'enjeu du débat d'aujourd'hui est triple: c'est d'abord la maison, c'est-à-dire la famille; c'est ensuite la cité; c'est enfin le territoire lui-même.

En conséquence, le rapport qu'au nom de la commission je vais avoir l'honneur de développer devant vous se divisera en trois parties: le problème du logement, le problème de la cité, le problème de l'aménagement du territoire.

En ce qui concerne le logement, votre commission a catégoriquement refusé de prendre position dans deux faux problèmes, dans deux faux débats où l'on aurait voulu l'engager: le problème « location ou propriété », le débat « pavillons ou immeubles collectifs ».

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Très bien!

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Opposer la location à la propriété! Comme si tel ou tel des deux systèmes pouvait résoudre le problème dans son entier. Ce problème n'est pas de la compétence du législateur ni du pouvoir politique. C'est à chacun de choisir le mode de logement correspondant à ses besoins.

Je voudrais offrir à la méditation de nos collègues quelques chiffres. Alors que la tradition nous a légué un patrimoine qui pour 60 p. 100 était tourné vers la location et 40 p. 100 vers la propriété de celui qui habitait, le texte soumis à nos votes fait une place d'environ 60 p. 100 à la propriété et 40 p. 100 à la location. Alors, qu'on ne vienne pas nous dire que la proportion ainsi établie constitue une distorsion quelconque, dans le sens de la location, apportée aux habitudes des Français acquises au cours de l'histoire. Si une critique devait être faite, c'est bien peut-être que ce texte fait une place trop grande à la propriété privée et qu'il oriente vers elle beaucoup d'individus qui n'ont pas toujours les moyens correspondants et seulement parce qu'ils n'ont pas d'autre solution pour se loger. La commission a examiné ce problème et sa discussion s'instaurera à l'occasion de l'article 1er. Je tenais à le dire, au nom de la commission, dès le début de mon exposé.

Le second problème — et Dieu sait s'il a été souvent soulevé — est celui de la querelle des pavillons et des immeubles collectifs. Là encore, il y a un faux problème; il y a place pour les deux formules. Il est des sites urbains où le pavillon individuel ne peut se tolérer. Il en est d'autres, au contraire, où l'immeuble collectif n'a pas sa place.

A la vérité, l'urbanisme a ses exigences que l'architecte doit respecter et, là encore, il n'y a pas de position de principe qui soit défendable. Je voudrais seulement dire à ceux qui se font systématiquement les défenseurs du petit pavillon isolé que la construction systématique de ce genre d'habitations finirait par poser des problèmes graves.

Encore quelques chiffres: 300.000 logements par an dont peut-être 200.000 en pavillons; supposons cinq ares à chacun, cela fait un million d'ares, soit 10.000 hectares par an à acquérir, à équiper. Il n'est pas de budget de collectivité locale qui y résisterait.

Là encore, votre commission n'a pas voulu prendre parti. Elle estime que la vie des collectivités commande des solutions diverses. Sur ce point encore, elle demande qu'un débat de principe ne soit pas instauré mais que des solutions concrètes soient toujours adoptées, correspondant aux besoins des individus.

En revanche, après avoir écarté les faux problèmes, votre commission en a retenu trois vrais. Le premier est celui de l'analyse de la nécessité et de la forme que doit prendre l'aide de l'Etat; le deuxième est celui de l'estimation des besoins en logements; le troisième est celui du financement de la construction.

Sur le premier point, votre commission a pris nettement position. Elle estime qu'à la date de 1956 nous sommes les héritiers d'une tradition en matière de loyers nous obligeant à considérer l'aide de l'Etat comme nécessaire. Mais votre commission estime que cette aide de l'Etat doit progressivement disparaître et que le logement doit peu à peu entrer dans une économie de marché. Nous connaissons trop les méfaits d'un système de blocage des loyers. Il est possible que pour certaines catégories d'occupants les loyers soient trop chers, mais il est certain également que la construction a diminué de ce seul fait et que les capitaux privés se sont progressivement écartés de ce genre d'investissement.

Votre commission estime donc que l'aide de l'Etat est nécessaire, mais qu'elle doit être transitoire et aménagée de telle sorte que progressivement, à la fois par la construction d'un grand nombre de logements et par l'augmentation du prix des loyers dans la mesure où le niveau des salaires le permet, cette double évolution fasse entrer le logement dans une économie de marché. Elle estime que si l'aide de l'Etat devait se poursuivre très longtemps, la place de la maison dans notre civilisation comme élément de liberté devant l'Etat serait atteinte. Il n'est pas admissible en effet que l'Etat continue d'aider, à guichets ouverts, la construction sans accroître chaque jour son intervention et son contrôle.

Le deuxième point traité par votre commission est le problème des besoins en logement. Elles estime que ces besoins doivent être évalués avec modération, avec sagesse et qu'il n'est pas raisonnable d'en changer l'appréciation tous les six mois. Elle a constaté que les besoins en logement de notre pays vont connaître deux vagues successives: une vague immédiate, un effort à faire pour rattraper un certain retard, ensuite, dans sept ou huit ans une espèce de tassement, d'accalmie, puis une nouvelle vague qui correspondra à l'installation dans la vie des jeunes générations présentement à l'école.

Votre commission estime donc — elle livre ceci à vos méditations — que l'effort de l'Etat doit être constant pendant ces quinze ou même peut-être vingt années à venir. La première période, qui durera sept à huit ans, consistera à réduire quantitativement le déficit; la deuxième — trois, quatre ou cinq ans — correspondra au troisième plan d'équipement et de modernisation et permettra de combler le déficit qualitativement, c'est-à-dire de faire un très gros effort contre les taudis; la troisième période consistera, à la fin de cette prévision à long terme d'une vingtaine d'années, à installer dans des logements convenables les jeunes ménages qui se créeront et qui correspondront aux années de forte natalité.

Enfin, votre commission a abordé le problème du financement de la construction. Je n'en dirai que quelques mots aujourd'hui puisque les débats sur l'article 3 *ter* nous donneront aux uns et aux autres l'occasion de développer le point de vue des commissions que nous représentons.

Je voulais seulement dire, au nom de la commission, que le travail auquel elle s'est livrée n'a été possible que dans la mesure où un certain nombre de personnalités responsables

en matière financière ont pris très clairement position dans les semaines passées. Si M. le président Ramadier n'était venu nous dire les inquiétudes que lui inspirait le financement de la construction, si M. Baumgartner, gouverneur de la Banque de France, n'avait à son tour pris la même position, si enfin notre rapporteur général, M. Pellenc, n'avait lui-même élevé des protestations véhémentes contre certaines pratiques, jamais la pensée de la commission n'aurait pu s'orienter comme elle l'a fait, jamais elle n'aurait pu apporter une contribution qui doit certes être mise au point, mais qu'elle voulait soumettre à notre assemblée.

Sur ce problème du financement, je ne m'étendrai pas puisque nous aurons l'occasion de le revoir. Reconnaissez seulement qu'il était très difficile à la commission de la reconstruction, saisie d'un texte tendant à faciliter la construction de logements, de délibérer sereinement et sans se poser d'autres questions, alors qu'au même moment les autorités financières affirmaient que cette construction provoquaient de leur part une grave inquiétude. Il y avait là un drame de conscience. Les membres de votre commission l'ont résolu en faisant des propositions qui seront l'objet de débats importants dans la suite de notre discussion.

Votre commission tient seulement, sur cette question du logement vue dans son ensemble, à apporter deux affirmations qui lui paraissent évidentes. D'abord dans la hiérarchie des urgences, devant les multiples problèmes qui se posent à notre pays, elle estime que le logement doit venir en position prépondérentielle. Les investissements dans la construction de logements ne sauraient être assimilés à d'autres investissements; trop de foyers en dépendent, ainsi que l'équilibre moral et la santé physique de trop d'enfants, pour qu'on puisse retarder la solution de ce problème. Elle estime aussi, et on l'excusera de faire une incursion dans le domaine économique, que jamais un effort fait en matière de construction n'a ruiné une économie et que, au contraire, il semble que la construction soit un moteur essentiel de l'économie. Mesdames, messieurs, il n'est pas interdit d'être cuistre en répétant une fois de plus que « quand le bâtiment va, tout va ». A la vérité, tous les pays du monde, l'Italie, l'Allemagne, les Etats-Unis ont toujours voulu considérer le logement et la construction comme l'un des moteurs essentiels de l'économie.

Au nom de votre commission de la reconstruction, je pose de nouveau le problème que j'avais posé, il y a quelques semaines, du haut de cette tribune. Si nous avions à choisir entre le logement et la télévision, entre le logement et la « quatre chevaux », hésiterions-nous un seul instant ? Pourtant, sachons que le système adopté aujourd'hui semble donner la préférence à la télévision et à la « quatre chevaux » sur la construction et ce, parce que jamais le problème n'a été posé dans ses vrais termes. *(Très bien! très bien!)*

Mais, à la vérité, si la maison constitue le centre vital d'une famille, d'un autre point de vue, elle n'est que l'un des éléments de la cité. Le deuxième problème qu'il convient d'examiner à l'occasion de cette loi-cadre, et que fort justement celle-ci aborde dans sa rédaction primitive, est celui de la construction des villes, celui de l'urbanisme.

Comment, abordant un tel problème, n'évoquerions-nous pas ici les difficultés auxquelles se heurte l'autonomie des collectivités locales ? Comment ne serions-nous pas amenés à nous demander si la loi de 1884 et la loi de 1871 sont maintenant adaptées à la fonction que les collectivités locales ont acquise ? Les lois de 1871 et de 1884 ont été faites à un moment où la collectivité locale gérait un service administratif, s'occupait d'assistance, s'occupait de police. Mais, depuis lors, la part de ces matières strictement administratives a considérablement diminué. Aujourd'hui, la fonction édilitaire est devenue une fonction de chef d'entreprise. Le maire est un maître d'œuvre.

Si l'on étudiait le pourcentage du temps des délibérations des conseils municipaux et des conseils généraux, consacré à l'administration et à la création, l'on constaterait que l'équilibre, qui était toujours réalisé, jadis, au bénéfice de l'administration, s'est renversé et qu'en définitive, la construction, les équipements, les écoles, les égoûts, les rues constituent les problèmes les plus importants qu'ont à résoudre les collectivités locales.

Il y a là des conclusions à tirer et, suivant en cela le Gouvernement et l'Assemblée nationale, votre commission suggère que les lois de 1871 et de 1884 soient revues. Il est important de repenser les difficultés de nos collectivités locales et de tenir compte des fonctions nouvelles qu'elles ont à remplir.

Ce problème a sûrement des aspects politiques. Il est indispensable que les collectivités locales retrouvent leur autonomie, parce que c'est la tradition de notre démocratie, et aussi parce qu'elles sont responsables devant leurs habitants de ces éléments de vie quotidienne, des équipements qui font que la vie moderne est plus confortable qu'elle ne l'était jadis.

Vouloir nier l'autonomie des collectivités locales, vouloir nier que le développement de cette autonomie créera en province des forces vives qui permettront d'équilibrer l'attraction parisienne, c'est nier l'aménagement du territoire, c'est nier l'œuvre à laquelle nous devons tous nous consacrer.

Nous touchons ici, j'y faisais allusion au début de mon exposé, à l'un des grands problèmes que pose l'aménagement des villes, celui de la confrontation constante entre les disciplines collectives et la propriété privée.

Il est difficile de ne pas aborder ce problème, alors que chaque jour davantage la réalisation d'ouvrages publics, la construction d'écoles, la réalisation des équipements indispensables à la vie locale exigent l'acquisition de terrains. Nous nous trouvons les uns et les autres, et plus particulièrement certains d'entre nous, devant un dilemme grave. Nous sommes attachés philosophiquement à la propriété, mais nous tenons à ce qu'elle ne fasse pas obstacle au développement de nos cités. Je le disais tout à l'heure, aucune assemblée n'est mieux choisie que la nôtre pour prononcer cet arbitrage étant donné que, traditionnellement, les deux notions nous sont chères. Il faut avoir le courage d'affirmer que la propriété privée doit être orientée de telle façon qu'elle concoure à la vie des collectivités sans pouvoir l'entraver.

L'absence de définition d'une politique à long terme, en matière de terrain, a fait que trop souvent on a eu recours aux expropriations parce que l'on ne faisait une politique foncière qu'à la dernière minute. Grâce à un certain nombre de dispositions contenues dans le texte qui vous est soumis, les collectivités locales pourront faire une politique foncière qui leur permettra de réaliser à long terme des opérations sans avoir recours trop souvent à l'expropriation. Pour votre commission de la reconstruction, l'expropriation est le dernier recours de la collectivité; mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que la collectivité ait été armée de telle sorte que sa politique foncière lui donne les réserves de terrains dont elle a besoin. *(Très bien ! Très bien !)*

Dans l'ensemble des agglomérations, il en est une qui pose un problème particulièrement grave. Ce problème lui est propre, mais il se pose également à la nation tout entière. C'est l'agglomération parisienne. Au nom de l'autonomie des collectivités locales, certains pourront s'étonner que le législateur fasse une place particulière à la ville de Paris et aux communes constituant l'agglomération parisienne.

Votre commission de la reconstruction s'est placée devant ce problème et elle a affirmé que Paris capitale, de ce seul fait, a des devoirs particuliers à l'égard de la nation et qu'inversement, la nation a des devoirs particuliers à son égard. Il ne saurait être question dans notre structure administrative et politique que Paris ait systématiquement et *a priori* le même statut que les autres communes. Le Parlement se sent responsable de Paris plus que des autres communes parce que Paris, je le répète, est capitale.

Le problème de l'agglomération parisienne est de la plus haute importance, d'abord parce que l'agglomération parisienne va vers l'asphyxie. Il suffit de se promener dans Paris en voiture pour se rendre compte que l'état actuel ne saurait durer longtemps sans poser des problèmes graves. Mais l'agglomération parisienne pose aussi des problèmes parce qu'elle absorbe un tel pourcentage de la population de ce pays qu'un déséquilibre grave s'est créé.

Savez-vous que l'augmentation de la population nationale réalisée depuis cent ans s'est aux neuf-dixièmes concentrée sur Paris et l'agglomération parisienne ? Tout s'est passé comme si le reste de la France était allé en s'appauvrissant alors que Paris continue d'absorber tout l'excédent de population. C'est ainsi que les choses se passent. Malgré les efforts réalisés depuis un certain nombre d'années, la ville de Paris, l'agglomération parisienne, augmente de 50.000 habitants par an. Combien y a-t-il de départements qui possèdent une ville de 50.000 habitants ? La moitié peut-être ? Chaque année Paris absorbe au moins la population d'un chef-lieu de département.

L'agglomération parisienne pose, dès lors, des problèmes qu'il faut résoudre. Il faut les résoudre en ayant conscience que des procédures particulières sont nécessaires et nous aurons sur ce point l'occasion, à l'article 19, d'ouvrir une discussion de la plus haute importance. J'ai seulement voulu, au nom de votre commission, poser immédiatement quelques-uns des principes.

Un autre élément, non point nouveau, mais sans doute plus affirmé dans le texte de votre commission que dans celui qui vous est transmis, est la notion de villes neuves. Là encore, nous aurons sûrement un débat intéressant. Votre commission n'a pas voulu vous proposer de légiférer sur ce point. Votre commission n'a pas voulu dire du tout que la construction de villes neuves était une opération banale, qu'il convenait de répéter à tout moment. Elle a simplement voulu donner au Gouvernement les instruments qui lui permettront, chaque fois que la chose sera nécessaire, de procéder à cette création dans des conditions satisfaisantes. Actuellement, songez, pour ne

prendre que deux exemples, qu'à Lacq et à Marcoule vont être créées deux agglomérations. Va-t-on laisser ces agglomérations naître dans le désordre, au gré des initiatives diverses des ministères concurrents ? Va-t-on, au contraire, dans un acte administratif unique, un décret déclaratif d'utilité publique, définir à la fois quelle sera la structure de la cité nouvelle, quelle sera son administration provisoire avant qu'elle ne rentre dans l'administration municipale définitive ? Qui payera et qui supportera les charges à la sortie ?

Notre pays est sans doute le seul qui n'ait encore réalisé aucune expérience d'envergure sur ce point et je souhaite que beaucoup d'entre vous aient l'occasion de visiter les réalisations qui ont été faites dans des pays très voisins du nôtre, comme l'Angleterre, la Suède ou l'Amérique, pour constater que la création d'unités résidentielles nouvelles ou d'unités homogènes complètes nouvelles est l'une des solutions au problème posé par l'expansion industrielle. (*Applaudissements.*)

Nous voici déjà engagés dans l'analyse de l'espace français, car la création de villes nouvelles, c'est déjà la découverte de l'espace pris dans son ensemble, c'est le choix d'un emplacement, c'est la réalisation d'un certain nombre d'options. Ainsi, de la maison à la cité, de la cité au territoire, nous voici abordant le problème de l'aménagement.

L'aménagement du territoire est une nécessité fondamentale de notre génération. Le déséquilibre qui existe entre le Nord et le Sud de notre pays est trop tragique pour qu'on cesse un jour d'en parler. A côté de fourmilières où la vie est impossible à cause d'une apoplexie chaque jour plus grande, il est des déserts où la vie est impossible à cause de la solitude. L'aménagement est une nécessité inéluctable. Si nous ne nous imposons pas à nous-mêmes les disciplines de cet aménagement, nous aurons créé des déséquilibres trop graves pour que l'ordre et la tranquillité de ce pays puissent être sauvegardés.

La fourmilière humaine de la région parisienne est moralement, sociologiquement, économiquement et politiquement aussi dangereuse que le désert du Lot ou de tel autre département. Il est un phénomène politique, dont certains disent qu'il a eu un récent dimanche sa conclusion qui s'explique par le fait que des populations ne peuvent pas accepter l'appauvrissement progressif de leur territoire sans réagir et sans réagir violemment. Il faut essayer de comprendre ce que représente, pour des hommes attachés à leur sol, l'appauvrissement de celui-ci. Ils ont des réactions que l'on juge sévèrement. Il vaudrait mieux essayer de porter remède à la cause.

L'aménagement du territoire est entré dans notre terminologie il y a quelques années. Des efforts ont été faits, fort intéressants, ingénieux, utiles, mais il faut dire que les résultats ne sont pas encore suffisants. A la vérité, l'aménagement du territoire se heurte à une très vieille tradition nationale. La véritable révolution de notre mode de pensée, de notre vie politique, c'est l'aménagement du territoire.

Je ne vous inviterai pas à relire *L'Ancien régime et la Révolution*, d'Alexis de Tocqueville. Cet historien des intendants, fils de préfet, était bien placé pour faire l'analyse des phénomènes administratifs passés et présents. Il constatait que la tendance à la centralisation était l'une des prédominances les plus ancrées dans notre tempérament politique. Il a souligné dans son livre que ce n'est pas la Révolution, ni Bonaparte, qui a inventé la centralisation. La Révolution et Bonaparte sont les héritiers fidèles d'une tradition de l'ancien régime.

La tendance à tout amener à Paris, la tendance qui consiste, une fois le dossier à Paris, à le désincarner, à en faire un dossier abstrait que l'on renvoie ensuite sur la province où il ne veut plus rien dire, est une tendance ancestrale. Un seul exemple: pour un fonctionnaire d'administration centrale, les mois de l'année se valent. Pour lui, libérer un crédit en janvier ou en juin, en novembre ou en mars, c'est la même chose, le crédit est libéré. Mais le constructeur sait qu'un crédit libéré en novembre ne sera pas utilisé avant mars car en montagne, dans l'Est, comme dans toute la France d'ailleurs, l'hiver est contraire à la construction.

C'est au niveau de l'acte, au niveau de l'événement, au niveau de nos provinces qu'apparaissent les plus extrêmes exigences de la vie et pourtant c'est à Paris que trop de problèmes se règlent. Sachons, mesdames, messieurs — et mesurons bien ce que nous allons faire — qu'en nous engageant dans la voie de l'aménagement, nous allons provoquer la révolution peut-être la plus profonde que nous puissions imaginer. En voulant équilibrer Paris par une province dynamique, par une province autonome, non point politiquement, soyez sans crainte, mais dans son action administrative, dans son expansion économique, sachons que nous remontons un courant qui nous domine depuis plusieurs siècles.

Mais, à la vérité, l'entreprise n'est pas aussi démesurée que l'on pourrait le croire, car trois occasions s'offrent à nous qui rendent l'aménagement plus indispensable et plus facile à la fois. C'est l'évolution des techniques, d'une part, la nécessité de reconstituer notre patrimoine immobilier, d'autre part; c'est enfin l'évolution démographique.

L'évolution des techniques fait que, chaque année, une main-d'œuvre considérable quitte une certaine branche de l'industrie, qui s'appauvrit au bénéfice d'une branche nouvelle. Pourquoi ne pas souligner aussi que l'évolution des techniques fait qu'un pourcentage important de la main-d'œuvre agricole se détache de l'agriculture pour aller vers l'industrie?

L'évolution des techniques fait qu'un nombre considérable d'usines doivent se créer chaque année. Alors la question est posée: allons-nous laisser les usines se concentrer, se créer là où déjà l'appel est grand, où la concentration est très forte, ou ferons-nous en sorte que les usines se créent ailleurs ?

Je n'ai pas prononcé tout à l'heure de chiffre concernant les besoins en logements. Il n'est pas déraisonnable de dire qu'en dix ans il faudra construire 2.500.000 logements, c'est-à-dire près d'un cinquième du patrimoine national. Suivant le lieu, l'implantation que nous choisirons, suivant que nous laisserons construire les logements à Paris ou dans les grandes villes, ou au contraire que nous pousserons leur édification dans des villes plus petites, créant un appel complémentaire pour la décentralisation de l'industrie, nous aurons en dix ans accusé le déséquilibre ou créé un équilibre nouveau.

Un troisième problème, plus grave, plus tragique que tous les autres se pose: c'est celui de l'évolution démographique de ce pays. Une analyse à laquelle s'est livrée votre commission établit qu'entre 1961 et 1971 il faudra créer, en plus des emplois pour lesquels auront lieu des remplacements, 1.200.000 postes de travail. La question nous est posée de savoir si nous laisserons ces postes de travail se créer n'importe où, ou si, au contraire, au gré d'une politique volontaire, nous amènerons les industries à se créer là où existent des sites accueillants et des conditions satisfaisantes à l'implantation industrielle.

L'un des arguments que l'on a opposés à l'aménagement, c'est qu'il coûte cher. Non! l'aménagement ne coûte pas cher. Nous avons constaté que l'évolution des techniques exige la construction d'usines nouvelles; nous avons constaté que le déficit de notre patrimoine immobilier exige la construction de logements; nous avons constaté, enfin, que l'évolution démographique exige la construction de postes de travail. Il suffit d'étudier et de vouloir; il suffit d'avoir en tête une politique d'aménagement du territoire pour que cette réalisation ne coûte pas plus cher puisque, de toute façon, il nous faudra faire ces aménagements. Ils sont inscrits dans notre Histoire!

Mesdames, messieurs, me voici arrivé au terme de cette analyse sommaire et rapide du texte qui est soumis à vos délibérations. Sur un certain nombre de points, on l'a accusé d'être révolutionnaire. Au nom de la commission, je me pose et je vous pose à haute voix la question de savoir s'il ne fallait pas un texte révolutionnaire pour résoudre un certain nombre de problèmes qui ne peuvent souffrir qu'on les élude.

La question qui vous est posée présente un caractère de haute politique. N'y voyez pas un problème de technique semblable à ceux que vous abordez tous les jours; c'est un problème de haute politique. En effet c'est au même âge que l'homme acquiert le droit électoral et qu'il veut créer un foyer. Et lorsqu'il se rend compte, voulant créer un foyer, qu'on ne l'attend pas, qu'aucun logement n'existe pour l'accueillir, qu'il ne saura pas où aller avec sa femme et son enfant, ne doutez pas une seconde qu'accomplissant pour la première fois le geste politique de l'électeur il n'ait, devant le système politique qui a été aussi incapable de construire, une hésitation et peut-être une révolte.

C'est un problème politique parce que l'urbanisme, c'est-à-dire la définition de nos cités — les ferons-nous accueillantes ou les laisserons-nous se développer dans le désordre ? — constitue l'une des aspirations les plus hautes d'une civilisation. Ou bien nous ferons un urbanisme cohérent, un urbanisme volontaire, et nous construirons des villes harmonieuses, ou bien, nous ne laisserons à nos successeurs que le témoignage d'une génération sans force et sans âme. Mais, plus encore peut-être, c'est un problème de haute politique parce que c'est en fonction de l'équilibre que nous créerons à l'intérieur de notre hexagone national que nous serons capables d'affronter les problèmes que pose notre outre-mer et ceux que pose l'Europe.

Je vous invite, au nom de la commission, à méditer sur la carte des densités de population en Europe, qui a paru dans la *Revue de population* il y a deux ans. Vous verrez, en noir, les zones de haute densité et, en blanc, les zones de faible densité. La France apparaît comme une proie toute trouvée pour la fourmilière qui se situe au delà du Rhin, au delà des Alpes.

La France, par ses déséquilibres intérieurs, s'est rendue incapable d'affronter les concurrences internationales, incapables d'affronter sans crainte l'épreuve de l'Europe. Méditons cela. Ayant sans doute l'illusion d'un espace infini, celui de son empire, la France n'a pas songé à ses propres espaces et, peut-être incapable de s'imposer les disciplines intérieures, elle connaît aujourd'hui les difficultés qui sont le résultat de son manque de discipline. Si la France avait été capable d'aménager son hexagone, gageons qu'elle aurait été capable d'aménager les territoires d'outre-mer; mais elle n'a su faire ni l'un ni l'autre.

C'est pourquoi le problème qui vous est aujourd'hui soumis, celui de l'aménagement du territoire, n'est pas seulement technique mais hautement politique. Ou bien nous saurons construire pour nos jeunes, en édifiant des cités accueillantes, et ainsi nous aménagerons notre territoire, ou bien nous aurons peut-être signé l'arrêt de mort d'une civilisation à laquelle, pourtant, nous tenons tous. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Messieurs les ministres, mes chers collègues, le rapporteur de votre commision n'avait à étudier que certains articles de la loi-cadre qui vous est soumise. Avant d'examiner les problèmes de sa compétence, il convient de faire un très bref exposé de la situation générale.

Six millions de logements à construire en vingt ans! Voilà les chiffres qui fixent l'ampleur de l'effort minimum à accomplir pour apporter une solution au dramatique problème du logement.

Ce problème, à la fois social, économique et financier, est et sera la tâche difficile que notre pays se doit de résoudre.

C'est pourquoi nous sommes de ceux qui pensent qu'une loi-cadre doit apporter, par la création, la coordination et la continuité de ses dispositions, des conditions fondamentales à la réalisation de cet objectif.

Nous devons être reconnaissants à notre estimé collègue, M. Chochoy et à M. de Félice, d'avoir pris l'initiative d'un texte qui propose des solutions d'ensemble au problème du logement.

Voyons d'abord les données sociales et économiques du problème.

Les statistiques créent une bien dangereuse illusion, car 13 millions de logements pour abriter 43 millions de Français peuvent donner l'impression d'une situation d'équilibre relativement satisfaisante; mais, le capital immobilier de la France est en réalité vétuste puisque l'âge moyen des immeubles est de soixante-dix ans dans les grandes villes de province, de plus de quatre-vingts ans à Paris, de cent ans dans les communes rurales et que le surpeuplement est considérable dans certaines régions et va s'accentuant. Il peut être évalué à 25 p. 100 de nos logements. Ce sont donc 3 millions de familles qui vivent dans des conditions inhumaines et asociales.

Cette situation, due à la paralysie de la construction et au manque d'entretien entre les deux guerres, en raison des lois de blocage des loyers que vous connaissez, tient aussi, bien entendu, aux destructions de la période 1940-1945.

A cette situation statique déjà déficitaire s'ajoute une augmentation de la demande en raison de l'accroissement démographique qui exige la construction de nouveaux foyers. En 1966, 815.000 jeunes gens et jeunes filles atteindront l'âge de vingt ans et souhaiteront fonder une famille.

Ainsi une partie importante de la population française est déjà à la recherche d'un toit et ses besoins ne feront que croître.

Face à ces besoins, quelles sont, brièvement énoncées, les réalisations depuis la libération ?

Près de 1 million de logements ont été reconstruits ou construits au 30 juin 1956.

Le système des habitations à loyer modéré a été remis en fonctionnement par les prêts à taux réduit de la caisse des dépôts et consignations.

A partir de 1950, le système des primes et prêts a permis la relance de la construction et l'accession à la propriété de nombreuses familles.

Ajoutons enfin un effort pour la remise en ordre des loyers, jalonnée par la loi du 1er septembre 1948, le décret du 9 août 1954 et par le décret récent du 7 janvier 1957.

En 1955, pour la première fois, le nombre des logements terminés a dépassé le chiffre maximum atteint entre les deux guerres: 240.000 logements ont été achevés contre 199.000 en 1930. En 1956, 240.000 logements ont été construits et on nous laisse prévoir, peut-être avec optimisme, 270.000 logements pour 1957.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* L'avenir est aux optimistes.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *rapporteur.* Soyons donc optimistes, mon cher ministre!

Ce rythme actuel est cependant insuffisant.

1957 est, en fait, une année de transition entre le système de financement annuel, plein d'incertitude, et le financement pluriannuel prévu par la loi-cadre qui doit permettre le développement régulier des programmes. Des solutions doivent être recherchées pour assurer, dans la mesure du possible, le passage sans heurt d'un système à l'autre permettant d'atteindre l'objectif d'environ 300.000 logements par an.

Quelles sont les principales difficultés à surmonter pour la réalisation de cet objet.

D'abord, les loyers du patrimoine immobilier ancien sont encore trop bas pour permettre l'entretien normal et la modernisation des immeubles. Ils ont une incidence néfaste sur la construction neuve d'immeubles locatifs.

D'autre part, le prix de la construction est trop élevé comparé au prix de revient des produits fabriqués selon les méthodes industrielles.

Enfin, pour la construction neuve l'argent est trop cher, car l'épargne durement éprouvée par la guerre ne suffit pas aux besoins cumulés du Trésor et de l'économie.

Il faut donc chercher à établir un équilibre en agissant sur ces trois facteurs.

On pourrait penser que, théoriquement, il y a deux méthodes.

Ou bien adopter un système libéral complet en revenant à la loi de l'offre et de la demande et rétablir la rentabilité du logement par la liberté des loyers. Cela supposerait alors un renversement total de la politique du logement, provoquant non seulement des adaptations difficiles pour les uns, mais aussi, pour d'autres, une impossibilité de trouver des logements à la portée de leurs moyens.

Ou bien admettre l'intervention généralisée de l'Etat en considérant le logement comme un service public, système pratiqué jusqu'à ces dernières années dans les pays à régime totalitaire.

Votre rapporteur pense que ces deux solutions sont également exclues pour la France.

L'équilibre doit être établi en utilisant à la fois l'initiative privée et l'aide de l'Etat. On agira progressivement et également sur trois facteurs:

Niveau des loyers;

Prix de revient de la construction;

Et taux de l'argent.

Il est bien évident que tant qu'un équilibre ne sera pas atteint entre, d'une part, le service rendu, c'est-à-dire le coût technique de la construction et de son financement et, d'autre part, la rémunération de ce service, c'est-à-dire le loyer, il n'y aura pas de possibilités réelles pour la construction de logements en masse, car le déficit qui existe doit être payé par quelqu'un, donc fatalement par l'Etat, dont l'intervention ne peut pas être illimitée.

Vous voyez, monsieur Ramadier, je pense à vous. (*Sourires.*)

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Je vous en remercie, madame!

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *rapporteur.* Ce qui importe, c'est d'obtenir un équilibre qui n'exige qu'une aide minimum de l'Etat, sous une forme ou une autre (soit par une aide directe à la construction, soit par une allocation logement). Mais ce soutien de l'Etat, indispensable dans certains cas, ne devrait intervenir que pour ceux qui ne sont pas dans les conditions sociales leur permettant de payer un loyer normal.

Je me résume.

Il faut, d'une part, abaisser le prix de revient de la construction par des moyens techniques (industrialisation, productivité) parfaitement étudiés dans le rapport de notre collègue M. Pisani, ainsi que par l'abaissement du coût du financement, si élevé en France.

Et, d'autre part, amener peu à peu les loyers à un taux légitime, qui sera d'autant moins élevé que le coût de la construction aura été abaissé.

Il est parfaitement injuste que des locataires de logements anciens payent des loyers très bas, alors que des jeunes, qui ont peu de moyens, doivent payer des loyers forts dans les nouveaux logements.

Nous devons féliciter le Gouvernement d'avoir eu le courage de procéder récemment à une réévaluation limitée de la valeur locative, de telle sorte que ne soient pas interrompues prématurément les hausses semestrielles qui progressivement, doivent permettre d'atteindre des loyers raisonnables.

Il faut également féliciter l'opinion publique d'avoir accueilli cette mesure avec compréhension.

La conscience est de plus en plus nette, en France, qu'on ne peut avoir des logements convenablement entretenus si on se refuse à en payer le prix.

Enfin, il faut abaisser le prix de revient pour développer la construction. A cet égard, les articles de base du projet de loi-cadre, en assurant la continuité et la productivité, créeront les conditions nécessaires à cet effet.

La garantie du financement ou d'aide qui est donnée pour cinq ans, permettra la sécurité indispensable aux décisions des maîtres d'ouvrage et des entreprises.

L'article 1er présente une importance capitale pour l'avenir du marché de la construction. Le secteur H. L. M. pourra disposer de crédits ouverts inconditionnellement pour cinq ans.

Dans un climat de sécurité, les organismes pourront donner à leurs projets l'exact degré d'urgence nécessaire, sans souci des incertitudes de financement, et procéder en temps utile à la constitution des réserves de terrains à bâtir.

Les collectivités locales elle-mêmes bénéficieront de cette continuité. Elles auront la possibilité de coordonner les opérations d'acquisition foncière et de lotissement dans le cadre du plan d'urbanisme et de prévoir les étapes d'une réalisation harmonieuse de leurs programmes d'équipement collectif.

L'article 1er *bis* raccorde la préoccupation de la continuité à celle de la productivité, en créant des avantages supplémentaires au profit des organismes qui s'efforceront d'abaisser leurs prix de revient et de mieux utiliser leur main-d'œuvre. On retrouve ces mêmes dispositions à l'article 3 A en ce qui concerne les primes et prêts.

Nous avons constaté qu'une des principales difficultés pour la construction, c'est le coût trop élevé du financement. En 1950, pour y remédier, l'Etat a consenti aux constructeurs une bonification d'intérêt par le système des primes. Ce système a eu l'avantage d'inciter les capitaux privés à s'investir dans la construction. En effet, depuis de nombreuses années, la construction n'étant pas rentable, les capitaux privés ne s'y investissaient plus.

Comment se présente, aujourd'hui, la situation dans le secteur des primes et prêts ? En dépit des mesures restrictives prises dans le courant du mois d'août, environ 10 milliards de francs ont été attribués, en 1956, au titre des primes à la construction.

On peut estimer de plus qu'un montant de deux milliards de primes aurait été nécessaire pour permettre de répondre aux demandes qui avaient été formulées et qui n'ont pu être satisfaites au cours de cette année 1956. La cadence d'octroi des primes à la construction aurait donc pu atteindre 12 milliards.

L'Assemblée nationale a marqué sa très ferme volonté de considérer le montant prévu de huit milliards de primes non comme un maximum mais bien comme un minimum. Nous sommes certains que le Conseil de la République se prononcera dans ce sens.

Ce montant est déjà faible. Un grand nombre de programmes se trouveront donc interrompus. Les programmes d'ensemble importants établis ne pourront être financés. Ils se trouveront ajournés, de même qu'un nombre considérable de constructions individuelles destinées à l'accession à la propriété.

Il y a donc une contradiction évidente entre le désir de continuité manifesté dans le projet de loi-cadre et les déclarations de M. le ministre des affaires économiques et financières à l'Assemblée nationale en ce qui concerne les attributions futures des primes et prêts.

Par quelles raisons justifie-t-on ces restrictions ?

« Parce que le financement des prêts étant monétaire il peut être considéré comme inflationniste; en outre, on craint que la charge des primes devienne dans l'avenir trop lourde pour le budget. »

Trois solutions peuvent être schématiquement proposées.

Première solution: penser que ces craintes sont excessives, que l'expansion de la production et l'augmentation du revenu national permettront de supporter ces charges monétaires et budgétaires.

Deuxième solution: adopter le point de vue du ministre des affaires économiques et financières, considérer que ces menaces budgétaires et inflationnistes sont réelles et, par conséquent, restreindre les attributions des primes et prêts.

Une troisième solution consisterait à envisager un système de financement différent qui pourrait éviter ce double écueil.

Dans cette dernière perspective vous avez pris connaissance des solutions proposées tant par votre commission du logement que par votre commission des finances. En tout cas devant ces éventualités un choix devra être fait car il serait inadmissible de faire supporter à la construction des restrictions dues à un manque d'imagination financière. Hélas! La solution de facilité c'est la restriction des primes qui, en fait, malgré les dispositions de la loi-cadre, bloquera une partie de la construction. Ce n'est pas acceptable.

En France, lorsqu'il s'agit de décisions compliquées à prendre, on adopte toujours un peu de l'un, un peu de l'autre — nous connaissons le style des ordres du jour pour contenter tout le monde — et souvent le résultat final est que rien n'est résolu et tout le monde est mécontent. (*Applaudissements.*)

Prenons garde de ne pas agir ainsi avec la construction de logements: l'objectif est trop sérieux et trop dramatique pour que le Parlement accepte que les restrictions portent essentiellement sinon exclusivement sur la construction.

Le Parlement ne saurait se contenter de solutions d'attente et de compromis.

La suggestion qu'a faite notre collègue M. Pisani mérite une étude approfondie car il est bien évident que les finances publiques et ceux qui cherchent à se loger y trouvent également leur compte.

Evidemment, il faut se garder dans ces matières délicates où la psychologie tient une grande place de prendre des décisions hâtives. Je suis d'accord là-dessus, mais les avantages du système proposé par votre commission sont tels que le Gouvernement se doit de les étudier et d'en proposer une autre, mieux adaptée s'il y a lieu.

Au moment où il est à la recherche d'économies, le Gouvernement ne saurait en effet refuser de prendre en considération celles que lui propose le Parlement.

On a reproché au projet de loi-cadre de faire une part excessive à la formule locative au détriment de l'accession à la propriété.

A cette objection, on peut répondre que les 600 milliards en cinq ans prévus pour le logement populaire locatif ne sont vraiment pas excessifs, car il n'y a pour ainsi dire pas de possibilité depuis près de dix ans pour une famille modeste ou un jeune ménage de trouver un appartement à louer. Ils doivent attendre des mois, des années, surtout à Paris et dans les grandes villes, sur des listes de priorité, tout en vivant dans des conditions déplorables, soit en meublé, soit entassés avec leurs enfants dans des locaux vétustes et malsains, soit en vivant avec leurs parents, ce qui n'est indiqué ni pour le bonheur des jeunes, ni pour la tranquillité des vieux. (*Applaudissements.*)

S'ils sont pourvus de quelques moyens, ils se trouvent dans l'obligation d'acheter un logement. Pourtant, il n'est pas certain que tout le monde puisse, ou même désire accéder à la propriété, surtout dans les grandes villes où l'accession revêt la forme de la copropriété dans un immeuble.

A ce sujet, je voudrais faire la remarque suivante pour tous ceux — dont je suis — qui désirent que l'accession à la propriété se généralise. Pour cela, il est indispensable d'établir la fluidité de la propriété — je m'excuse de cette nouvelle expression — par des simplifications du régime hypothécaire et par la réduction des droits de mutations.

Il ne suffit pas d'aider financièrement l'accession à la propriété; il faut simplifier les formalités juridiques.

M. Joseph Raybaud. Très bien!

Mme le rapporteur. L'augmentation du niveau de vie doit permettre, à l'avenir, à un nombre croissant de Français d'acquérir leur maison. Cette tendance à la propriété doit être encouragée car elle représente une garantie de bonheur familial.

Il est donc nécessaire d'augmenter à la fois le nombre des logements locatifs à bon marché et d'influer sur la « fluidité » de la propriété immobilière par des réformes profondes de notre système hypothécaire et fiscal.

En 1956, la part de l'accession, par rapport au total des constructions aura été sensiblement de 60 p. 100; au terme de la période couverte par le projet de loi-cadre, cette part sera encore supérieure à 50 p. 100, c'est-à-dire que l'on assistera à une correction du déséquilibre engendré depuis dix ans par l'insuffisante rentabilité des constructions locatives et non à un renversement.

Je ne reprendrai pas une à une les dispositions dont l'étude m'est confiée; je me réserve d'y revenir au cours de la discussion des articles. J'indiquerai seulement quelques thèmes majeurs.

Parmi les articles que j'ai rapportés, certains doivent trouver dans cette Assemblée un écho particulier: il s'agit des dispositions concernant l'habitat rural. Ces dispositions soulignent l'importance que le Gouvernement et les assemblées attachent à ce problème et portent essentiellement sur trois points: la dotation prioritaire des programmes d'habitat rural dans le cadre d'ensemble du financement inconditionnel du programme quinquennal d'habitations à loyer modéré — s'est à l'article 1er, paragraphe 4.

Ensuite, la dotation prioritaire des programmes d'habitat rural dans le cadre du financement d'ensemble des primes annuelles — article 3, paragraphe 1er, alinéas 3 et 4.

Et la dotation prioritaire spéciale en faveur de l'amélioration de l'habitat rural existant dans le cadre des crédits complémentaires qui pourraient être dégagés à l'occasion du vote de chaque budget annuel — article 5, 5e alinéa — c'est l'ancien article 36 A de l'Assemblée nationale.

1° A l'article 1er, la dotation prioritaire de 75 milliards au total pour cinq ans, en faveur des opérations effectuées dans les communes rurales jusqu'au 1er septembre de chaque année, demeure pourtant inférieure à l'objectif défini au congrès de l'habitat rural tenu dans l'Ardèche en octobre dernier. Mais on peut considérer néanmoins qu'une dotation prioritaire qui atteint déjà au total près de 10 p. 100 du montant global de la tranche « inconditionnelle » des crédits H. L. M. du programme quinquennal représente une amélioration considérable.

La dotation prioritaire rurale n'était, dans les budgets de 1955 et de 1956, que de cinq milliards.

C'est pourquoi nous considérons que les satisfactions accordées aux demandes des organismes d'habitat rural par l'article 1er du projet de loi cadre sont à la fois efficaces et raisonnables.

2° Passons maintenant à l'article 3, c'est-à-dire celui qui concerne les primes. Aux termes du paragraphe 1er, troisième et quatrième alinéas de cet article, la priorité actuellement accordée au programme d'habitat rural dans le système des primes sera sauvegardée, qu'il s'agisse de constructions neuves ou d'amélioration de l'habitat existant. De surcroit, les opérations de construction ou d'amélioration bénéficieront, jusqu'au 1er septembre de chaque année, d'un droit de priorité, à concurrence d'une autorisation globale de 2 milliards de francs par an. Ce droit de priorité représente le quart du montant global prévu pour les primes.

En troisième lieu, à l'article 5, cinquième alinéa, la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, dans son souci, que nous partageons pleinement, d'apporter des encouragements substantiels à l'amélioration de l'habitat rural existant, a proposé l'adjonction d'un article spécial 36 A, devenu un additif à l'article 5, qui prévoit que les opérations de modernisation, d'agrandissement, d'acquisition et de réparations, effectués dans le cadre de la législation H. L. M. dans les communes rurales, bénéficieront d'un droit de priorité jusqu'au 1er septembre de chaque année, à concurrence de 5 milliards par an, sur les crédits budgétaires qui viendront compléter, en tant que de besoin, les crédits inconditionnels fixés à l'article 1er du projet.

Mes chers collègues, vous ne comprendriez pas que je ne vous parle pas de la région parisienne. En effet, c'est là que la situation est la plus grave.

Aucun effort sérieux n'a été fait jusqu'en 1955, si bien qu'en 1955-1956 il a été construit plus de logements qu'au cours des dix années précédentes.

Or, si l'on en croit ceux qui ont la charge de s'occuper de la construction dans l'agglomération parisienne, l'année 1957 risque d'être une mauvaise année. On nous dit que les crédits alloués pour l'octroi des primes, au cours du premier semestre 1957, sont inférieurs de 35 p. 100 aux besoins, tant dans le département de la Seine que dans celui de Seine-et-Oise.

En ce qui concerne les constructions d'habitations à loyer modéré, le comité de liaison a lancé récemment un cri d'alarme.

On aimerait, monsieur le ministre, que vous nous rassuriez, car les besoins sont immenses. D'après l'institut national de la statistique, 450.000 familles ne sont pas logées normalement. L'écart est considérable entre les demandes de logement et les possibilités de location.

Je sais bien qu'on nous objectera: il y a eu un afflux de population vers Paris; il faut décentraliser; il faut que ces gens repartent; il ne fallait surtout pas qu'ils viennent. Mais le fait est là: ils sont à Paris, et ce n'est pas vous ni moi qui allons les renvoyer rapidement.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Très bien!

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *rapporteur.* Pour le moment, ils ont trouvé du travail dans la région parisienne et il faut les loger, d'autant plus qu'il n'y a pas seulement ceux qui viennent de province. Il y a aussi les Parisiens et les gens de la région parisienne qui vivent dans des immeubles vétustes, des immeubles qui sont dans un état de décrépitude complète. Il faut les déménager en leur donnant un logement convenable. Ce problème ne sera pas résolu par la décentralisation en quelques mois ni même en quelques années. L'office départemental de la Seine, qui devait loger 100.000 familles, n'a pu en loger que 5.000 en dix ans. Et la situation est aussi tragique à l'office de la ville de Paris, car il existe deux offices.

Il est évident que dans la ville de Paris — et là je m'excuse de cette digression — il faudrait arriver à construire des logements en hauteur dans les endroits qui ne sont pas reconnus comme des sites artistiques. Je ne vois pas pourquoi, sur les boulevard extérieurs, dans des coins de la ville qui ne sont pas particulièrement destinés à l'admiration des touristes, on ne pourrait pas construire des immeubles en hauteur qui atteindraient dix, douze et quinze étages et qui permettraient aux gens de se trouver tout de suite près de leur travail grâce aux facilités des moyens de transport qui existent déjà. Lorsque vous envoyez des gens habiter à 50 ou 80 kilomètres de la capitale, où ils travaillent, vous êtes obligés de construire un réseau d'égouts, des canalisations d'eau, des écoles, des chemins, de créer des lignes d'autobus, d'augmenter le nombre des trains.

M. le secrétaire d'Etat. Très bien !

Mme Jacqueline Thome - Patenôtre, *rapporteur.* Il vaudrait mieux démolir dans Paris une partie des quartiers composés de maisons vétustes d'un seul ou de deux étages, avec de grandes cours inutiles et malsaines.

Il faudrait arriver à construire dans Paris comme dans toutes les capitales du monde. Voyez le centre de Chicago, de New-York, de Bruxelles, d'Amsterdam, de Rotterdam. Dans les grandes villes d'Europe et d'Amérique, on démolit les quartiers vétustes, en conservant bien entendu les monuments historiques, et l'on construit de grands immeubles entourés de jardins. On éviterait ainsi ce drame de la région parisienne: des ouvriers habitant à 70 kilomètres du Sud de Paris, qui viennent travailler dans le Nord de la capitale; je connais des habitants d'un canton de Seine-et-Oise, le canton de Méréville, en bordure du Loiret, qui sont transportés en autobus tous les matins pour aller travailler dans une usine à Gennevilliers. Pensez-vous que cela est raisonnable ? Pensez aux dépenses inutiles pour tous: à la vie de famille de ces malheureux qui se lèvent à 4 heures du matin, se rendant en bicyclette à cet autobus, pour se rendre à Gennevilliers, et rentrant le soir dans les mêmes conditions.

M. le secrétaire d'Etat. C'est aberrant !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *rapporteur.* Peut-on admettre cela ? (*Applaudissements.*)

Il faut prendre le problème à la base: il faudra construire dans Paris.

Deux autres dispositions de la loi-cadre doivent retenir votre attention, car elles apportent un élément appréciable de moralisation du marché du logement: l'article 13 tendant à protéger plus efficacement l'épargne et l'article 37 qui propose une solution équitable au problème douloureux des meublés.

L'expérience nous a appris que l'imagination de quelques promoteurs peu scrupuleux leur permettait de trouver des formules séduisantes pour voler les économies de ceux qui cherchent à se loger. Quand on a besoin de se loger, on écoute n'importe qui, on s'adresse à n'importe qui. Certes, ils ne sont qu'une infime minorité, mais il convient de les décourager sans cependant entraver les initiatives honnêtes. C'est l'objet de l'article 13 et la commission y attache, ainsi que le Gouvernement, une très grande importance.

L'exploitation abusive des meublés soulève un problème comparable, car il ne faut pas, en empêchant des pratiques malhonnêtes, entraver l'exercice normal de la profession hôtelière. Mais on ne peut tout de même pas tolérer certaines exploitations abusives.

Maintenant, je veux vous donner simplement lecture de ce qu'a écrit la revue *Population*: « Ce sont souvent les classes sociales modestes qui portent tout le poids de cette situation. Rejetées des logements anciens par manque de relations ou des moyens financiers nécessaires pour y accéder légalement ou illégalement, exclues des habitations neuves construites avec l'aide de prêts, faute d'avoir la somme nécessaire au départ, écartées parfois des habitations à loyer modéré, la préférence étant donnée à des personnes présentant apparemment plus de garanties financières, les familles les plus déshéritées ne peuvent trouver refuge que dans l'hôtel meublé où elles acquittent un loyer très élevé pour un espace insuffisant », loyer qui est parfois la moitié ou même plus de la moitié du salaire mensuel d'une famille.

« Pendant un an, un ménage a payé 15.000 francs par mois une pièce n'ayant pour ouverture sur l'extérieur qu'une tabatière dans le plafond; un autre paye 8.000 francs par mois une petite chambre de 1,90 mètre de large sur 2,50 mètres de long, éclairée seulement par une ouverture de 50 centimètres sur 1 mètre. »

C'est sur cet exemple douloureux que je veux conclure.

La réalisation de notre but exigera de nous tous des sacrifices que nous devons consentir, car l'enjeu est trop grave.

Quel est celui ou celle d'entre nous qui n'éprouve pas un sentiment de profonde tristesse et d'humiliation à la fois et — il faut le dire — de mauvaise conscience, en voyant sur des kilomètres, aux environs de nos grandes villes, se succéder ces milliers de maisons lépreuses, mornes, inhospitalières qui, pour beaucoup de Français, sont ce qu'on ose appeler encore un logis ?

N'est-ce pas pas une honte de penser qu'au degré de civilisation auquel nous sommes parvenus et dont tous devraient bénéficier, il y a encore des millions de Français, de jeunes ménages surtout, qui vivent dans des conditions inhumaines, incompatibles avec tout équilibre, moral et physique ?

Lisez les rapports de nos assistantes sociales — je veux ici les saluer, car ce sont des femmes qui se donnent beaucoup de mal et qui exercent souvent leur métier dans des conditions très pénibles — écoutez les confidences faites dans le bureau d'un maire, d'un médecin et même d'un avocat. Vous entendrez toujours le même triste et véridique refrain : « Je n'ai plus de place pour mettre le berceau ou le lit, je suis obligé de le déplier une fois la vaisselle terminée, car nous ne pouvons pas bouger dans la pièce ». Ou encore : « Deux de mes enfants sont dans le même lit, je suis obligée de prendre le troisième avec moi, dans le lit conjugal ». Une autre : « Les murs suintent d'humidité. Les enfants toussent tout l'hiver. La cheminée (quand il y en a une) présente des fissures. Il y a des émanations ». « Je suis obligée d'aller chercher de l'eau à un poste d'eau de l'autre côté de la cour commune... ». Et combien d'autres plaintes !

Imaginez la vie des jeunes ménages — 50.000 nouveaux foyers qui se fondent chaque année — entassés ainsi d'une façon déplorable, et celle des parents qui, lorsqu'ils le peuvent, sont obligés de les abriter ; les conflits perpétuels entre deux générations, qui aboutissent parfois à la désunion même de ces jeunes ménages ; cette promiscuité immorale ; cette impossibilité pour le jeune écolier ou l'étudiant de lire ou d'étudier dans le calme ; l'absence de vie familiale à laquelle légitimement on aspire à la rentrée du labeur quotidien.

Le manque de logement et le logement malsain engendrent la maladie, le vice, l'alcoolisme.

A Paris, un millier d'hectares de taudis, un million de sans-logis.

J'en ai terminé, mes chers collègues, veuillez m'excuser de ce triste exposé des faits. J'ai pensé qu'il fallait, au moment où vous vous apprêtez à discuter de la loi-cadre, vous rappeler la situation telle qu'elle se présente si dramatiquement dans notre pays.

Quelles que puissent être les réserves que suscitera l'examen des dispositions de la loi-cadre, nous ne devons pas tolérer une critique uniquement négative et stérile.

C'est un devoir pour le Parlement d'améliorer le texte qui lui est présenté pour lui donner ce maximum d'efficacité que vous désirez tous.

Il n'y a pas de réalisations sans plan ; il n'y a pas de corps sans ossature. La loi-cadre sera l'armature de la construction.

Qu'on y prenne bien garde, les jeunes générations seront en droit de nous juger et de demander à leurs aînés : « Qu'avez-vous fait pour nous ? Qu'avez-vous fait de nous ? » (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Messieurs les ministres, mes chers collègues, la commission de l'intérieur se félicite d'avoir vu porter par le Gouvernement devant le Parlement le problème de la construction et des équipements collectifs qui intéresse au premier chef les collectivités locales.

Après les modifications apportées au projet par l'Assemblée nationale, votre commission de la reconstruction l'a profondément modifié. En divers textes nouveaux, elle s'est penchée sur l'aménagement du territoire, condition de la renaissance de plusieurs régions de notre pays. Votre commission de l'intérieur a trouvé dans cet important travail de nombreux sujets d'étude, mais elle a voulu limiter ses observations aux articles qui concernent directement les collectivités locales.

Les amendements déposés en son nom tendent, soit à souligner l'intérêt de certaines dispositions, soit à défendre les libertés locales et à faciliter l'action des administrateurs municipaux, soit à laisser la porte ouverte à une meilleure coordination des services de l'Etat assurant la tutelle des collectivités et présidant à leur épanouissement.

Enfin, votre commission souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur certains points afin d'éviter une interprétation de quelques articles qu'elle jugerait trop restrictive ou trop large. Sans se prononcer sur la répartition des prêts et primes par secteur et par région, la commission, également attentive à la vitalité de chacune des cellules qui composent la nation, croit nécessaire d'observer en toute objectivité — comme le faisait brillamment tout à l'heure notre éminent rapporteur — qu'étant donné la pénurie actuelle d'habitations, si les constructions nouvelles servent à mieux loger les habitant des localités où elles sont édifiées, elles contribuent aussi à y attirer des ménages. Ceux-ci viennent occuper les taudis rendus vacants dans l'espoir qu'une amélioration future plus rapide de leur sort que dans les régions où l'on ne construit pas, et cela, au risque d'aggraver le déséquilibre actuellement constaté dans l'occupation et l'utilisation du territoire national, déséquilibre si magistralement décrit par notre rapporteur général, M. Pellenc, dans son dernier livre.

Le remède de la construction doit être appliqué à notre pays à doses massives, mais harmonieusement réparties.

En demandant à notre Assemblée de considérer l'aménagement d'espaces verts comme un équipement collectif ou encore d'affirmer la nécessité de bois, pour les villes comme pour les zones rurales, en examinant les graves questions que soulèvera demain et de plus en plus l'utilisation de l'eau, votre commission est animée de la préoccupation de maintenir ou de rétablir un équilibre naturel nécessaire à la vie même des hommes. Les meilleures règles d'urbanisme, les orientations les plus heureuses en matière d'aménagement du territoire, sont celles qui sont également favorables aux agglomérations urbaines et aux zones rurales dont la prospérité est étroitement liée.

Cette recherche constante d'un meilleur équilibre sans cesse modifié par l'évolution de la démographie et des techniques, mais toujours soumis aux grandes lois naturelles, étant reconnue comme principe d'action, votre commission de l'intérieur approuve particulièrement deux moyens groupés à l'article 16 ; leur importance lui paraît d'ailleurs telle qu'elle vous proposera de consacrer à chacun d'eux un article particulier.

La nécessité de programmes pluriannuels est maintenant unanimement reconnue tant en raison de l'intérêt économique propre à cette formule que par suite du retard trop souvent apporté au démarrage de chaque programme annuel par les méthodes en honneur dans notre pays.

Leur inconvénient en matière d'équipement des collectivités est l'évolution rapide et parfois imprévisible de certaines d'entre elles ; la multiplicité des problèmes à résoudre risque, d'autre part, de retarder certaines options si le plan est établi par le pouvoir central et les quelques mois de délai évoqués à l'instant en matière de programmes annuels pourraient devenir des années. Le souvenir du vote du deuxième plan de modernisation, au moment où il s'achevait, est présent à toutes les mémoires.

La déconcentration paraît un remède efficace contre l'un et l'autre de ces dangers. La connaissance des besoins locaux, exprimés par les conseils municipaux et les conseils généraux, présentés par les préfets, doit permettre au Gouvernement une répartition équitable des crédits entre les grands ensembles d'une importance exceptionnelle dont il se réserverait la solution et les autres programmes auxquels le préfet fixerait un ordre de priorité et un plafond après avis du conseil général et dans la limite des crédits qui lui seraient alloués par le Gouvernement.

Une partie de ces programmes généraux ou locaux serait commandée par des programmes de construction et cette idée est essentielle pour éviter de voir des communes brusquement aux prises avec des questions d'équipement sanitaire, éducatif et social pour lequel aucun crédit ne peut leur être accordé. Dorénavant les crédits, prêts ou primes — consentis pour toute opération de construction par des personnes publiques, semi-publiques ou privées — devront être assortis de crédits permettant aux communes où s'implanteront ces constructions d'assurer à leurs futurs habitants les éléments indispensables à la vie sociale moderne dès leur arrivée.

Pour la mise en œuvre de cette doctrine, une certaine déconcentration est également indispensable afin de pouvoir plus aisément corriger les prévisions que la vie révèlerait erronées.

Le rapport écrit mentionne les autres points sur lesquels votre commission s'est arrêtée pour les souligner, mais pour ne pas allonger ces propos, ils seront examinés seulement lors de la discussion des amendements correspondants et ils serait préférable de s'arrêter quelques instants sur les articles ou alinéas dont votre commission souhaiterait voir modifier l'esprit.

Pour le financement des équipements, elle considère quasiment inutilisable la possibilité donnée par l'article 16 A à une collectivité locale de participer sur ses fonds libres à un emprunt d'une autre collectivité du département, en raison de l'immobilisation de ses disponibilités qui en résulterait et, dans les cas très rares où elle serait applicable, cette disposition

serait jugée restrictive par ceux qui estiment que rien n'empêche la commune qui a des revenus patrimoniaux de consentir des prêts sur ses crédits budgétaires et que les fonds libres sont l'aliment de base des budgets supplémentaires.

Votre commission propose en remplacement la création d'une caisse de prêt et d'équipement réservée aux collectivités locales, établie au départ sur le principe du crédit mutuel, où les fonds libres déposés à vue se relayant les uns les autres constituent une masse en grande partie susceptible d'être immobilisée à plus ou moins longue échéance. L'institution de cette caisse gérée par une majorité d'élus locaux serait un pas dans la voie de l'autonomie financière des collectivités locales.

C'est aussi au nom des libertés de celles-ci que votre commission de l'intérieur vous demandera de modifier l'article 35 A, qui ôte aux élus d'une agglomération le soin de mettre au point les divers programmes d'équipement et de construction, ainsi que la coordination de leur exécution, en créant, à cet effet, une conférence permanente présidée par le préfet. Votre commission de l'intérieur estime qu'un syndicat des communes de l'agglomération aurait vocation pour accomplir cette mission en consultant tous les organismes ou particuliers intéressés. Elle vous propose, à titre transactionnel, une solution intermédiaire dans laquelle les élus sont majoritaires et où la conférence élit son président.

Seul un lapsus est susceptible d'expliquer, à l'article 27, qu'un concessionnaire ou un exploitant d'un des services publics auquel est affecté des immeubles, bâtis ou non bâtis, appartenant au département, à la commune ou à un établissement public, puisse passer des conventions en vue d'une utilisation complémentaire de ces immeubles pour une durée excédant, le cas échéant, celle de leur concession ou de leur droit d'exploitation, sans l'accord ni même l'avis de la collectivité propriétaire.

Dans ces trois cas, il ne s'agit que de modifications, d'ailleurs essentielles à nos yeux, à apporter au texte. Ce sont maintenant des suppressions que votre commission vous demande sur deux points.

Si l'article 14, concernant l'architecte, eût été de sa compétence, elle vous aurait probablement demandé de revenir à un autre texte ou de suivre votre commission de la justice. Mais elle estime que le cinquième paragraphe, au moins, doit être supprimé, en raison des dangers qu'il présente pour les collectivités locales. Les bases du partage des responsabilités lui paraissent manière à conflit — elles maintiennent une situation existante d'ailleurs — enfin la limitation des responsabilités crée un risque grave que les maîtres d'ouvrage pourraient être amenés à supporter contre leur gré et parfois presque à leur insu.

Quant aux articles nouveaux relatifs à la structure gouvernementale en matière d'urbanisme et de construction, ils semblent devoir être disjoints pour ne pas paraître empiéter sur les prérogatives gouvernementales, mais aussi pour ne pas créer une situation ambiguë, alors qu'une solution plus logique pourrait être envisagée. L'adoption des articles 38 A, 38 B et 38 C aboutirait, en fait, à réduire le ministre de l'urbanisme et de la construction au rôle de simple agent d'exécution des décisions des commissaires placés sous la dépendances directe, mais le plus souvent lointaine, du président du conseil. Les représentants des départements sinistrés ne sauraient d'autre part oublier que la reconstruction n'est pas achevée.

Puisque ces articles posent le problème de l'organisation gouvernementale, il sera permis à votre commission de l'intérieur de faire observer qu'une autre solution, suggérée dans le prérapport de M. Pisani à la commission de la reconstruction, serait opportune. Un ministre des collectivités locales et de l'aménagement du territoire pourrait coordonner des activités aujourd'hui éparses bien qu'étroitement liées. Le ministère de l'intérieur recouvrerait sous ce vocable la totalité des pouvoirs de l'Etat permettant d'aboutir à la meilleure utilisation du sol national qui est et a toujours été le but principal de ses titulaires.

Les ministres jugeront peut-être prématuré de faire écho à ce désir de votre commission de l'intérieur de voir regrouper les services dont l'étroite coopération faciliterait l'épanouissement des collectivités locales. Elle espère qu'ils voudront bien donner au Conseil de la République l'avis du Gouvernement ou préciser ses intentions sur quelques points afin de permettre à la commission de se prononcer définitivement sur les articles correspondants.

Elle craint que la référence à la législation des habitations à loyer modéré prévue à l'article 5 concernant l'amélioration de l'habitat rural ne soit trop restrictive.

Elle aimerait voir préciser les cas dans lesquels sera appliquée la procédure prévue à l'article 17, car celui-ci porte une atteinte grave aux libertés locales en permettant, sans consultation des représentants élus des populations, la rupture brutale de l'équilibre humain, économique et social d'une région.

L'article 18 A invite le Gouvernement à déposer des projets de loi tendant à réformer la loi municipale et départementale dans le délai d'un an qui paraît bref. Le Conseil de la République serait particulièrement désigné pour recevoir ces textes.

L'article 19 semble établir une superposition de pouvoirs et ce cadre pourrait être trop rigide, mais étant donné l'ampleur des questions posées par l'aménagement de la région parisienne, la commission aimerait connaître les grandes lignes de la politique le Gouvernement entend suivre dans ce domaine.

Sous réserve de ces observations, votre commission de l'intérieur espère que ce texte sera appliqué avec toute la souplesse qu'exigent les problèmes relatifs aux fondements mêmes de la vie humaine et sociale.

Le présent et le proche avenir ne sont pas seuls en cause. L'épanouissement de notre Nation et de nos familles dépend des solutions auxquelles les pouvoirs publics s'arrêteront.

Les Français d'aujourd'hui et de demain n'accepteront en définitive que les normes compatibles avec leur désir de travailler, l'affirmation de leur personnalité et leur amour de la liberté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Louis André, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mesdames, messieurs, la situation du logement dans notre pays donne lieu à un si grand nombre de plaintes justifiées, dont Mme Thome-Patenôtre s'est fait du reste l'écho, que la présentation d'un texte qui a pour but de favoriser la construction de logements a reçu au sein de la commission des affaires économiques un accueil très favorable dans l'espoir qu'une modification et une simplification des procédures administratives viennent mettre fin au désordre et à la complication que nous déplorons depuis plusieurs années.

Nous connaissons tous les abus auxquels donnent lieu les errements actuels, hérités d'une législation datent de 1916 et qui aboutissent aux abus de toutes sortes dont nous sommes journellement les témoins et souvent les victimes: spéculations sur les terrains et les logements immédiatement disponibles, exigences de l'occupant en place qui monnaye son départ, abus de certains propriétaires de meublés, scandales des sous-locations, etc.

Cette pénurie de logements ou leur manque d'entretien sont cause d'un malaise social qui ne peut laisser indifférents les gouvernants par ses répercussions sur la santé physique et morale des Français et plus particulièrement des jeunes ménages.

Ce désordre se traduit souvent par des loyers dont le montant ne permet pas au propriétaire de tirer de son immeuble un revenu suffisant pour lui fournir, au moins, les réserves nécessaires à son bon entretien par suite du prix élevé de la construction, et souvent, aussi, du fait de ce prix élevé de la construction, le candidat locataire peut difficilement payer un loyer qui lui paraît trop élevé.

Les jeunes ménages se trouvent, eux, dans des situations lamentables, mais le droit au maintien dans les lieux de l'ancien occupant crée une situation telle que la seule solution est la construction de logements neufs. Les logements actuellement occupés ne sont d'aucune ressource pour les candidats non encore servis.

Le titre premier du texte soumis à vos délibérations, dans les articles 1er à 15 *bis*, a pour but de remédier à cette situation par l'établissement de programmes financiers pluriannuels.

Votre commission des affaires économiques n'a peut-être pas une compétence particulière à discuter des chiffres qui ressortissent plus de celle de la commission de la reconstruction elle-même et de notre commission des finances. En revanche, elle se réjouit des répercussions favorables que pourront avoir sur l'économie générale du pays des mesures qui assureront une continuité dans l'industrie du bâtiment, continuité qui devrait entraîner en particulier des investissements plus importants de la part des entreprises de cette profession.

Cette continuité des programmes doit assurer également le plein emploi de ces entreprises, une plus grande sécurité pour la main-d'œuvre, un encouragement à l'industrialisation des techniques de la construction, une standardisation des méthodes et des fournitures, la création d'un marché régulier et ordonné du bâtiment encourageant les placements de capitaux privés.

Ces mesures doivent, dans un temps limité, aboutir à une diminution du coût de la construction et de l'entretien des immeubles, sans en diminuer la qualité et la solidité, bien au contraire.

Sur ce dernier point, les dispositions de l'article 3 *quater* du projet de loi sont à souligner, qui tendent à donner une orientation vers une meilleure productivité, assortie de primes

financières en vue de faciliter les investissements faits dans ce but. Ces mesures doivent donner au secteur de la construction une impulsion dont bénéficiera l'économie nationale tout entière.

Ce n'est donc que par les répercussions générales sur l'économie du pays du titre Ier que votre commission des affaires économiques a estimé de sa compétence de donner un avis favorable à son adoption.

Cependant, ce projet de loi ne limite pas son ambition à encourager la construction de logements, il tend également à favoriser les équipements collectifs.

Le titre II a pour but de codifier, de coordonner et, nous l'espérons, de simplifier la réglementation concernant l'aménagement du territoire et les questions foncières.

La commission des affaires économiques s'est plus particulièrement attachée à l'examen des articles 16 à 34.

Sur le principe des dispositions intéressant l'aménagement du territoire, il lui paraît notamment indispensable de prévoir des programmes d'action régionale permettant: de déterminer pour chaque région les problèmes qui se posent et les grandes lignes des actions à entreprendre, de situer dans un ensemble cohérent les programmes d'investissement incombant à l'Etat et de tracer un cadre pour les initiatives privées.

L'aménagement du territoire commande effectivement le développement harmonieux de notre économie et une meilleure utilisation de nos ressources humaines et matérielles. Ces programmes d'action régionale seront soumis à des variations continuelles du fait de l'évolution des ressources matérielles par suite de la découverte de nouvelles sources d'énergie: énergie hydraulique, gaz naturel, pétrole, centrales marémotrices, ou de l'application des découvertes pour la mise en œuvre de l'énergie nucléaire.

Il est vraisemblable que des modifications seront apportées à la législation minière actuelle qui régit les recherches minières elles-mêmes en tenant compte des découvertes récentes de pétrole, d'uranium et de matières fissiles. Il est possible que des aménagements soient apportés à la notion de matières concessibles exploitées sous le régime des mines et à la notion de matières non concessibles exploitées sous le régime des carrières, bauxite ou uranium par exemple, dont la France ne paraît pas manquer.

Le marché commun ne peut pas ne pas avoir de répercussions sur l'aménagement du territoire, l'aménagement, le développement, l'organisation de voies d'eau, de zones portuaires, de marchés-gares avec toutes leurs ramifications, la création, l'aménagement d'une infrastructure aérienne commerciale.

Des centres commerciaux devront être envisagés et organisés, pour les besoins intérieurs, d'une part, et, dans la conjoncture créée par le marché commun, pour les courants commerciaux tournés vers l'exportation, d'autre part.

Sur ce dernier point, il sera indispensable de mettre sur pied une liaison souple mais efficace entre l'agriculture et ces centres d'exportation.

Telles sont les considérations qui ont guidé votre commission des affaires économiques dans l'examen des articles 16 à 34 ayant trait à l'aménagement du territoire. Un certain nombre d'amendements ont été déposés au nom de la commission. Elle a également chargé son rapporteur d'obtenir quelques éclaircissements et des précisions sur certains articles qui lui paraissent encore manquer de clarté.

Au cours de la discussion de l'article 17, qui impose au Gouvernement de fixer les règles administratives et financières applicables à la construction d'ensembles urbains chaque fois que ceux-ci sont susceptibles de rompre l'équilibre économique et social d'une collectivité existante, la commission des affaires économiques s'est inquiétée de savoir comment et par qui serait déterminée cette notion de rupture d'équilibre économique et social d'une collectivité existante...

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* On lui répondra.

M. Louis-André, *rapporteur pour avis.* ...et mission a été donnée au rapporteur de recommander au Gouvernement une grande prudence dans la fixation des règles applicables à la construction de nouveaux ensembles urbains, en insistant sur l'obligation de demander dans tous les cas un avis conforme des représentants des collectivités locales, en l'espèce les conseils municipaux des communes intéressées.

Les membres de la commission des affaires économiques souhaitent avoir une définition précise et exacte des termes « une même agglomération » dans l'hypothèse où cette agglomération s'étend sur plusieurs communes.

Au cours de la discussion de l'article 26, sur lequel deux amendements sont déposés au nom de la commission des affaires économiques, un certain nombre de membres de cette commission ont fait des réserves sur le paragraphe 6° et ont chargé le rapporteur d'en faire état dans son exposé.

En effet, le paragraphe 6° dispose que l'administration ne pourra entrer en possession de biens expropriés qu'après versement de l'indemnité fixée mais qu'en cas d'urgence légitimement invoquée cette entrée en possession pourra se faire après versement ou consignation d'une indemnité provisionnelle dont le montant devra, indique le texte, « se rapprocher, dans la mesure du possible, du montant de l'indemnité d'éviction ».

Les réserves formulées par nos collègues portent sur l'imprécision de la définition de ce montant de l'indemnité. Dans le but de réserver les droits de l'exproprié contre les abus possibles de la part de l'autorité expropriante, ils souhaitent que soit spécifiée la proportion dans laquelle ce montant provisionnel devra se rapprocher du montant de l'indemnité totale d'éviction.

A l'article 21, un amendement est déposé tendant à inclure parmi les établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière scientifique et technique et pouvant bénéficier d'une prime spéciale d'équipement lorsqu'ils sont transférés hors de la région parisienne, les établissements à caractère économique.

Il apparaît à votre commission que les organisations économiques doivent faire partie de l'infrastructure nécessaire à l'aménagement du territoire et qu'en conséquence les établissements à caractère économique doivent bénéficier de ces encouragements à la décentralisation au même titre que les établissements similaires à caractère scientifique et technique. Cet amendement tend à ajouter le mot « économique » aux mots « en matière scientifique et technique ».

Votre commission des affaires économiques a également décidé de déposer un amendement tendant à insérer entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 de l'article 26 un alinéa 1 *bis* tendant à donner aux intéressés la possibilité de demander une consultation des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et de métiers et des différentes chambres syndicales professionnelles sur le caractère d'utilité publique des travaux envisagés en cas de demande d'expropriation.

Au troisième alinéa de ce même article 26, la commission des affaires économiques vous demande de supprimer les mots: « ...résultant de la diminution des surfaces cultivées ». La diminution de rentabilité des exploitations agricoles peut, en effet, résulter d'autres facteurs, tels que passage d'une autoroute, servitude imposée aux tiers par le passage de pipe-lines, de feeders à gaz, canalisations possibles d'amenée d'eau, éventuellement du val de Loire à Paris, etc... La commission juge inutile et même nuisible cette référence à la diminution des surfaces cultivées, qui donnerait à cet alinéa un caractère qui pourrait paraître trop limitatif.

Votre commission des affaires économiques exprime également le souhait qu'à l'occasion de la refonte des textes régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique soit envisagée une modification des règles realtives aux servitudes administratives résultant de l'implantation d'ouvrages sur les propriétés privées, notamment en matière de télécommunications, de distribution et de transport d'électricité. Cette codification devra avoir pour objet la simplification et la réduction des procédures tout en assurant la défense des expropriés.

A l'article 35 H, la commission a donné son accord sur le premier paragraphe, mais a décidé de déposer un amendement sur le deuxième paragraphe. Il lui a paru nécessaire de fixer à un délai maximum de cinq ans « en cas de revente d'un terrain acquis en vue de construire dans les conditions prévues aux articles 1371 et suivants du code général des impôts » la période au cours de laquelle la collectivité pourrait exercer son droit de préemption.

Elle a fait en outre toutes réserves sur la référence à l'indice général des prix figurant à ce paragraphe, car l'indice général des 213 articles n'est plus réellement le critérium du coût de la vie dans les conditions actuelles. La commission reconnaît cependant que cet indice est la seule référence officielle à l'heure présente, mais elle exprime le souhait qu'un changement soit prochainement apporté à la liste des articles formant la base de cet indice.

Le titre III n'a donné lieu à aucune observation de la part de la commission des affaires économiques.

Le titre IV a trait à la structure de l'organisation du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement. Des observations interessantes d'ordre général ont été formulées au cours de la discussion en commission d'où il ressort que, de l'avis des membres de la commission, plus l'administration centrale augmente le nombre de ses interventions directes, plus les formalités sont longues et compliquées. Cette assertion s'accompagne d'une autre constatation d'après laquelle plus le nombre des services — et, par conséquent, des agents attachés à ces services — est important, plus cette administration multiplie ses interventions et ses exigences sur une quantité de questions qui seraient plus avantageusement étudiées, décidées et résolues sur le plan régional ou local.

Cela revient à dire que les membres de la commission des affaires économiques souhaitent que des pouvoirs suffisants soient donnés aux représentants locaux du secrétariat d'Etat, maintenus en nombre convenable, et que le nombre des agents de ce département attachés à l'administration centrale soient réduit au minimum compatible avec les exigences des services en opérant une décentralisation la plus poussée possible des services du secrétariat d'Etat se trouvant à Paris.

Telle a été la mission donnée à son rapporteur par la commission des affaires économiques, à l'unanimité.

Des exemples ont été fournis, notamment par un de nos collègues président d'un office d'habitations à loyer modéré, qui a affirmé que les délais pratiqués avant 1938, qui étaient de l'ordre de six mois, étaient portés, pour des dossiers de même importance, à deux ans au moins depuis la création du ministère de la reconstruction. La commission n'est cependant pas allée jusqu'à demander le retour aux méthodes en vigueur avant 1938 concernant les délais de règlement des dossiers...

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Ni au niveau de construction, j'espère !

M. Louis André, *rapporteur pour avis.* Je vous dirai personnellement, monsieur le ministre, le nom du collègue auteur de cette remarque relative aux délais.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Vous ne demandez pas de revenir au niveau de construction d'avant 1938 !

M. Louis André, *rapporteur pour avis.* Non certes, mais nous voulons donner une même importance aux habitations à loyer modéré.

D'après le collègue en question, la construction de mille logements — un programme important — nécessitait avant la guerre, pour son règlement administratif, un délai de six mois à Paris. Ce délai est porté à deux ans et plus actuellement. La commission des affaires économiques ne va pas jusqu'à demander le retour aux anciennes méthodes, malgré l'insistance de certains de nos collègues.

Au sujet du titre IV, la commission donne son accord au principe de la création d'un organisme de conception, d'orientation et de coordination de la politique économique nationale, rattaché à la présidence du conseil et qui aura comme principale fonction d'arbitrer en dernier ressort les points de vue, souvent divergents actuellement, des autres organismes secondaires qui se retrouveront ainsi intégrés dans un organisme unique, le commissariat général.

L'article 38 B (nouveau) a donné lieu, de la part de la commission des affaires économiques, à une observation capitale assortie des plus expresses réserves. Cet article est en effet particulièrement important aux yeux de la commission, du fait qu'il dessaisit le Parlement de toute action et de tout pouvoir de définition et de contrôle dans la détermination des conditions générales d'aménagement de chaque région. La délégation donnée au Gouvernement est considérable. La commission estime qu'elle est trop importante: le commissaire à l'aménagement du territoire devient le maître presque absolu, sous la seule autorité du président du conseil, de l'infrastructure économique du pays.

Ce dessaisissement du contrôle parlementaire est cependant en complète contradiction avec la volonté souvent exprimée et publiquement manifestée par le Parlement, notamment lors de l'examen *a posteriori* des plans passés de modernisation et d'équipement.

La discussion en commission a amené certains de nos collègues à poser la question suivante: les comités d'expansion économique régionaux seront-ils supprimés ou maintenus ? On n'en trouve aucune référence dans le texte qui nous est soumis. Seraient-ils purement et simplement supprimés et remplacés par la conférence permanente prévue à l'article 35 A et qui siège aux côtés du préfet ?

Enfin, deux autres amendements de moindre importance sont déposés par la commission des affaires économiques. L'un vise l'article 38 C (nouveau) qui tend à associer à la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire, aux côtés du secrétaire d'Etat à la reconstruction, le ministre de l'agriculture pour ce qui concerne les aménagements agricoles, le ministre de l'industrie et du commerce pour ce qui concerne les opérations d'implantation et de décentralisation industrielle, ainsi que le ministre des finances et des affaires économiques qui sera intéressé au premier chef par tous les problèmes de financement.

Le dernier amendement, enfin, sera déposé à l'article 42. Votre commission des affaires économiques s'est étonnée de ne pas être représentée au sein de la commission spéciale chargée de donner son avis sur les décrets qui pourront être pris par le Gouvernement en conseil des ministres et concernant les mesures prévues aux articles 3 et 38 du présent texte.

Sous le bénéfice des observations et des réserves que je viens de vous présenter, votre commission des affaires économiques donne un avis favorable à l'adoption du texte proposé.

Mais il ne faudrait pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que la présentation et l'adoption du texte que nous discutons justifient ou semblent justifier les appréhensions des sinistrés — ils sont encore nombreux — dont les immeubles ne sont pas reconstruits ou réparés et ceux dont les dossiers ne sont pas encore réglés. C'est à titre personnel, en qualité de représentant d'un des départements les plus endommagés de France, que je me permets de vous faire cette observation en profitant de mon passage à cette tribune.

Il n'est pas dans mes intentions d'opposer la reconstruction et la reconstitution des immeubles détruits ou endommagés par faits de guerre à la construction de logements, dont je reconnais la nécessité impérieuse. Malheureusement ces inquiétudes se sont trouvées récemment augmentées par la diffusion d'une circulaire importante datée du 8 décembre dernier et contenant deux dispositions qui ont provoqué une grande émotion et une profonde déception chez ceux qui attendent depuis douze ans la fin de leur déplorable situation.

Il ne faut pas que cette circulaire, qui traite du financement des dommages de guerre pour 1957, donne aux sinistrés l'impression que l'administration se détourne du problème de la reconstruction qui, tout de même, approche de sa fin et que toute son attention, toute sa sollicitude vont vers des tâches nouvelles que cette administration cherche à s'assigner pour assurer, semble-t-il, sa survivance. L'application de la loi d'octobre 1946 et la réparation des dommages de guerre sont pour les services du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement leur fonction première, leur raison d'être et leur devoir immédiat. Je sais bien que tel n'est pas le mobile qui a présidé à la rédaction de cette circulaire par son administration.

Les deux dispositions de ladite circulaire sur lesquelles je veux attirer votre attention sont les suivantes: la disposition relative au financement de la remise en état des bâtiments agricoles partiellement endommagés, lorsque la valeur du sinistre dépasse 500.000 francs; la disposition concernant la suppression pour 1957 de tout financement, même en titres, des dommages totaux achetés.

Sur le premier point, la circulaire dispose — je me permets de le rappeler — « ...que les réparations aient été ou non exécutées, qu'elles concernent des immeubles à usage principal d'habitation ou des bâtiments d'une autre nature, les réparations seront réglées; jusqu'à 500.000 francs, en espèces; pour la partie excédant 500.000 francs, intégralement en titres ».

Cette disposition, j'ai le regret de le constater, est en contradiction formelle avec les engagements que vous, monsieur le secrétaire d'Etat, avez pris à deux reprises...

M. le secrétaire d'Etat. Mon cher collègues, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Louis André, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Je reconnais dans votre intervention le texte d'une lettre qui m'a été adressée en sept exemplaires par les parlementaires de votre département auxquels j'ai déjà eu l'occasion de répondre. Il en est d'ailleurs certains qui siègent sur les bancs de cette assemblée.

Je puis vous indiquer, monsieur André, que la teneur de cette lettre ne correspond pas à la vérité. Si vous le voulez bien, reportez-vous au *Journal officiel* qui a relaté le débat sur le budget de la reconstruction et de la construction, vous vous rendrez compte que le texte qu'on vous a communiqué est tronqué et que ceux qui vous ont donné ces renseignements ont abusé de votre bonne foi.

M. Louis André, *rapporteur pour avis.* Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des explications et des apaisements que vous venez de nous donner. Si je comprend bien, le texte que certains de mes collègues ont reçu ne correspond pas aux déclarations que vous avez faites à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Quoi qu'il en soit, vous me permettrez, pour conclure cette critique de la loi-cadre, de craindre que ce sentiment partagé par les sinistrés que maintenant on va commencer à s'occuper de la construction avant achèvement de la reconstruction, crée dans nos départements une émotion que j'aimerais pouvoir apaiser grâce à une déclaration de votre part. Cela me permettra, sans arrière-pensée, de conseiller à nos collègues d'adopter le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'est pas dans les intentions de votre rapporteur de la commission des finances de refaire ici un exposé de caractère général sur le projet de loi qui vous est soumis. En effet, cet exposé a déjà été fait une première fois, dans l'exposé des motifs, par M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, notre éminent collègue M. Bernard Chochoy, une deuxième fois dans le rapport magistral de M. Pisani et Mme Jacqueline Thome-Patenôtre au nom de notre commission de la reconstruction. Le rapport de cette commission constitue en quelque sorte un exposé de doctrine extrêmement complet, qu'il importe de connaître en entier avant d'aborder notre propre examen.

Le titre Ier de la loi, abondamment complété et profondément remanié par la commission de la reconstruction, traite des programmes financiers pluri annuels, des problèmes de construction, de financement, d'industrialisation du bâtiment, de la passation des marchés, du principe d'octroi des prêts, des règles professionnelles et de la forme administrative des marchés.

Le titre II, le plus développé, est consacré à l'aménagement du territoire et aux questions financières. Les réformes proposées en cette matière par la commission de la reconstruction vont encore plus loin. Elles transforment profondément le texte de l'Assemblée nationale. Elles traitent de la réservation foncière, de la décentralisation administrative en matière de construction, de la création de villes nouvelles, de la réforme des procédures d'expropriation, du problème des « communes-dortoir », du régime spécial de la ville de Paris et de la région parisienne, de la conservation des espaces nécessaires pour la verdure, pour le parcage, pour la voirie publique, de la décentralisation de la vie intellectuelle, de la décentralisation industrielle, des lotissements, du régime de la publicité foncière, de la lutte contre les taudis et d'une foule d'autres sujets.

Cette deuxième partie du rapport nous paraît constituer presque une encyclopédie de cette matière; votre rapporteur est persuadé que, même au cas où certains de nos collègues ne partageraient pas certains des avis émis par la commission technique, exprimés par son rapporteur M. Pisani, ou bien encore si, les partageant, ils en estiment parfois prématurée l'application ou hâtive l'expression, le Conseil de la République sera unanime à rendre hommage à la haute valeur technique du travail qui a été fait par cette commission et auquel il conviendra, en tout état de cause, de se référer dans l'avenir.

Le titre III concerne diverses dispositions relatives au logement. Le titre IV traite de la structure et de l'organisation du ministère de la reconstruction et du logement.

Sous le bénéfice de ces observations préliminaires, votre rapporteur croit devoir souligner les caractères principaux du projet qui vous est soumis: premièrement, il s'agit d'une loi-cadre, c'est-à-dire essentiellement une loi d'intentions. Il restera ensuite à remplir ce cadre par des décrets d'application; or, la simple énumération des têtes de chapitres que je viens de faire — encore qu'incomplète — montre que le rôle qui restera dévolu à l'exécutif sera considérable.

Deuxièmement, cette loi, réserve faite de l'article 1er qui, en dépit de son importance, n'en est pas la pièce maîtresse, n'est guère une loi de programme mais avant tout une loi de doctrine, de méthodes et de moyens. Sans entrer dans les détails — ce qui sera l'affaire des décrets — elle fixe, quant aux principes, les méthodes et les moyens qu'il convient d'appliquer pour atteindre dans de bonnes conditions le but qui est toujours la construction de 300.000 logements par an.

Précisons donc que le but reste inchangé. Votre commission des finances a bien voulu le concrétiser en reprenant l'article 3 *bis* du texte de l'Assemblée nationale et en le plaçant même en tête du projet. Ce qui change, ce sont les méthodes et notamment les méthodes administratives qui président à ce secteur de l'économie.

Troisièmement, quant à la construction proprement dite, les méthodes préconisées rendent un son qui est familier à la commission des finances du Conseil de la République et, notamment, à votre rapporteur général et à votre rapporteur spécial, qui ont eu, à maintes occasions, le devoir de les présenter en son nom.

Il s'agit — sans entrer dans le détail et sans exprimer les limitations que les faits imposent — de faire entrer dans la construction les principes de continuité de la forme (autrement dit standardisation) et de continuité du débit (autrement dit construction en série à rythme constant) qui sont les deux pôles de toute industrie moderne et que les professionnels du bâtiment appellent de tous leurs vœux.

C'est dire que les réformes prévues sont profondes. C'est dire aussi que — pour cette raison — elles ne sauraient entrer dans les faits qu'avec le concours, non seulement du Parlement que vous sollicitez aujourd'hui, monsieur le ministre, non seulement de l'exécutif qui interviendra dans la confection des décrets d'application, mais aussi de la profession et de l'opinion publique.

Ces réformes vont nécessairement modifier des habitudes anciennes, bousculer des routines; une adaptation sera nécessaire qui, en raison de la profondeur des transformations, ne s'opérera pas sans difficultés.

L'opinion publique devra — comme il est de règle en démocratie — être informée. Persuadés que cette loi constituera un pas en avant très important dans la solution du problème relatif aux logements, nous estimons indispensable que le Gouvernement par la voie de l'information en explique, s'il en a l'occasion, les modalités à la Nation: une loi bien comprise est une loi déjà aux trois quarts acceptée.

La presse aura, elle aussi, son rôle à jouer. Elle trouvera dans les travaux du Conseil de la République une source abondante d'informations sur un sujet qui passionne à juste titre le pays parce que trop nombreux sont encore nos malheureux concitoyens — et Mme Jacqueline Thome-Patenôtre vous en a donné des exemples émouvants à cette tribune — qui souffrent de la crise du logement, devenue le problème social n° 1, comme l'a dit M. Chochoy.

En ce qui concerne les problèmes financiers, nous nous réservons bien entendu d'en traiter à propos de chaque article comportant des incidences financières. Votre commission des finances tient néanmoins à attirer dès le début l'attention de nos collègues sur quelques sujets fondamentaux du projet en cette matière.

Voyons d'abord la réforme du financement par les moyens monétaires: après les travaux de votre commission des finances, nul n'ignore plus que la construction immobilière est financée par des moyens monétaires, ce qui est malsain, et ceci par le canal de circuits complexes comportant de nombreux intermédiaires, c'est-à-dire par un crédit coûteux en intérêts, en frais, en agios.

Votre commission propose, puisque l'on entend recourir à des avances de la Banque de France, de le dire clairement. Le système restera aussi critiquable au point de vue de l'orthodoxie financière, mais au moins on en connaîtra les contours et peut-être sera-t-il moins coûteux.

Votre commission a procédé à un examen approfondi du mécanisme de financement en usage. Vous trouverez dans mon rapport une analyse très détaillée; je n'en retracerai ici que l'essentiel indispensable à la compréhension des problèmes soulevés à ce sujet.

Etudions d'abord le problème du financement des H. L. M. La caisse des dépôts et consignations, disposant des fonds à vue des caisses d'épargne qui servent un intérêt composé de 3 p. 100 à leurs déposants, fait des avances au Trésor à 5,50 p. 100, trente ans, annuité 6.88. Au moyen de ces sommes, le Trésor fait aux organismes d'H. L. M. des avances à 1 p. 100, quarante-cinq ans, annuité 2,77. Par un artifice comptable, les 30 annuités versées à la caisse des dépôts et les 45 annuités reçues des organismes d'H. L. M. sont considérées comme équivalentes, ce qui, manifestement, n'est pas très rigoureux puisque, pour un prêt d'un montant nominal de 100 francs, le Trésor paye à la caisse des dépôts, en trente ans, 6.88 multiplié par 30, soit 216 francs, alors qu'il reçoit de l'organisme H. L. M., en quarante-cinq ans, 2,77 multiplié par 45, soit 125 francs.

On voit donc que le système coûte cher au Trésor. La différence entre 216 et 125 constitue la contribution, sous forme de subvention indirecte, du Trésor public aux H. L. M. Au surplus, les opérations de ce type sont très largement défiscalisées.

Le système ne se justifie donc qu'à la condition que les logements ainsi construits soient réservés à une clientèle dont la situation matérielle nécessite cet effort. On peut estimer qu'en fixant à 100.000 francs par mois environ le plafond des ressources d'une famille de quatre personnes au delà duquel l'accès aux H. L. M. locatives est refusé, la réglementation en vigueur est peut-être trop large puisqu'une telle famille, qui aurait pu sans difficulté faire une opération d'accession à la propriété, empêche une famille modeste qui n'a pas les mêmes facilités d'occuper ce logement.

Ce système ne pose cependant — il faut le dire à cette tribune — aucune question de consolidation ultérieure, à la condition qu'on limite le financement des H. L. M. à une fraction raisonnable des surplus des dépôts des caisses d'épargne, ce qui semble être effectivement le cas en l'occurrence.

J'en viens maintenant au système de financement par primes et prêts.

Selon le système des primes et prêts, l'association du sous-comptoir des entrepreneurs et le crédit foncier, qui normalement avancent 50 p. 100 de la valeur vénale des constructions, peuvent consentir à ceux qui sont bénéficiaires de ces primes des prêts allant de 60 à 80 p. 100 du coût de la construction, lorsque le Trésor apporte sa garantie.

Octroyés largement à l'origine, les primes et prêts se sont vu imposer des plafonds de surface et des plafonds de prix, mesures logiques qui ont eu pour effet, d'une part, de supprimer les prêts aux constructeurs aisés et, d'autre part, de faire en sorte que le secteur des constructions sans prêts soit développé.

En examinant de près le régime dans ce système, on constate que sa complexité est encore plus grande que dans le système des H. L. M. Il faut distinguer trois périodes, celle de la constitution du dossier, celles des cinq premières années et celle des années suivantes.

Lors de la constitution du dossier, entre le constructeur et la Banque de France, qui est en définitive le bailleur de fonds, ne s'insèrent pas moins de trois organismes, le sous-comptoir des entrepreneurs, le crédit foncier, et la caisse des dépôts, à laquelle se substitue, dans certains cas, la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Chacun de ces organismes prélève au passage des agios en sorte qu'au total, les frais s'élèvent à 2,40 p. 100 du montant des prêts, dont 0,30 p. 100 pour l'avaliseur simple, la caisse des dépôts ou la caisse des marchés, 1,25 p. 100 pour le crédit foncier et 0,85 p. 100 pour le sous-comptoir des entrepreneurs.

Or, si deux de ces deux intermédiaires, le crédit foncier et le sous-comptoir, ont un rôle technique à jouer dans la constitution du dossier, en revanche, le troisième, en général, la caisse des dépôts ou, exceptionnellement, la caisse des marchés, n'intervient que comme avaliseur. Encore a-t-il été assuré à votre commission des finances — et je crois que c'est notre rapporteur, M. Pisani, qui l'a dit — que son rôle consistait, non pas à avaliser des traites, mais seulement à apposer des signatures sur des bordereaux de transmission, cette intervention n'étant requise qu'en raison de la règle selon laquelle la Banque de France exige quatre signatures pour l'escompte des effets de cette nature.

Pendant la deuxième période, le sous-comptoir des entrepreneurs, au fur et à mesure de l'avance des travaux, prête à 5,40 p. 100 pour cinq ans. Comme cet établissement ne dispose pas des capitaux en quantité suffisante, il obtient les sommes qui lui sont nécessaires par escompte de traites auprès de la Banque de France au taux normal de 3 p. 100.

A l'expiration de cette période, les prêts sont consolidés après cinq ans par le Crédit foncier au taux du marché à l'époque, mais l'Etat a garanti un taux maximum de 6,80 p. 100 pour l'emprunteur et prendre à sa charge la différence.

Ce système conduit votre rapporteur à poser plusieurs questions:

Est-il excessif qu'après avoir atteint la vitesse de croisière la Banque de France puisse avoir à porter pendant un certain temps, en attendant que le marché financier permette de relayer ce poste, un portefeuille d'effets immobiliers de 1.000 milliards ? Les inconvénients de cet état de choses apparaissent comme peu graves par rapport au but proposé, qui est de donner une espérance de vie convenable à des centaines de milliers de familles. D'autres pays n'ont pas hésité devant les sacrifices indispensables pour y parvenir, notamment les pays nordiques. Je ne pense pas que la France ne puisse pas faire elle aussi, les sacrifices nécessaires.

La deuxième question qui se pose est celle-ci: est-il excessif que de l'argent gratuit au départ coûte en définitive 5,40 p. 100 aux familles emprunteuses ?

A partir de la sixième année les familles emprunteuses payent un taux de 6,80 p. 100. Il n'est peut-être pas bon psychologiquement de baisser de façon trop marquée leurs charges du début au risque de les mettre en présence d'une rupture trop brusque d'équilibre à la consolidation. Mais il n'en demeure pas moins que le circuit est trop complexe et c'est ce qui a sans doute conduit votre commission de la reconstruction à proposer un système d'avances directes de la Banque de France.

Cette nouvelle façon de procéder pourrait consister dans une réglementation nouvelle, aux termes de laquelle il serait considéré que des traites hypothécaires bénéficiant de la garantie de l'Etat, ayant donc deux sûretés, n'auraient plus besoin que de deux signatures: celle du tireur et celle du tiré, et pourraient bénéficier d'un taux d'escompte plus favorable que 3 p. 100. Ainsi disparaîtraient et l'aval de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse nationale des marchés et la partie de la commission du Crédit foncier correspondant à son aval.

Seuls seraient rémunérés le sous-comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier, à un taux que ces établissements sont maintenant en mesure de revoir en fonction de la connaissance qu'ils ont acquise des risques et des frais occasionnés. Il semble en effet normal qu'en raison de l'augmentation du chiffre d'affaires qui est passé de quelque 40 milliards à 200 milliards, ces établissements, qui ont déjà dans le passé revisé leurs tarifs, fassent un effort supplémentaire. On arriverait ainsi à un prix de revient moindre.

La marge ainsi rendue disponible pendant la première période de cinq ans permettrait de commencer un amortissement des prêts consolidables, de telle sorte que la masse à consolider soit un peu moins lourde.

En effet, les prêts à moyen terme consentis par la Banque de France au Sous-Comptoir doivent être consolidés auprès du Crédit foncier. La masse à consolider, qui a été de l'ordre de quelques milliards en 1956 et qui sera de quelques dizaines de milliards en 1957, atteindra 200 milliards en 1960. C'est cette perspective, certes redoutable, qui a fait que nombre de spécialistes se sont penchés sur ce problème. Je l'ai examiné aussi et je me suis placé dans le cadre du revenu national en expansion.

En effet, selon les prévisions du commissariat au plan, le revenu national, qui était de 16.300 milliards en 1956, passera à 18.000 milliards en 1957 et à près de 24.000 milliards en 1960.

Pendant le même temps, la part que la nation consacre aux investissements techniques passera de 3.300 milliards en 1956 à 3.600 milliards en 1957 et à 4.800 milliards en 1960. Vis-à-vis de ces sommes, les 200 ou 250 milliards de prêts immobiliers à consolider en paraissent pas constituer un poids insupportable. Peut-être même pourrait-il être quelque peu réduit.

La troisième question que s'est posée votre commission des finances est la suivante: faut-il jeter bas ce système qui a fait ses preuves ou vaut-il mieux le conserver en l'améliorant ?

Des avances spéciales de la Banque à l'Etat sont exactement équivalentes au point de vue du bilan de la Banque de France, mais à qui prêterait-on ces sommes si ce n'est à l'Etat ? Et qui les distribuera si ce ne sont pas les organismes existants ?

Le sous-comptoir des entrepreneurs a un rôle technique; il examine les chantiers, les contrôle, s'assure que les maisons, c'est-à-dire le gage, seront à la hauteur de ce qui figure dans les devis descriptif et estimatif sur lesquels la commission des prêts s'est prononcée pour fixer le montant du prêt à accorder; il gère le prêt.

Le Crédit foncier de France a un rôle administratif et juridique. Il s'assure de la régularité du dossier, de la sincérité des actes de propriété, de la purge des hypothèques, de la prise de l'hypothèque, de la capacité d'emprunter qui met en jeu pour les individus leur situation de famille et les contrats de mariage et, pour les sociétés, leurs statuts et la régularité des décisions des assemblées générales et des conseils d'administration. Par la suite, il tient les comptes des emprunteurs et poursuit le recouvrement des sommes dues.

M. Vincent Delpuech. Permettez-moi de vous interrompre.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Delpuech, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Vincent Delpuech. Ce n'est pas le Crédit foncier qui décide du prêt, mais un comité spécial qui comprend, notamment, un représentant du ministère de la reconstruction et un représentant du ministère des finances. Le prêt ne peut être accordé par le crédit foncier tant que ce comité spécial n'a pas donné son avis.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Mon cher collègue, je suis d'accord avec vous, mais il n'en reste pas moins que le rôle du Crédit foncier est bien celui que j'ai défini. J'ai voulu simplement marquer quel était le rôle respectif de ces deux organismes et dire pourquoi, si l'on décidait demain de prendre un autre système, il faudrait un autre organisme qui jouerait un rôle différent. C'est la raison pour laquelle la commission des finances s'est posé la question de savoir s'il fallait une autre formule ou améliorer celle dont elle était saisie. Tel est le problème qui s'est posé à nous.

Qu'il puisse être possible d'alléger ces rôles respectifs du Sous-Comptoir et du Crédit foncier, c'est certain, mais cela suppose réalisé l'établissement sur tout le territoire d'un cadastre exact et sincère, du livre foncier, une réforme du régime hypothécaire, une simplification de nos méthodes notariales.

Des réformes sont sans aucun doute nécessaires mais le rôle de ces deux établissements demeure nécessaire.

En résumé, de l'avis de tous ceux qui se sont penchés sur ce problème, le système présente de nombreux inconvénients. Il est complexe. Le nombre des intermédiaires est excessif. Il est permis de se demander si une refonte ne permettrait pas d'en limiter quelques uns. Ensuite, il est onéreux, non seulement par suite de l'intervention d'un trop grand nombre d'intermédiaires mais parce que le taux prélevé peut paraître élevé.

En effet, s'agissant de la source même de ce crédit, qui est d'origine monétaire, la question a été posée de savoir si

le taux de 3 p. 100 prélevé par la Banque de France — et qui est le taux de droit commun — n'était pas, dans ce cas précis, trop lourd.

De plus, ce système est dangereux pour l'économie. En effet, le régime des prêts ne comporte pas de plafond. Certes, lorsqu'il a été institué en 1950, il s'agissait de lancer la construction et la question de plafond ne se posait pas.

En 1953, lorsqu'on a imaginé le système et pour l'accélérer, votre commission des finances a demandé, au cours d'une séance de nuit, à une heure du matin, à M. le gouverneur du Crédit foncier de venir devant elle lui expliquer que ce système ne mettait pas en danger l'ensemble de la procédure de financement elle-même. On s'était donc préoccupé de cette question.

Aujourd'hui, en raison du succès même de ce système, puisque 45 p. 100 environ des frais de construction ont été financés par les primes et prêts, il a pris une ampleur qui tend à saturer la profession; par la loi de l'offre et de la demande, il devient générateur de surenchère et risque, par conséquent, de contribuer à la hausse des prix. (*Très bien.*)

Ce système n'est pas sélectif. Etant appliqué à la chose — à l'acte de construire — et non pas à la personne du constructeur, le système des primes et prêts constitue parfois une aide à des bénéficiaires qui — socialement — n'en ont nul besoin. Dès lors une action plus sélective serait sans aucun doute une source d'économie.

Il est coûteux pour le Trésor. L'intervention du Trésor dans le circuit du financement des H. L. M. est onéreuse, vous le savez et j'en ai fait la démonstration tout à l'heure, pour les finances publiques puisque le Trésor reçoit, comme nous l'avons vu, 125 francs quand il en dépense 216.

Il est enfin dangereux pour la monnaie; mais l'inconvénient le plus grave est sans doute que le financement s'opère par des moyens monétaires. Or, quel que soit l'intérêt social de la construction, si un tel mode de financement — qui n'est pas conforme à l'orthodoxie financière — venait à déterminer une nouvelle détérioration de la monnaie, il en résulterait un dommage non seulement économique mais aussi social, c'est-à-dire un dommage considérable pour la nation:

Il paraît donc nécessaire de reconsidérer le système. En effet, la construction est arrivée à un point tel qu'on peut la considérer comme sérieusement relancée. Certes, l'objectif des 300.000 logements n'est pas encore atteint mais le nombre des logements terminés — Mme Jacqueline Thomé-Patenôtre l'a rappelé — qui était de 205.000 en 1955 a été d'environ 240.000 en 1956. D'autre part, la construction immobilière étant en expansion, le nombre des logements dont l'édification a été lancée a été très supérieur ou, en tout cas, certainement supérieur à celui des logements terminés.

C'est dire que la « production » de ce secteur d'activité, en y incluant non seulement les logements terminés, mais aussi la fraction des logements commencés et non terminés, est sensiblement supérieure à 240.000 ; le ministère de la reconstruction et du logement l'estime à environ 270.000 unités, chiffre que nous avons atteint.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* C'est exact.

M. Jean-Erich Bousch, *rapporteur pour avis.* Dès lors, la « production annuelle » de la profession n'est qu'à 10 p. 100 au-dessous de l'objectif; il suffirait donc d'une augmentation de 11 p. 100 dans la productivité pour que, sans augmentation des moyens physiques, l'objectif des 300.000 logements soit atteint. Les experts assurent que cet accroissement de productivité doit être atteint en deux ans au plus.

Ainsi votre commission des finances se prononce pour la nécessité d'une réforme.

Elle estime cependant que cette réforme ne doit pas être trop hâtive, qu'elle doit être mûrement pesée et calculée avec l'avis des experts qualifiés et ceci pour plusieurs raisons:

D'abord, dans l'ensemble, le système ne soulève que peu de réclamations du public. Celui-ci critique seulement sa lenteur et non pas son coût.

Le système est à peine assimilé par le grand public. Si j'ai fait tout à l'heure appel à la nécessaire information du public, à la diffusion, au concours de la presse, c'est que je pense que l'essentiel est de faire comprendre au pays quels sont les avantages de la législation existante; pour cela il ne faut pas la changer à tout moment!

Par principe, toute réglementation complexe demande quelques années pour être assimilée des usagers; or le public commence à peine à connaître tous les avantages qu'il peut tirer des institutions en vigueur et le mécanisme à suivre pour en bénéficier pleinement. Leur bouleversement risquerait d'amener une récession de la construction.

Le système n'est peut-être pas aussi coûteux pour les usagers qu'il apparaît au premier abord.

En effet, si les établissements prêteurs prélèvent des agios qui peuvent sembler excessifs à certains, on doit observer qu'il s'agit de chiffres bruts; les taux nets sont plus faibles. En effet, s'agissant par exemple du Sous-comptoir des entrepreneurs, 5,40 p. 100, taux auquel il prête, moins 3 p. 100, taux d'escompte de la Banque de France, donne 2,40 p. 100, pourcentage qui apparaît comme étant la rémunération de cet établissement. On doit observer cependant qu'il ne s'agit là que de la rémunération brute compte tenu de la constitution de provisions pour risques et d'un fonds de garantie; la rémunération nette n'est que de 1,73 p. 100.

Mais surtout le système actuel, qui fait apparaître à la charge du constructeur des taux relativement élevés de 5,40 p. 100 et 6,80 p. 100, est assorti d'une prime qui constitue en fait une bonification d'intérêt, de sorte que le taux réel — et cela, on l'oublie trop souvent — n'est plus que de 1,69 p. 100 dans le cas de la prime à 1.000 francs et de 3,92 p. 100 dans le cas de la prime à 600 francs. Ces taux doivent être rapprochés, si on veut les critiquer, de ceux qui sont à la charge des constructeurs à l'étranger, à savoir: Etats-Unis, 5 p. 100; Grande-Bretagne, 6 p. 100; Allemagne, 4,50 p. 100.

Il arrive même que dans certains cas, que — compte tenu de l'allocation-logement — le taux de l'intérêt devient négatif.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* C'est vrai !

M. Jean-Erich Bousch, *rapporteur pour avis.* En résumé, si le système est coûteux pour le Trésor, il est bon marché pour les constructeurs.

C'est pour cette raison que je souhaite, monsieur le ministre, vous qui défendez les constructeurs tout en devant ménager les intérêts de l'Etat, que vous ne touchiez qu'avec circonspection à ce système.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis aussi du côté des utilisateurs.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Il faudrait que quelqu'un fût du côté de l'Etat!

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je suis à la limite des problèmes de la compétence stricte de votre commission des finances et c'est pour cette raison que je ne voudrais pas prolonger mon intervention.

Le crédit immobilier repose encore sur le régime hypothécaire en France, régime spécial aux biens immeubles qui, dans son principe, tout au moins, est resté immuable depuis le code civil, c'est-à-dire depuis l'époque où la fortune était essentiellement immobilière et où les mécanismes du crédit et de l'assurance étaient moins variés et moins perfectionnés qu'aujourd'hui.

Le projet prévoit l'institution d'un régime nouveau où le crédit serait garanti non plus par une hypothèque mais par une sorte d'assurance, par un fonds de garantie. Votre commission a étudié ce problème et elle a entendu, d'une part, alléger le coût du crédit immobilier qui est trop élevé, et, d'autre part, favoriser la « fluidité » de l'habitat — ses représentants, à cette tribune, l'ont affirmé — condition nécessaire pour que les mouvements de population puissent être conformes aux besoins de l'économie.

Votre commission des finances, d'accord sur ces principes, entend néanmoins, maintenir le régime hypothécaire. Elle estime cependant nécessaire une certaine généralisation du livre foncier, tel que nous l'avons connu en Alsace-Lorraine, et aspire, dans ce cadre, à trouver les allègements souhaités à la procédure hypothécaire. Elle sait qu'une réforme profonde a déjà été faite. C'est pour cette raison qu'elle estime que ce problème nécessite encore une étude de la part du pouvoir réglementaire.

Passons aux droits de mutation. Leur allégement viserait au même objectif que la « fluidité » de l'habitat. Leur abaissement nous paraît indispensable. La civilisation industrialisée qui est la nôtre impose, nous le savons bien, des mouvements démographiques, c'est-à-dire des mutations, même sous forme de simples déplacements de fonctionnaires, qui sont freinées par un régime fiscal absolument antiéconomique. Sur ce point, également, monsieur le raporteur de la commission de la reconstruction, nous vous suivrons et nous vous appuierons totalement.

Le quatrième point concerne le système des prêts forfaitaires pour l'accession à la propriété.

La proposition de votre commission de la reconstruction vise la définition d'un logement familial minimum — ce minimum étant revisable tous les cinq ans pour tenir compte de l'élévation du niveau de la vie — qui serait financé par l'Etat à concurrence de 90 p. 100 s'agissant d'accession à la propriété.

La commission de la reconstruction y voit deux avantages: simplification considérable des formalités de prêts et incitation à la baisse des prix si celle-ci permettait, avec l'écono-

mie réalisée, de financer les acquisitions de terrain. Sur ce point également, monsieur le rapporteur, nous vous suivrons.

Telles sont, mes chers collègues, trop brièvement résumées, les remarques essentielles — je dis bien « essentielles » — qu'il nous paraît nécessaire de faire au nom de votre commission des finances pour vous donner un avis exprimant l'opinion de la majorité de cette commission.

Néanmoins, avant de passer à l'examen des articles, votre rapporteur se doit d'être l'interprète de la commission des finances en ce qui concerne la contexture générale du projet de loi tel qu'il ressort des travaux de la commission de la reconstruction, en exprimant des réserves d'ordre très général qui sont les suivantes.

En premier lieu, il est apparu à la commission des finances que ce projet de loi entre d'un manière un peu excessive dans ce qui devrait être le domaine de l'exécutif. Il ne se contente pas de fixer les objectifs et d'attribuer les moyens; il va, dans certains cas, jusqu'à la description détaillée du mécanisme qui devrait, par essence, être du domaine réglementaire. Telle est la première observation.

Deuxième observation. Dans d'autres cas, cependant, même sur des points peut-être nombreux, le projet de loi en est réduit — tant son domaine est vaste, et justement à cause de cela — à n'exprimer en quelque sorte que de vagues directives, je dirai même à n'exprimer que des vœux.

Troisième observation. Dans de nombreux cas, ce projet accorde au Gouvernement des pouvoirs qui bouleversent complètement le droit civil, et notamment le droit de propriété.

Sans douter un seul instant, mes chers collègues, que l'intention des auteurs de ce texte ait été de donner aux services, et aux collectivités surtout, le pouvoir de faire prévaloir l'intérêt général à l'encontre des intérêts particuliers, la commission des finances se demande toutefois — elle m'a chargé d'appeler votre attention sur ce fait — s'il n'y a pas quelque danger à généraliser et à diffuser exagérément les pleins pouvoirs dont l'usage pourrait, un jour, risquer d'engendrer l'arbitraire, dans certains cas particuliers, lors de leur application.

Ma quatrième observation sera la dernière: en raison de l'urgence du vote du projet de loi et de tout ce qui touche au logement, la commission des finances n'a pas cru opportun de retarder encore d'un jour la discussion d'un texte aussi important. Elle s'est demandé — justement parce qu'elle ne retarde pas la discussion — s'il ne sera pas nécessaire par la suite, à l'usage, de retoucher certaines de ces dispositions qui pourraient peut-être apparaître dans l'avenir comme ayant été un peu trop hâtivement établies.

Néanmoins, elle fait appel à toutes les commissions pour contribuer, dans le cadre de leur compétence qui est grande, à mettre au point le mieux possible le texte qui sortira des délibérations du Conseil de la République. En dépit de ces réserves, elle m'a chargé de rendre ici hommage à l'ampleur du travail accompli par votre commission de la reconstruction et par ses rapporteurs. Certes, tous les problèmes évoqués dans le projet ne sont pas pour autant résolus, nous le savons bien, mais au moins ont-ils été posés! L'espoir existe de les voir, sinon résolus au terme de ce débat, du moins suffisamment mis en lumière pour que leur solution ne puisse être longtemps ajournée. (*Applaudissements.*)

Maintenant il ne nous reste plus qu'à faire confiance à M. le ministre de la reconstruction pour qu'il tire le meilleur parti des textes que notre Assemblée va mettre à sa disposition. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Merci.

M. Louis André, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis André, rapporteur pour avis.

M. Louis André, *rapporteur pour avis.* Tout à l'heure, M. le ministre m'a objecté que je faisais état d'un texte tronqué. Je reconnais que je n'avais pas le *Journal officiel* en main. Je me le suis procuré.

Voici la déclaration de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à l'Assemblée nationale, *Journal officiel*, page 5550:

« Des programmes nouveaux en matière de reconstruction d'immeubles d'habitation continueront à être financés à guichet ouvert et en espèces » — c'est bien formel — « dans la limite légale du plafond d'austérité. »

M. le secrétaire d'Etat. 200.000 francs valeur 1939.

M. Louis André, *rapporteur pour avis.* Ce qui fait 4 millions ainsi que vous le précisez. Au Conseil de la République, vous reveniez sur cette question. Vous répondiez à notre président de la commission — je lis le *Journal officiel:*

« Ce financement interviendra en espèces en 1957. Par conséquent, en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, il y a encore entre le point de vue du Gouvernement et celui de la commission que vous représentez si dignement... », ce qui est vrai.

« En revanche, pour les éléments d'exploitation, etc. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, tout à l'heure, vous avez déclaré que votre circulaire du 8 décembre spécifiait que le financement des réparations serait réglé jusqu'à 500.000 francs en espèces et pour la partie excédant 500.000 francs intégralement payée.

Je ne comprends plus. Ces deux textes ne sont pas concordants. Dans le *Journal officiel*, vous citez le chiffre de quatre millions et dans votre circulaire, vous revenez à 500.000 francs. Alors je voudrais avoir des éclaircissements parce que tout à l'heure je n'avais pas les éléments suffisants pour vous répondre.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mon cher collègue, monsieur André, je pensais avoir l'occasion de vous répondre tout à l'heure, lorsque j'interviendrai après la discussion générale. Je n'ai pas les numéros du *Journal officiel*, tant des débats de l'Assemblée nationale que de ceux du Conseil de la République, sous les yeux. Je vous apporterai tout à l'heure les références en ce qui concerne les pages du *Journal officiel*. Sans plus attendre je veux vous dire que lorsque j'étais président de la commission de la reconstruction, vous m'avez souvent entendu dire...

M. Louis André, *rapporteur pous avis.* Toujours!

M. le secrétaire d'Etat. ...dans des débats qu'il était impensable que le législateur puisse laisser des chefs de service déformer à travers des circulaires son esprit et sa volonte. Vous me permettrez de faire remarquer que depuis un an, j'ai veillé à ce que soit respecté à la lettre ce que j'avais souhaité. Je ne crois pas qu'il se trouverait dans cette Assemblée, comme à l'Assemblée nationale, un seul collègue qui puisse me dire: « Vous avez fait telle ou telle déclaration telle année, et nous nous apercevons que rien n'a changé, que ce sont les services qui continuent à imposer aux ministres leur volonté ».

Sur cette affaire, je tiens à vous rappeler ce qu'a été ma position au moment des débats budgétaires. J'ai dit qu'en matière de reconstruction immobilière, la règle du guichet ouvert restait la même en 1957, telle qu'elle existait en 1956.

J'ai indiqué que, pour les reconstructions d'immeubles d'habitation, quand on applique au chiffre de 200.000 francs (valeur 1939), un coefficient 20, cela représente 4 millions pour celui qui reconstruit.

J'avais le droit de dire que, si l'on avait peut-être raison d'appliquer des règles d'austérité, une règle d'austérité qui se traduit par la possibilité d'utiliser 4 millions pour la reconstruction d'un seul logement est malgré tout une règle généreuse.

J'ai ajouté, monsieur André, qu'en ce qui concernait les réparations des immeubles d'habitation, on payerait, dans les limites d'un plafond de 500.000 F en espèces, mais qu'au delà de ce plafond les règlements interviendraient en titre. Voilà exactement ce que j'ai déclaré devant l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui, on voudrait laisser supposer que j'ai dit autre chose, mais je prends à témoin le président de la commission de la reconstruction qui doit avoir encore à l'esprit ce qu'il a déclaré comme ce que j'ai pu dire, à savoir qu'en matière agricole, monsieur André, je ne pouvais pas faire une meilleure part aux bâtiments d'exploitation qu'aux bâtiments d'habitation eux-mêmes

Monsieur André, pour vider complètement ce différend qui semble exister entre nous, je vous lirai ce soir exactement ce que j'ai déclaré, mais je m'en souviens à peu près de mémoire:

« Je ne peux pas faire une part plus belle aux bâtiments d'exploitation agricole qu'aux bâtiments d'habitation », c'est-à-dire qu'on payera, pour la réparation des bâtiments agricoles, en espèces, jusqu'à 500.000 F, et qu'au delà, on payera en titres.

Il est un deuxième point, monsieur André, sur lequel je voudrais répondre, c'est celui qui a trait aux acquéreurs de dommages de guerre. En vous répondant maintenant, je n'aurai pas à le faire tout- à l'heure. Vous savez qu'en matière d'acquisition de dommages de guerre, il est une catégorie de Français qui a véritablement spéculé sur la misère des sinistrés et que je dénonce devant les assemblées depuis des années. Ces personnes ont profité, en particulier de la misère des vieux qui ne pouvaient pas attendre et envisager une reconstruction. Ils ont acheté des indemnités de dommages de guerre à 2, 4, 8 ou 10 p. 100 de leur montant. Je pourrais vous citer, monsieur André, dans un département très voisin du vôtre, une ville ou l'on a acheté — je connais même le nom des personnes, si je vous les révélais, cela vous ferait bondir — une ville, dis-je, où l'on a acheté des dommages de guerre à des taux de 2 à 5 p. 100 par dizaines de millions.

J'ai pris, vous le savez, toutes mes responsabilités devant le Parlement. Je n'ai pas à rougir, j'imagine, d'avoir décidé que ces gens-là, même s'ils avaient envisagé de reconstruire en 1957, n'auraient pas de titre à leur disposition. Ils attendront, croyez-le bien, monsieur André. L'opération spéculative sera encore assez payante, même s'ils on attendu un an pour reconstruire. Ma sollicitude va d'abord aux sinistrés d'origine, à ceux qui, quelquefois depuis plus de dix ans, attendent la reconstruction de leur maison. Vous me permettrez, monsieur André, de ne pas avoir à l'égard de certains acquéreurs cette sollicitude qui, vraiment, ne se comprendrait pas. Attendre de moi que j'aille au secours de ces gens-là ? Non! Leur tour viendra après que les sinistrés d'origine auront été reconstruits. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Louis André, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. André.

M. Louis André, *rapporteur pour avis.* Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé d'un plafond de 500.000 F. Je ne puis, à ce sujet, que vous lire ces quelques lgines du *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale:

« Celui-ci étant en moyenne — je vous fais grâce du début — de 20 ans dans la plupart des départements, les sinistrés qui reconstituent leurs immeubles d'habitation recevront une indemnité égale à 20 fois 200.000 francs, soit 4 millions en espèces. »

M. le secrétaire d'Etat. C'est toujours vrai, monsieur André!

M. Louis André, *rapporteur pour avis.* Vous nous parlez d'un plafond de 500.000 francs en espèces.

M. le secrétaire d'Etat. Nous ne parlons pas des mêmes choses. J'ai essayé d'être clair dans ma réponse. J'imagine que tout le monde a compris.

M. Louis André, *rapporteur pour avis.* Je m'excuse, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir en effet confondu reconstruction et réparation, et je vous remercie des éclaircissements que vous avez bien voulu me donner, tout en regrettant que vous ne puissiez faire un effort plus grand en faveur des réparations, tellement défavorisées.

Quant au manque de souci que vous avez pour les acquéreurs de dommages dans les conditions que vous avez évoquées je reconnais que ces derniers ne méritent pas un régime de faveur particulier.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis est certes parti d'un sentiment louable, celui d'établir une véritable charte du logement.

Il s'agit, d'après le document gouvernemental, de se prononcer sur des principes dont les modalités d'application devront presque exclusivement être fixées par décret. Notre commission de la reconstruction et du logement a voulu jeter un regard au delà des principes. Elle a cherché à saisir les incidences de leur application, allant plus loin dans cette voie que l'Assemblée nationale.

Dans cette étude élargie, je dois à la vérité et à la justice de rendre un particulier hommage au successeur de M. le secrétaire d'Etat à la présidence de la commission, M. Jozeau-Marigné, et à deux de nos rapporteurs, Mme Thome-Patenôtre et M. Pisani, qui ont réalisé notamment un travail très laborieux.

Je ne veux pas tarder à admettre la nécessité d'attributions de crédits importants au secteur locatif. Cette nécessité éclate aux yeux de toute personne qui réfléchit. C'est avec une certaine insistance qu'en ma qualité de président d'un important office des habitations à loyer modéré je pousse à l'exécution des programmes de construction auprès des services ministériels de la reconstruction et du logement et des organismes de financement pour régler les détails et les difficultés qui surgissent, trop nombreuses, au cours de l'acheminement des dossiers.

La formule locative permet, dans les agglomérations, une adaptation moins lente des nécessités aux besoins. Mon intervention se limitera à quelques points du projet, en particulier à celui de l'accession à la propriété, système qui, dans de nombreuses agglomérations urbaines et rurales, répond aux souhaits des familles.

Si depuis quelques années nous assistons en France à l'éclosion de 200.000 logements environ par an, nous ne devons pas oublier qu'une part notable en revient à l'initiative privée. C'est l'œuvre admirable des castors, c'est l'action des particuliers, des sociétés de crédit immobilier, des sociétés civiles immobilières et l'ensemble de ces efforts engage une lutte effective et efficace contre la crise du logement. C'est la réponse des aspirants propriétaires aux appels réitérés des gouvernements français depuis la Libération. C'est l'application d'une formule que nous avons souvent lue et entendue, « prendre l'argent là où il est », mais ici avec l'accord des possesseurs qui remettent leurs disponibilités financières dans le circuit des affaires. Le Crédit foncier centralise toutes les demandes de constructions d'habitation. Il ploie sous le fardeau, d'où retards regrettables, alors que les sociétés de crédit immobilier qui, depuis trente ans, ont fait leurs preuves d'efficacité, pourraient étendre leur action bienfaisante si cela leur était permis. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir mettre à l'étude une réforme dans ce sens.

Les résultats heureux, quoique incomplets, obtenus par la politique du logement, ont été atteints grâce à l'aide de l'Etat, certes, mais grâce aussi, pour une grande partie, à la volonté de ces familles et jeunes foyers qui ont transformé leurs loisirs en travaux ou apporté quelques économies, pour constituer l'apport initial nécessaire, don de soi complété par un contrat d'emprunt. Ces aspirants propriétaires ont misé sur un avenir meilleur; c'est de leur part un acte de foi dont on ne saurait trop les complimenter. Donc la formule était bonne. Briser ou freiner cet élan vers la construction paraît inconcevable à beaucoup et en particulier au groupe sénatorial d'études pour l'accession à la propriété, que j'ai l'honneur de présider. Aussi devons-nous déclarer ici que les seules limites à l'octroi des primes ordinaires et des primes Logéco que nous pouvons approuver sont celles qui ne toucheront pas à l'édification ou à la mise en état d'habitabilité de maisons d'habitation familiales, compte tenu d'un plafond de prix de construction à fixer pour éviter les abus.

Au cours de l'été dernier le Gouvernement a pris des mesures draconiennes: blocage des prix dont la serrure, fermée à double tour, pensait-on, a pourtant sauté devant les faits plus forts que la décision gouvernementale, suppression des avances de démarrage, arrêt des primes à 600 francs, grilles superposées entravant l'obtention des primes à 1.000 francs, circulaire limitant l'octroi de prêts, et j'en passe.

Ces mesures ont eu pour effet de freiner l'accession à la propriété, d'interdire ou de retarder la construction de logements H. L. M. Mais c'est surtout l'accession à la propriété qui en a été la victime.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que M. le ministre des finances et M. le gouverneur de la Banque de France, motivé ces mesures par l'insuffisance des souscriptions aux emprunts à long terme et par la charge supérieure aux possibilités du Crédit foncier qui, pour le régime de l'accession à la propriété, passera de 60 milliards, en 1957, à 200 milliards, en 1959.

Reconnaissons que la charge annuelle est importante, mais il est démontré qu'une maison individuelle ou un logement dans un immeuble collectif en accession à la propriété revient moins cher à l'Etat qu'un logement sous le régime locatif. En outre, n'est-il pas juste de mettre en parallèle la récupération par l'Etat, sous forme de taxes et d'impôts, de près de 50 pour 100 des sommes investies dans la construction ?

Aussi, empêcher le secteur de la propriété d'exercer son action normale en entravant la politique des primes et des prêts, c'est juguler les ressources financières de l'Etat qui, par la crise dans l'industrie automobile, accuseront déjà des moins-values sérieuses. C'est aussi porter un coup au marché du travail et peut-être ouvrir plus grandes encore les vannes du chômage.

De plus, peut-on oublier, à l'appui de ces considérations, les dépenses lourdes du régime locatif dont la nécessité est pourtant indiscutable ? N'est-il pas juste, en outre, de souligner les charges financières provoquées par l'habitation de milliers de familles dans des taudis pourvoyeurs de vices et de maladie et d'y ajouter la somme inappréciable de souffrances physiques et morales ?

Dressons le bilan de cette vaste opération et faisons un choix: pour le groupe sénatorial d'études pour l'accession à la propriété, c'est sans réticence l'acceptation d'une charge annuelle, fût-elle de 200 milliards, jusqu'à une époque prévisible de saturation, c'est-à-dire d'ici quelques années. La charge sera considérablement inférieure pour le budget national à celle résultant du mauvais logement.

La législation sur le droit de succession entre époux et en ligne directe a récemment été victime d'un acte de régression par l'abaissement du taux de la base, fixé par le Parlement en 1952, dont l'adoption revenait pour une grande part à notre assemblée.

Le payement des droits de succession, appelé « impôt sur le malheur », n'a-t-il pas contraint des veuves à l'obligation — oh! combien douloureuse! — de vendre la maison familiale ? Ne permettons pas que cela puisse se renouveler!

Le propriétaire d'une maison ou d'un jardin n'est pas à ranger parmi les écumeurs ni parmi les thésauriseurs. C'est le minimum de propriété vers lequel l'Etat doit encourager l'épargnant. Celui-ci mérite plus de considération. Il aide au renforcement du régime et à l'équilibre social.

Il contribue, en effet, à l'alimentation du budget municipal, départemental et national par le payement de la contribution mobilière, un peu plus tard par celui de la contribution foncière, et, dans une certaine mesure, par celui de la taxe proportionnelle et même de la surtaxe progressive. Le fait d'avoir un petite propriété au soleil ne pouvant échapper au contrôle fiscal comme les bijoux, l'or, les billets de banque ou les bons au porteur, valeurs facilement transmissibles, ne doit pas être un objet de pénalisation, sinon ce serait porter une atteinte grave à la construction privée.

Les modalités d'attribution de l'allocation-logement exigent une révision. Les lacunes signalées par l'expérience constituent un excellent guide pour un redressement dans le sens de l'équité. Des familles aux ressources modestes sont privées de cette allocation, non pas à la suite d'atténuations de leurs charges de famille, mais en raison de l'avancement en âge de leurs aînés. L'allocation différentielle préconisée par notre distingué rapporteur M. Pisani ouvre une voie dans le sens de l'équité.

Certaines diminutions de l'allocation-logement aggravées par les majorations semestrielles de logement du régime H. L. M. vont déséquilibrer les budgets familiaux. Mon appel à ce sujet, lancé à cette tribune voici bientôt deux ans, n'a pas reçu l'attention sollicitée. Les dispositions gouvernementales prises depuis cette date n'ont pas amélioré, bien au contraire, la situation de ceux qui, parmi les occupants d'H. L. M., ne pourront faire face aux nouveaux taux de loyers qu'au prix de difficultés réelles. Il s'agit des foyers à salaire unique et modeste. Les membres de ces familles devront s'imposer des restrictions. Sur quoi porteront-elles ? Sur l'habillement ? Ce serait fâcheux! Sur la nourriture ? Ce serait alors dramatique, et les conséquences se retourneraient contre le budget de la sécurité sociale et celui de l'Etat, la maladie étant génératrice de dépenses et de larmes.

La notion du service rendu doit s'accompagner de celle du revenu familial. Il est profondément injuste de faire payer le même loyer à une famille dont le revenu mensuel est de 28.000 francs par exemple et à une autre dont les ressources s'élèvent, pendant la même période, à 100.000 francs.

Pour maintenir le montant du loyer à une proportion admissible, il y aurait lieu d'envisager d'une part l'étalement sur 65 ans au lieu de 45 ans du remboursement des emprunts par les offices publics d'H. L. M. et, d'autre part, l'abaissement du taux d'intérêt des prêts pour les accédants à la propriété, ainsi que pour les régimes locatifs. L'allégement de l'annuité d'emprunt en résultant permettrait sans doute de ne pas majorer le montant des loyers H. L. M. dont le prix approche le montant de l'annuité d'emprunt à verser par l'accédant à la propriété. Tout naturellement, la comparaison entre ces deux sommes conduit des locataires H. L. M. à désirer la propriété du logement loué. Leur permettre d'accéder à ce désir, c'est remettre dans le circuit de la construction des crédits renouvelés, c'est apporter une solution au malaise existant parmi les locataires. Il n'y a pas — et je crois qu'on ne trouvera pas — de meilleur moyen pour assurer le bon entretien des immeubles d'habitation. La réticence accompagnant le payement d'un loyer trop élevé pour certains locataires disparaîtrait si ceux-ci savaient devenir, au bout de 20, 25 ou 30 ans, propriétaires du logement qu'ils occupent. Voilà pour les locataires actuels.

En ce qui concerne les constructions futures — et je me permets d'attirer plus spécialement votre attention, monsieur le ministre, sur cette phrase — il est souhaitable de définir, parmi les programmes futurs d'habitations à loyer modéré, une part destinée à l'accession à la propriété familiale qui réunirait les demandes des aspirants propriétaires de logements ou de maisons individuelles.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne comprends pas très bien...

M. Yves Jaouen. J'ai parlé d'abord des locataires actuels. La plupart désirent ardemment devenir propriétaires du logement qu'ils occupent. C'est d'ailleurs ce qui avait été demandé il y a deux ans, à cette tribune. Nous avions reclamé une étude sur ce point. Pour les constructions futures, il est souhaitable de définir, parmi les programmes d'H. L. M., une part destinée à l'accession à la propriété.

M. le secrétaire d'Etat. Cela existe.

M. Yves Jaouen. Cette part devrait bénéficier d'une plus large audience et donner satisfaction aux demandes des aspirants propriétaires de logements ou de maisons individuelles.

M. le secrétaire d'Etat. Les coopératives d'H. L. M. et les sociétés anonymes d'H. L. M. construisent exactement dans le sens que vous souhaitez.

M. Yves Jaouen. Oui, mais en nombre insuffisant. J'aimerais avec beaucoup d'autres qu'une amélioration fût apportée dans ce sens.

Notre sollicitude doit aussi s'étendre aux expropriés propriétaires familiaux. L'utilité publique étant décrétée, il incombe à la puissance qui exproprie ou au ministère du logement de respecter les intérêts légitimes des expropriés; ceux-ci doivent par priorité obtenir un logement de remplacement dans le secteur locatif en attendant la reconstitution du bien exproprié. La construction, d'autre part, doit s'enchaîner sur un plan d'équipement et d'industrialisation, afin d'éviter certaines expropriations extrêmement regrettables. Les articles 16, 16 A et 16 B, s'ils sont adoptés, combleront cette grave lacune, mais la seule solution équitable semblerait être une assimilation des victimes civiles de ces expropriations, nécessaires bien sûr, aux sinistrés de guerre.

Les charges d'emprunt absorbent une lourde partie des annuités de remboursement, puisqu'il est reconnu qu'un emprunt de 2 millions, contracté pour une période de vingt ans, est remboursé à 3.500.000 au minimum. Est-ce osé de prononcer le mot « usure » devant une semblable affirmation ? Souhaitons que l'article 3 *ter* A, introduit par le rapporteur M. Pisani, moralisant le système de financement du logement, soit adopté. Il serait profitable aux deux secteurs.

Le fonds national pour l'amélioration de l'habitat n'a pas jusqu'ici répondu aux espoirs placés en lui et apparaît comme un organisme dont il faut parler très bas comme au chevet d'un malade. Une publicité suffisante a-t-elle été entreprise pour diffuser auprès des propriétaires de condition modeste les raisons de son existence et la faculté pour eux de faire appel à ses libéralités ? Les conditions d'accession à la propriété dans le milieu rural doivent être encouragées par une propagande plus hardie que précédemment.

Un amendement sera déposé à l'article 36 *bis* et peut amorcer une réorganisation de cet organisme défaillant.

Le groupe sénatorial d'études pour l'accession à la propriété m'a mandaté, messieurs les ministres, pour vous présenter ces observations. Nos collègues attachent une très grande importance à la prise en considération de ce que nous sommes près d'appeler une charte, car ils interprètent l'accession à la propriété familiale comme un grand pas vers la libération sociale de la famille.

Avec vous, nous sommes résolus à tourner le dos à la décadence. On a certes le droit d'être fier de l'effort déjà réalisé, mais on a le devoir de l'intensifier encore, tellement les besoins sont grands en matière d'accession à la propriété, formule qui permet à la famille d'atteindre son épanouissement que l'esprit de justice et le simple sens de la dignité humaine doivent protéger. Or, c'est au législateur qu'il appartient de prendre les mesures propres à passer des paroles aux actes. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute renvoyer la suite du débat à 21 heures 45 ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 18 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Jozeau-Marigné et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 8e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen, en première lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (nos 117 et 262, session de 1956-1957). »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Jozeau-Marigné, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Messieurs les ministres, mes chers collègues, je viens de déposer, pour être prêt à toute éventualité, une demande de prolongation de délai constitutionnel, car le délai qui nous est imparti expire jeudi soir, c'est-à-dire après-demain.

Les débats me laissent espérer très fermement qu'avant jeudi soir le vote de cette loi-cadre sur la construction sera acquis au Conseil de la République et je suis sûr que, pour ce faire, l'Assemblée voudra bien répondre à notre appel et prolonger les séances aussi longtemps que cela sera nécessaire; cependant, je sais que jeudi soir ces débats devront être arrêtés assez tôt en raison de la réception donnée par M. le président de la République en l'honneur des membres des Assemblées, je sais aussi que 120 amendements au moins sont déposés, et j'estime nécessaire de voter cette résolution, afin que la discussion se poursuive en toute sérénité et sans crainte, en espérant que l'Assemblée nationale voudra bien comprendre dans quel esprit cette demande est faite. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Très bien!

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 19 —

AIDE A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n°s 117, 262, 328, 330 et 333, session de 1956-1957).

M. Jozeau-Marigné, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais simplement, monsieur le président, attirer l'attention de nos collègues sur un point important.

Je disais à l'instant que cent vingt amendements étaient actuellement déposés. Peut-être certains de nos collègues ont-ils le désir d'en ajouter d'autres à ce nombre pourtant respectable et je leur demande de le faire sans délai, car notre commission de la reconstruction, désirant poursuivre utilement son travail, se réunira demain matin à dix heures, afin d'examiner ces amendements et de prendre parti demain lors de leur discussion.

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Radius.

M. Radius. Messieurs les ministres, mes chers collègues, il y a quelques jours, j'ai entendu dire publiquement que notre commission de la reconstruction et des dommages de guerre, par le travail auquel elle s'était livrée lors de l'étude du projet de loi-cadre sur la construction, avait fait reculer la menace d'une nationalisation du logement et du patrimoine immobilier.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Pourriez-vous nous définir ce qu'est la nationalisation du bâtiment ?

M. Radius. Maintenant, monsieur le ministre, nous sommes un peu tranquillisés.

M. le secrétaire d'Etat. Il vaudrait mieux me définir cette expression!

M. Radius. C'est une des raisons pour lesquelles j'ai attendu avec une impatience particulière de prendre connaissance des rapports de nos éminents collègues, auxquels il convient de rendre un hommage tout particulier pour le travail qu'ils ont accompli. En effet, tout ce qui touche au patrimoine immobilier, au logement, à la construction, m'intéresse tout particulièrement en ma qualité d'adjoint au maire d'une grande ville, chargé spécialement des problèmes immobiliers et du logement; de plus, ces questions préoccupent également le président de la fédération nationale des sociétés de construction que je suis, et je dois avouer que le projet de loi tel qu'il avait été déposé par le Gouvernement, et même tel qu'il nous avait été soumis, n'avait pas manqué de m'inquiéter.

Il me semblait comprendre que derrière l'écran d'une actualité préoccupante une entreprise dirigiste de grande envergure était en pleine gestation avec ce projet de loi si modestement et si sympathiquement intitulé « projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ».

Ce projet de loi, non seulement renforçait les empiètements de l'Etat dans les rapports entre bailleurs et locataires, mais encore vidait de son sens le droit de propriété en ce qui concerne la possession et l'aliénation des terrains et immeubles en amputant la liberté du travail et de l'entreprise dans l'industrie du bâtiment.

En bref, l'administration cherchait à se faire attribuer un pouvoir en blanc pour régenter tout ce qui concerne la construction et l'habitation sans avoir à se préoccuper des fluctuations tant du pouvoir exécutif que du pouvoir législatif.

Il n'est pas dans mon propos de traiter l'ensemble de ce projet. Je me bornerai simplement à attirer votre attention sur un certain nombre de points particuliers qui m'ont spécialement frappé, mais, d'entrée, je tiens à remercier notre commission tout entière d'avoir écarté du texte tout ce qui pouvait confirmer dans l'esprit de ceux qui croient encore à l'entreprise libre la crainte de la voir radicalement supprimée du domaine des activités de la construction.

Cette crainte était d'autant plus fondée que ce projet voyait le jour au moment même où le parti travailliste anglais publiait une brochure dans laquelle, sous des prétextes divers, il proposait des mesures qui ne tendaient à rien moins qu'à nationaliser lentement, mais sûrement, toute la propriété immobilière.

D'ailleurs, dans un article du projet initial, nous retrouvions l'idée maîtresse du projet anglais et l'Assemblée nationale et notre commission l'ont si bien compris que toutes deux ont voté la disjonction de cet article. Dans le même temps d'ailleurs où des centaines de millions de brochures prônant la nouvelle politique anglaise du logement étaient publiées, et pendant qu'était déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale notre projet de loi cadre, dans un pays voisin où la crise du logement étant résolue il n'y avait plus de justification valable, nous avons pu voir néanmoins, en juillet dernier, promulguer également une loi cadre.

Certes, la pénurie de logements, douze ans après la fin des hostilités est l'un des phénomènes les plus angoissants et les plus douloureux de l'après-guerre ! C'est un problème social, économique, mais aussi politique, de la plus haute importance, qui intéresse une majorité considérable de la population. L'intérêt profond de ce problème se justifie par tant de facteurs moraux, sociaux et politiques que nous devons nous poser les questions suivantes: avons-nous fait suffisamment ? Avons-nous bien fait ? Pouvons-nous faire davantage et mieux ? Enfin, quels sont les obstacles que nous rencontrons ?

Si j'en crois une récente statistique du Conseil de l'Europe, le nombre des logements nécessaires en France pour supprimer le surpeuplement et les immeubles dangereux et insalubres s'élèverait à 3.150.000 unités, contre 2.450.000 en Angleterre et 2.170.000 en Italie.

En regard de ces chiffres, qu'avons-nous fait durant la même période ? A en croire cette même statistique, nous aurions achevé, de 1946 à 1955, 850.000 logements, venant ainsi en quatrième position derrière l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Italie.

Toutefois, alors que, dans la plupart des autres pays, on enregistre, depuis 1955, une diminution des logements construits, l'Italie et la France sont seules à ne pas avoir suivi cette tendance régressive. Au contraire, le nombre de logements construits chez nous est incontestablement en progression. Cela tient très probablement au fait que nous nous sommes attaqués au problème du logement plus tard que les autres pays car, même après l'essor pris par la construction, le rapport entre le nombre de logements nouveaux et le nombre des habitants reste parmi les plus bas d'Europe.

On nous a souvent parlé d'une « vitesse de croisière » qu'il fallait atteindre ou que nous avions atteinte. On nous a fait des distinctions subtiles entre « chantiers cuverts » et « chantiers terminés » et pour excuser le retard, on a trouvé trois raisons ou, comme on a l'habitude de le dire, trois « goulots d'étranglement »: on nous a parlé du manque de main-d'œuvre, on nous parle quelquefois du manque de matériaux et, enfin, on invoque le problème du financement de la construction.

En ce qui concerne la main-d'œuvre, n'a-t-il pas été question à un moment donné de faire venir en France 60.000 ouvriers qualifiés ? On aimerait savoir pourquoi et comment les négociations ont échoué et ces 60.000 ouvriers sont partis vers un autre pays. Il y a quelques jours, il m'a été affirmé que ces négociations auraient échoué parce que précisément on ne savait point où loger cette main-d'œuvre. Permettez-moi, mesdames, messieurs, d'être sceptique et de ne pas comprendre.

En effet, il me souvient d'avoir assisté, il y a un certain temps déjà, à la visite d'un prototype de construction d'un groupe d'immeubles construits par une entreprise d'origine

italienne avec des ouvriers italiens. Bien que ces travailleurs soient venus avec leurs familles il n'y avait aucun problème de logement qui se posait car ils habitaient sur le chantier même dans des constructions démontables, spécialement édifiées à leur intention et qui pouvaient même être transportées d'un jour à l'autre dans de nouveaux chantiers.

Lorsqu'on nous parle du manque de matériaux, je reste aussi rêveur. Il y a quelque temps, des négociations étaient en cours pour acheter certains matériaux à l'étranger. Mais aussitôt notre industrie française correspondante s'est élevée avec vigueur contre le fait que l'administration cherchait à importer de l'étranger un matériau qui se trouvait en France et dont on ne se servait d'ailleurs pas à sa pleine capacité de rendement.

D'autre part, je viens de lire que l'industrie française du ciment a battu l'an dernier ses records de production. Au total, les usines métropolitaines ont fourni 11.190.000 tonnes contre 10.570.000 tonnes en 1955, soit une augmentation de 6 p. 100. Nous avons même exporté 630.000 tonnes. La consommation de la métropole s'est établie finalement, compte tenu des échanges avec la Sarre, à 10.455.000 tonnes, soit un accroissement de 7,5 p. 100 par rapport à 1955.

J'entends bien que d'aucuns vont me dire: oui, mais notre industrie du bâtiment construit moins vite qu'à l'étranger. Cela me paraît indiscutable et lorsqu'on m'affirme que, dans son ensemble, l'industrie française du bâtiment a besoin d'être modernisée, que sauf un nombre restreint d'entreprises importantes elle est restée à un stade artisanal, je suis, hélas! obligé d'en convenir.

Comment voulez-vous qu'il en soit autrement? C'est peut-être là la seule, l'unique justification du projet de loi cadre qui nous est soumis. En effet, il n'est pas possible à une industrie quelle qu'elle soit de se moderniser, de se développer normalement, de progresser d'un façon régulière, d'adopter des procédés et des techniques nouvelles lorsqu'elle n'a pas l'assurance, la certitude d'un travail régulier. Aucune industrie n'a jamais été soumise à un tel régime de douche écossaise comme celle du bâtiment. Comment veut-on qu'il en soit autrement; car qui doit fournir du travail d'une façon régulière à l'industrie du bâtiment? Il n'y a que deux sortes de clients: l'Etat et les particuliers. Or il est de notoriété publique que les particuliers n'ont aucun intérêt à construire des immeubles. Dans le projet de loi-cadre on met l'accent sur la construction d'immeubles locatifs alors que l'administration sait parfaitement bien que dans les circonstances présentes cela n'est pas possible.

D'après une note de M. le rapporteur général de notre commission des finances du 29 février 1956, la construction en France est trop chère: 60 p. 100 de plus qu'en Grande-Bretagne, 110 p. 100 de plus qu'en Allemagne. D'autre part les loyers sont trop bon marché, c'est-à-dire que les Français ne paient pas à son prix le service d'être logé et cela depuis plus de trente ans.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *rapporteur.* Cela est vrai!

M. Radius. Voilà l'une des raisons pour lesquelles l'industrie du bâtiment ne s'est développée en France comme elle l'aurait dû, c'est-à-dire en raison des conséquences stérilisantes du blocage des loyers.

L'Etat, par contre, s'est réservé de construire des immeubles à usage locatif. Reste à savoir si le rythme de son activité est suffisant pour combler les besoins du pays. Si j'en crois le cri d'alarme jeté il y a quelques jours encore par l'éminent président de l'office parisien des habitations à loyer modéré, qui nous a cité des chiffres véritablement inquiétants, je suis obligé de conclure que, si nous acceptions l'étatisation du logement, nous créerions tout simplement, comme l'a dit si justement notre rapporteur général, le climat d'une instabilité sociale, d'une sédition politique, dont nous ne pourrions pas prévoir les conséquenses désastreuses pour le pays.

D'une conférence de presse qui s'est tenue en 1955, j'ai relevé les chiffres fournis concernant les constructions réalisées dans la région parisienne, notamment entre 1950 et 1955. Sur 93.000 logements construits durant cette période, 85.000 l'ont été grâce à l'initiative privée. Certes, il faut le reconnaître, ces constructions ont été réalisées avec le concours des capitaux prêtés par le Crédit foncier avec la garantie de l'Etat.

Il n'y a aucun doute que le problème du logement comporte deux aspects qui, loin de s'opposer, doivent au contraire se compléter, s'harmoniser. En effet, il y a ce que nous pourrions appeler le logement social, destiné à ceux dont le revenu, hélas! est encore actuellement insuffisant pour leur permettre d'accéder à la propriété. Il appartient à la collectivité de construire pour ceux-là et de les loger, mais, là encore, il faudrait faire l'effort nécessaire pour les loger à des conditions acceptables. Lorsqu'on me parle de certains loyers exigés par des organismes publics ou semi-publics, lorsque je considère les précautions prises par ces organismes envers le locataire, je suis obligé de reconnaître que l'Etat est loin de faire ce qu'il devrait.

Dans ma ville aussi nous construisons pour la location et il nous arrive souvent de ne pas pouvoir encaisser les loyers, mais comme il s'agit d'un besoin essentiel de l'homme et de la famille, nous n'avons jamais expulsé un locataire lorsque sa situation matérielle ne lui a pas permis de payer son loyer. Je comprends qu'un organisme public ou semi-public doivent appliquer un loyer rentable, mais je dois constater que dans les conditions actuelles, le taux de ces loyers s'établit à des chiffres trop élevés pour beaucoup trop de nos concitoyens.

Je ne viendrai donc pas vous dire aujourd'hui qu'il faut choisir entre deux systèmes, entre l'économie dirigée et l'économie libérale. L'une ou l'autre ne saurait être supprimée. Les deux sont nécessaires. Notre discussion, me semble-t-il, ne doit pas porter sur l'opposition de deux conceptions économiques, mais plutôt sur les limites dans lesquelles elles peuvent évoluer pour mettre en œuvre les germes féconds de notre redressement sur ce plan également. Elles doivent converger pour l'utilisation maxima des possibilités de l'initiative privée, mais endiguées et contenues là où l'intérêt particulier viendrait à prévaloir sur l'intérêt général. En matière de logement, l'on est amené à dire que l'initiative de l'Etat doit favoriser l'initiative privée au maximum de ses possibilités, l'intervention de l'Etat ne se justifiant que pour défendre les intérêts de la société.

C'est là, madame, messieurs, que nous touchons le fonds du problème à savoir le financement. Vous n'ignorez pas que la construction a été financée jusqu'à présent en très grande partie par le jeu très compliqué et coûteux des primes et des prêts. Le gouverneur de la Banque de France a tiré la sonnette d'alarme et M. le ministre des affaires économiques et financières a embouché la trompette en nous criant: attention! En effet, à raison de 200 milliards de francs par an, il ne peut plus suivre le rythme de financement de la construction. Cela signifierait l'arrêt de l'effort entrepris. On enregistre dès maintenant un retard considérable, non seulement dans l'ouverture des chantiers, mais dans le dépôt des demandes de permis sans parler des demandes de prêts et de primes.

D'ailleurs, si je suis bien renseigné, dès le mois d'août dernier les services compétents avaient reçu des instructions pour ralentir les attributions de prêts. Par contre, depuis quelques semaines il semble y avoir un renversement de la tendance. On a donné pour instruction à ces mêmes services d'accélérer l'examen des mêmes dossiers, afin d'éviter du chômage dans l'industrie de l'automobile. En effet, la main-d'œuvre disponible du secteur automobile pourrait, dans ce cas, trouver à s'employer dans l'industrie du bâtiment.

Avant d'aller plus loin dans l'examen du problème du financement, il m'apparaît indispensable de fixer un point capital. Depuis un certain nombre de mois — le projet de loi-cadre tel qu'il avait été déposé semble en être la résultante — on a l'impression que l'on cherche à dresser l'administration, l'opinion parlementaire et l'opinion publique contre un des aspects des réalisations de l'initiative privée, c'est-à-dire l'accession à la propriété. Loin de moi la prétention de dire qu'il s'agisse là d'une panacée, mais je dois affirmer que, dans les circonstances présentes, compte tenu de notre législation actuelle, de la fiscalité actuelle, c'est la seule façon, le seul moyen pour arriver à construire au maximum. Je ne comprends pas cette hantise que semble inspirer à certains l'accession à la propriété. J'estime qu'il convient de l'encourager dans la plus large mesure possible. Elle donne à l'homme le sens de la responsabilité; elle le fixe au sol. Ses conceptions philosophiques, ses conceptions sociales et politiques changent. Locataire, étant donné que seul l'Etat ou les collectivités peuvent construire pour la location, il risque de dépendre de la nuance politique de son propriétaire. Pour avoir un logement, il lui faudra peut-être pavoiser contrairement à ses convictions, arborer l'insigne d'une formation politique, suivre des réunions, des cortèges ou des manifestations. Par contre, s'il possède son toit, si c'est son propre bien, il jouira vraiment de cette liberté totale et absolue qui lui est promise par notre Constitution.

Je ne suis certainement pas suspect de regarder systématiquement au delà de nos frontières et d'admirer sans discrimination tout ce qui se fait par exemple de l'autre côté du Rhin, mais je ne me refuse point à m'instruire. Or, l'Allemagne aussi vient de promulguer une nouvelle loi sur la construction. Cette loi précisément a pour objet essentiel de favoriser la propriété privée. Elle prévoit des dégrèvements fiscaux et des avantages de toutes sortes pour tout ceux qui veulent par leurs propres efforts construire ou acheter un logement. Cette loi cherche précisément à venir en aide aux couches les moins fortunées par des prêts publics, des primes, des hypothèques et des exonérations fiscales,

Cette loi veut, en même temps, donner une certaine fluidité ou mobilité, car il n'est pas prouvé qu'un locataire qui changerait de situation pourrait retrouver dans son nouveau lieu de travail un logement adéquat. Par contre, il a davantage de chances s'il peut échanger, vendre ou louer un appartement qui lui appartient.

Notons d'ailleurs que le problème du financement a trouvé en Allemagne de l'Ouest une solution devant laquelle je m'incline: ce sont les caisses d'épargne construction, privées ou publiques.

De 1955 à 1956, le nombre des déposants dans ces caisses a passé de 1.071.000 à 1.406.488. En admettant qu'en moyenne le ménage d'un épargnant pour la construction comporte, en sus, deux autres membres de la famille, il s'ensuit que fin 1955, 4.200.000 Allemands faisaient partie de la grande famille de l'épargne construction. Ce développement de l'idée de l'épargne construction est une preuve flagrante de l'expansion de la conception de la propriété familiale et de l'efficacité des mesures prises par le gouvernement allemand pour favoriser l'accession à la propriété et l'épargne à la construction.

Il résulte d'une statistique que j'ai sous les yeux que, dans les trois premiers trimestres de 1956, les seules caisses privées d'épargne-construction ont versé 72.500.000 marks; cela veut dire 64.890 millions de francs et correspond à 55.718 logements.

Nous avons voulu introduire chez nous également ce système; alors que, chez nos voisins, comme l'a dit votre collègue, le ministre de la reconstruction allemand, « l'essor des caisses d'épargne-construction frise le miracle », l'essai, chez nous, a lamentablement échoué. Pourquoi ? Probablement, parce que nous n'avons pas eu le courage de l'assortir de mesures de faveur, de mesures d'exemption et d'un effort de propagande pour populariser cette institution. Pourtant, d'après la statistique générale de France, les excédents à la caisse nationale d'épargne à fin octobre s'élevaient à 728 milliards et, à fin septembre, dans les caisses d'épargne ordinaires, à 955 milliards. Même si, sur ces sommes, 65 ou 100 milliards étaient détournés au profit de la construction de logements, la masse de capitaux à la disposition de M. le ministre des finances serait certainement toujours suffisante pour couvrir ses autres besoins.

On a nettement l'impression qu'il s'agit là de réserves auxquelles on ne veut pas faire appel pour les garder intactes pour d'autres emprunts, par exemple pour les emprunts émis ou à émettre par nos grandes sociétés nationalisées. Pourtant, ces entreprises ne devraient-elles pas équilibrer leur budget et assurer leur trésorerie comme n'importe quelle entreprise du secteur privé ?

Lorsqu'on considère le calendrier des émissions de titres prévues pour le premier et le deuxième semestres de 1957, on est frappé de constater que, sur un total de 70 milliards, 25 doivent aller aux Charbonnages de France, 15 aux collectivités locales de la Seine, 15 à la caisse nationale de crédit agricole et 15 seulement au crédit foncier

Lorsqu'on constate que l'emprunt d'Electricité de France dépasse déjà, à l'heure actuelle, 60 milliards, ce qui constitue un record, on est fondé à penser qu'un système d'emprunts annuels pour le financement de la construction rencontrerait dans le pays un accueil des plus favorables, je dirai même un accueil enthousiaste, s'il était entouré de mesures appropriées sur le plan des intérêts, sur le plan des dégrèvements, sur le plan des facilités de négociation. Dès lors, le problème du financement de la construction ne devrait plus causer le moindre souci à M. le ministre des finances.

Mais tout cela suppose une politique cohérente, une politique suivie du logement, une politique dépourvue de toute idée de système, de toute conception particulière. Elle nécessite, à n'en pas douter, et à cet égard je suis entièrement d'accord avec M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, une simplification, une coordination.

Notre appareil, à l'heure présente, est trop lourd, trop compliqué. Trop de services ont à connaître de ces problèmes. Par ailleurs, il est inadmissible que l'attribution de ces crédits puisse dépendre de la conception ou même du bon vouloir de fonctionnaires, aussi bien intentionnés qu'ils soient, et il est inadmissible également, comme cela s'est produit tout récemment encore, que des chantiers de plusieurs centaines de logements se trouvent arrêtés, que des dossiers se trouvent bloqués pour des raisons que je m'abstiendrai de qualifier.

On comprend que des fonctionnaires peuvent également se dire qu'ayant la responsabilité de milliards prêtés ou avancés par l'Etat, ils désirent tout connaître et tout savoir, sans se préoccuper si leur curiosité légitime entrave la solution de l'effroyable crise que nous connaissons, sans se soucier de ce que leur action négative risque d'entraîner vers la ruine des entreprises, des promoteurs, des sociétés de construction et se retourne, en définitive, contre les candidats au logement et contre les intérêts du pays.

C'est pourquoi, madame, messieurs, il faudrait dégager la construction de toutes ces servitudes. Je regrette profondément qu'un projet de loi, déposé il y a plus d'un an et demi, par M. Georges Coudray, alors président de la commission de la reconstruction et du logement à l'Assemblée nationale, n'ait jamais vu le jour. Je ne suis pas de ceux qui souhaitent la création et la superposition d'organismes nouveaux. Tout en reconnaissant la valeur certaine du travail fourni par les fonctionnaires du ministère de la reconstruction et du logement, je suis tout de même un peu surpris que, dans le fond, le projet de loi-cadre semble avoir comme deuxième objectif de consacrer définitivement un ministère créé à titre provisoire, pour remplir une tâche temporaire.

Il faudrait qu'au-dessus des partis, au-dessus de tous les services existât l'organisme souhaité par M. Coudray, c'est-à-dire le conseil supérieur de l'habitat, composé de parlementaires, de représentants de l'administration et de représentants des organisations professionnelles qui s'occupent valablement du maintien, de la conservation, de la rénovation et de la création de notre patrimoine immobilier. Cet organisme coordonnerait l'ensemble des problèmes d'urbanisme, d'industrialisation du bâtiment, de planification et de programmes, ainsi que ceux du financement. Pour l'exécution, il suffirait alors d'un commissariat général rattaché, soit à la présidence du conseil, soit au ministère des travaux publics. Un organisme de cette nature pourrait prévoir les mesures nécessaires pour éviter des hausses excessives des terrains alors que, dans les conditions actuelles, refuser des prêts pour un tel motif semble une injustice, car la sanction est dirigée contre le constructeur déjà victime de prix dont il n'est pas le maître.

M. le secrétaire d'Etat. Que faites-vous de la liberté de la propriété dont vous parliez tout à l'heure ?

M. Radius. Il faut certes garantir la liberté, mais il faut aussi empêcher dans certains domaines la spéculation parce qu'elle va au détriment du citoyen.

M. le secrétaire d'Etat. C'est ce que je voulais vous faire dire; je vous remercie.

M. Radius. Il semble hors de doute que les émissions destinées à financer les constructions lancées sous le patronage d'un organisme de cette nature pourraient régler ce grave problème, cela d'autant plus que, très heureusement, notre commission propose, dans son article 3 *ter*, que chaque logement pourrait bénéficier d'un prêt forfaitairement fixé à 90 p. 100 lorsqu'il s'agira d'un logement destiné à l'accession à la propriété et de 95 p. 100 lorsqu'il s'agira d'un logement destiné à la location.

Voilà une mesure à laquelle nous ne saurions qu'applaudir, tout en souhaitant que l'attribution des primes et des prêts soit assortie de règles d'automaticité telles qu'il n'y ait plus ni hésitation, ni refus, ni retard possible lorsque les dossiers de demande correspondront à des normes fixées une fois pour toutes.

Je ne méconnais certainement pas la préoccupation de sauvegarder l'épargne et les candidats aux logements, préoccupation qui a présidé à la rédaction de certains articles. Dans cet esprit, je souhaiterais vivement que, par exemple, dès son départ, toute opération de construction en vue de l'accession à la propriété soit conçue de telle façon que la société constructrice soit obligée de s'entourer, avant la mise en vente de ses appartements, d'un expert technique et d'un expert comptable qui suivront toutes les opérations du début jusqu'à la fin, avec mission de veiller à leur parfaite régularité. Rien n'empêcherait qu'un organisme tel que je le souhaite fixât même par avance un tableau des experts habilités à cet effet.

Il m'a été agréable de relever également dans le rapport de notre collègue Mme Thome-Patenôtre, qu'elle estimait qu'il n'était pas opportun de maintenir l'obligation particulière de localisation de la contribution patronale à l'effort de construction envisagé par l'Assemblée nationale. Par sa rigidité, une mesure de cette nature risquerait d'entraver une certaine décentralisation industrielle conforme à une bonne politique d'aménagement du territoire. Il faut laisser aux entreprises, surtout aux entreprises importantes, une certaine liberté dans l'espace et dans le temps. Il faut tenir compte de l'expansion économique qui conduirait telle ou telle entreprise à créer de nouvelles succursales. Je me plais d'ailleurs à reconnaître que, pour certaines usines, la cotisation obligatoire de 1 p. 100 a été largement dépassée.

Vous voyez donc, madame, messieurs, que ce n'est ni par esprit politique, ni par esprit de système que je m'oppose au projet qui nous a été soumis. Je pense que l'entreprise libre doit vivre: elle seule est le progrès, elle seule est la liberté. Sa suppression porterait atteinte au sens de l'effort qui est un élément de progrès et dont l'absence mène incontestablement aux règles de l'irresponsabilité.

En conséquence, la misère prendrait des proportions gigantesques. Il nous suffit, pour le prouver, de penser à ce que représente l'abaissement du standard de vie dans des pays autrefois prospères, aujourd'hui réduits à une planification progressive.

Les promoteurs du projet de loi savaient ce qu'ils voulaient. Toutefois, l'entreprise libre, elle, a également ses vues propres sur l'avenir de la construction. Elle a même la faiblesse de les croire plus pertinentes que certaines autres conceptions assez théoriques. On a même parlé à ce sujet de levée de boucliers. Cependant, en maintenant la justesse de ces vues et la légitimité de son droit, l'initiative privée a plus qu'une valeur technique: elle veut aussi répondre à un véritable devoir social et humain. Elle repousse l'inflation administrative; elle demande que soit endiguée la prolifération grandissante de la fonction publique dans l'économie du pays.

Dans certains pays, la mainmise étatique s'est imposée d'un bloc, brutalement, à la faveur d'une révolution ou d'une guerre. Chez nous, l'étatisme prend mille formes insidieuses, gangrène nos institutions avec tant de persévérance et d'habileté que l'opinion publique et les plus proches victimes elles-mêmes ne s'étonnent plus guère. Cette accoutumance progressive à un poison porte un nom dans l'histoire: c'est le mithridatisme. C'est une expérience qui finit toujours tragiquement.

Dans le cas qui nous occupe, si on laisse aller les choses, c'est l'asphyxie ou l'étranglement. Le projet qu'on nous propose doit devenir une loi-cadre. En d'autres termes, l'essentiel de la loi ne se trouve pas dans le texte, mais dans les arrêtés d'exécution. La porte est ainsi ouverte au meilleur comme au pire. Cette situation ambiguë permet aux tenants du projet de se retrancher avec une inlassable courtoisie derrière leurs bonnes intentions et de donner aux adversaires l'air de crier au loup sans rime ni raison !

Lorsque certains d'entre nous ont dit que l'initiative privée est sacrifiée en faveur de l'Etat par le projet qui nous est soumis, sans que ce soit nécessaire ni utile, il nous a été répondu:

« On dit qu'il importe d'associer l'initiative privée aux efforts de l'Etat. D'accord. Nous n'écarterons pas le secteur privé. Nous entendons créer une émulation entre les deux secteurs intéressés. »

Réponse adroite et sibylline qui ne pouvait nous satisfaire. C'est pourquoi nous apportons notre adhésion la plus complète, la plus totale au projet de notre commission, sous réserve des observations que nous venons de faire. Il n'a jamais été dans notre propos de faire au ministère un procès d'intention en définissant comme suit son programme: ouvrir au secteur public le champ le plus vaste possible, truffé de privilèges de toutes sortes, et attribuer au secteur privé le reste. Cela ne serait plus de l'émulation, ce serait même pire qu'un jeu de dupes; ce serait une catastrophe. Car nous n'avons pas quant à nous la haine de la propriété. Au contraire, elle constitue à nos yeux le dernier rempart de nos libertés; elle est le signe, elle est l'expression de la dignité humaine. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Messieurs les ministres, mes chers collègues. « Le logement, problème n° 1 ! » Avons-nous souvent entendu ce slogan! Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat à la reconstruction, lorsque vous avez déposé votre projet de loi-cadre, avez-vous suscité des espoirs mais aussi des inquiétudes. Les inquiétudes, elles ont été soulignées par M. Radius qui m'a précédé. Elles avaient trait à une éventuelle suppression du droit de propriété, à une éventuelle nationalisation de la construction, à un dirigisme forcené, à ces dangers menaçants de l'entreprise privée. Il y avait là une certaine exagération et j'ai pu constater moi-même que beaucoup de ceux qui manifestaient ces inquiétudes ne connaissaient pas le projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat. Ils n'y ont d'ailleurs pas cru! (*Sourires.*)

M. Voyant. Mais ce projet faisait apparaître des espoirs; et c'est surtout sur les espoirs que je voudrais m'étendre, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il y a eu l'espoir d'une continuité dans la construction et dans son financement. Ce fut un très grand espoir. Je ne voudrais pas entrer dans des considérations d'ordre technique que nous aurons l'occasion d'aborder au cours de la discussion des articles, mais je désirerais, messieurs les ministres, vous poser une question: Pensez-vous pouvoir réaliser cet espoir? En un mot, aurez-vous les moyens de cette politique ? C'est toute mon inquiétude qui, je crois, est partagée par bon nombre de nos collègues.

Monsieur le ministre des finances, au moment où la commission de la reconstruction du Conseil de la République abordait l'étude du projet de loi-cadre, dont le but est de favoriser la construction et l'équipement collectif, vous faisiez, à cette tribune, une déclaration qui nous a beaucoup émus. Vous nous disiez: « J'ai peu ou je n'ai plus d'argent pour financer la construction. »

Notre inquiétude fut partagée par ceux qui avaient des chantiers en cours, par tous ceux qui, dans leur programme de construction, étaient obligés de compter sur quatre, cinq et quelquefois six années pour réaliser des constructions collectives. Je me demande, monsieur le ministre, si les difficultés que vous rencontrez aujourd'hui, nous ne les retrouverons pas à la fin de ce programme quinquennal et si, dans le cas où nous n'aurions pas les garanties financières d'une construction sur cinq années, il ne vaudrait pas mieux ne plus parler de loi-cadre!

Il faut être sérieux! Ces difficultés financières ont une très grosse importance. Elles mettent les promoteurs et les constructeurs — et aussi, il faut bien le dire, les présidents des syndicats de construction et des syndicats d'adduction d'eau, comme c'est mon cas — dans des situations particulièrement curieuses. De la part des ministères nous avons des promesses de crédits, mais au moment où nous demandons de l'argent aux organismes accrédités ils nous disent qu'il n'y en a plus. Alors, que faut-il faire? Il faut demander aux entrepreneurs et aux constructeurs d'attendre qu'il y ait à nouveau des crédits. Mais ces gens-là sont impatients parce qu'eux-mêmes ont des échéances. Vous comprendrez alors leur inquiétude et la nôtre, monsieur le ministre, et je voudrais vous demander, à cet égard, de faire en sorte que nous ne nous retrouvions pas dans une telle situation. Je vous le demande à vous ainsi qu'à vos successeurs éventuels, puisque la pérennité n'est plus une des caractéristiques du Gouvernement français.

Il y a plus grave: non seulement cette continuité financière n'est pas assurée, mais nous avons senti peser des menaces sérieuses à propos du financement traditionnel, en dehors des habitations à loyer modéré. Je veux parler des primes à 600 francs et des primes à 1.000 francs.

Vous avez pratiquement supprimé les prêts correspondant à des primes à 1.000 francs, monsieur le ministre des finances. Bien sûr! on peut toujours présenter des dossiers...

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* On en a tout de même accordé pour 110 milliards en 1956!

M. Voyant. C'est entendu! mais je vous parle de 1957, monsieur le ministre!

M. le ministre des affaires économiques et financières. Il faut dire que l'année 1957 n'est pas encore très avancée (*Sourires*).

M. Voyant. Il vaudrait peut-être mieux très franchement, très loyalement et très honnêtement dire qu'on ne peut plus accorder la prime à 600 francs, plutôt que d'employer des artifices qui — vous me permettrez de le dire — sont un peu hypocrites car, au fond, c'est par le refus de la délégation du Trésor que l'on aboutit à la suppression des primes à 600 francs.

Quant à la prime à 1.000 francs, sommes-nous certains qu'elle va subsister encore pendant longtemps ? Je vous pose la question.

M. le secrétaire d'Etat. Je vais vous répondre.

M. Voyant. J'ai voulu manifester par là les inquiétudes de beaucoup de mes collègues, qui sont aussi celles des constructeurs.

Votre commission s'est attachée à réformer le système de financement actuellement en vigueur, qui consiste à faire prêter d'abord par le Sous-Comptoir des entrepreneurs à faire consolider le prêt par le Crédit foncier et à s'adresser en fin de compte à la Banque de France pour obtenir d'elle des avances.

J'ai noté dans le rapport de M. Pisani que si l'on était obligé de recourir à la Banque de France, c'est parce que le système classique de la consolidation par le Crédit foncier n'était pas possible. (*M. le ministre des finances fait un geste dubitatif.*)

Je m'excuse, monsieur le ministre des affaires économiques et financières: si vous ne limitez pas les souscriptions du Crédit foncier à 15 milliards et si, comme le disait un de mes prédécesseurs, vous permettiez à cet institut d'emprunter auprès du public, je suis persuadé que les 15 milliards seraient largement dépassés et que nous arriverions peut-être à 200 milliards, somme nécessaire pour la consolidation des prêts consentis à la construction.

Malheureusement, il n'en est pas ainsi car, au fond, le Crédit foncier, comme beaucoup d'autres organismes souscripteurs auprès du public, font une concurrence au ministère des finances qui a besoin d'argent pour différents financements.

En somme, on emploie ce système du recours aux avances de la Banque de France. Je ne m'en plains pas, mais je ne voudrais pas qu'à cette occasion on parlât d'inflation.

Il faut voir les choses comme elles sont. Les financements nécessaires à notre pays, à la métropole comme aux départements et territoires d'outre-mer, ne peuvent plus être assurés par le crédit résultant de l'épargne. C'est un fait que celle-ci est insuffisante. Alors on emploie un système que je baptiserai « crédit escompte » qui consiste à escompter la richesse à venir et à faire appel à la Banque de France. Est-ce de l'inflation ? Pas forcément et je crois qu'il serait intéressant que le public fût au courant de ce mode de financement nouveau.

Nous sommes passés autrefois de la monnaie métallique, la monnaie intrinsèque, au billet de banque, puis du billet de banque à la monnaie de compte, à la monnaie scripturale. Maintenant nous allons vers un système de crédit nouveau qui n'est plus le résultat de l'épargne, qui est un crédit escompté.

Il faut être réaliste. Des révolutions financières qui se font ainsi, sans qu'on s'en aperçoive, seront remarquées par les historiens.

C'est ainsi qu'on est passé du système de l'assurance capital à celui de l'assurance par péréquation. Ce fut un événement important. Il est passé à peu près inaperçu.

Peut-être aussi conviendrait-il d'envisager un certain nombre d'options en ce qui concerne le financement. On parle de la construction comme du problème numéro un. Alors que la construction fasse l'objet d'un financement prioritaire!

Je ne sais plus qui disait à cette tribune, il y a quelques temps, qu'il faut choisir entre le réfrigérateur et le logement. Oui, il faut donner priorité au crédit pour le logement. Ce n'est pas que je sois hostile au réfrigérateur, mais enfin le logement est plus important que ce dernier!

Cet appareil doit donc passer, au regard du crédit, après le logement. Cela me paraît dans la logique des choses. Or, il est anormal que les crédits qui sont présentement accordés pour l'achat d'un réfrigérateur soient mis sur un pied d'égalité avec ceux qui sont accordés pour le logement.

Ces moyens financiers sont donc absolument nécessaires pour assurer une continuité financière qui, je crois, est indispensable pour assurer une continuité technique.

J'en viens maintenant à la deuxième partie de mon propos. Aurez-vous, messieurs les ministres, les moyens techniques et administratifs suffisants pour réaliser les objectifs que vous vous êtes fixés dans la loi cadre ?

Les moyens techniques. Est-on décidé, une bonne fois pour toutes, à envisager une simplification administrative ? Voilà dix ans que j'ai l'honneur d'appartenir à cette assemblée et voilà dix ans aussi que j'entends parler de simplification administrative et de suppression des tracasseries administratives. Or, rien n'a été fait. La constitution des dossiers nécessite toujours une paperasserie invraisemblable. Il faut passer par de multiples organismes qui sont inutiles et malgré tout les dossiers demeurent compliqués. Messieurs les ministres, je vous en supplie, vous seriez de grands hommes estimés de toute la population en simplifiant la procédure administrative. J'insiste pour que plus tard, à cette tribune, on n'ait plus à parler de cette question.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat à la reconstruction, n'y aurait-il pas aussi un effort à faire pour simplifier la répartition des crédits destinés aux H. L. M. ? Vous avez été un éminent président de notre commission de la reconstruction. Vous avez souvent vous-même soulevé le problème devant nous. Vous savez que des crédits n'ont pas été utilisés. Croyez-vous que le système actuel ne mériterait pas d'être simplifié afin que la construction soit plus rapide ? Enfin avez-vous les moyens politiques ? Croyez-vous que vous pourrez réaliser les objectifs que vous vous êtes assignés dans les conditions politiques où vous vous trouvez ?

J'ai l'air de m'échapper du débat, mais vous verrez, mes chers collègues, que j'aborde un des problèmes les plus délicats et des plus préoccupants. Dans les conditions politiques présentes, il n'est pas possible d'envisager un programme à longue échéance. L'expérience le prouve. Pour résoudre des problèmes aussi importants, aussi vastes, aussi synthétiques que l'aménagement du territoire, par exemple, la continuité politique qui n'est pas le fait de notre pays est indispensable.

Je voudrais remercier M. le rapporteur d'avoir insisté sur cet aménagement du territoire. C'est un problème qui préoccupe de nombreux membres de cette assemblée. Personnellement, j'ai eu l'occasion de le soulever souvent à cette tribune. C'est pourquoi je lui disais, au cours des réunions de la commission, qu'il me rajeunissait de quelque dix ans. Nous sommes intervenus souvent sur ce problème, mais nous n'avons jamais été suivis.

Vous avez raison, monsieur le rapporteur: c'est un problème capital, essentiel. Nous sommes maintenant à un tournant de notre vie politique où nous devrons supprimer les déséquilibres que vous avez signalés. Ceux-ci nous conduisent à une concentration urbaine, à une concentration industrielle qui, sur tous les plans, sur le plan humain, sur le plan social et sur le plan militaire aussi, nous mènera incontestablement à la catastrophe.

Les solutions préconisées pour pallier l'absence de pérennité gouvernementale peuvent être discutées. On peut les approuver ou les critiquer. M. le rapporteur Pisani suggère un commissariat général; d'autres préféreraient un secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, ou plus exactement la transformation du M. R. L. en secrétariat d'Etat à la présidence du conseil. Il est nécessaire de trouver une formule si on ne veut pas modifier la Constitution actuelle dans le sens d'une pérennité et d'une efficacité gouvernementales. mais il est certain que le problème de l'aménagement du territoire touche à tous les ministères. Il n'est pas concevable — et je m'excuse de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat à la reconstruction — ce n'est pas un ministère mineur qui peut imposer sa volonté à des ministères aussi importants que le ministère des finances, d'autant qu'il s'agit d'une coordination où le ministère des finances doit être considéré à égalité avec les autres ministères.

Je voudrais dire quelques mots en ce qui concerne le problème du personnel et de son statut.

Le personnel du M. R. L. est d'une stabilité remarquable. Il mériterait une titularisation, au moins pour les fonctionnaires qui ont quinze ou vingt ans de services; mais il faudrait, monsieur le secrétaire d'Etat, que les missions permanentes du ministère soient définies une fois pour toutes. Cela aussi nous l'avons souvent demandé. Nous en avons même fait l'objet des questions préalables à la discussion de certains projets. Il faudrait que le Gouvernement prît une position très nette en ce qui concerne la transformation de ce ministère en secrétariat d'Etat ou en commissariat général. Il est très difficile — vous le comprendrez — de titulariser un personnel et d'envisager des réformes profondes tant que nous ne connaissons pas les missions permanentes de votre ministère.

Mes chers collègues, avant de descendre de cette tribune, je voudrais présenter un vœu. Le travail de votre commission est un travail sérieux qui me rappelle les travaux du premier Conseil de la République. Je m'en excuse auprès de ceux qui n'en faisaient pas partie. Nous avions créé une tradition qui consistait à ne pas aborder les aspects politiques des différents problèmes et, au contraire, à modifier dans un sens technique et juridique les projets qui nous étaient transmis par l'Assemblée nationale. Je crois que c'est ce que nous avons fait. L'Assemblée nationale avait pris à ce moment-là aussi une très bonne habitude: elle tenait compte de nos observations et, très souvent, elle acceptait nos amendements dans une proportion considérable.

Je souhaite que le remarquable travail qui a été fait par notre commission et qui est dans la ligne de ce premier Conseil de la République fasse l'objet ici d'un débat qui honorerait cette assemblée à son dixième anniversaire. Peut-être serait-ce un cadeau que nous ferions à notre président!

Je voudrais aussi — c'est le souhait par lequel je conclus — que l'Assemblée nationale tienne compte de nos avis et que cette loi cadre soit vraiment celle que vous avez souhaitée, monsieur le secrétaire d'Etat, celle qui permettra le développement de la construction en France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis est porteur de beaucoup de promesses. Il énumère les dispositions envisagées pour augmenter la construction de logements, l'entretien, la conservation du patrimoine existant et pour faire concorder la construction avec une politique d'aménagement du territoire. Ce projet consiste à établir le cadre dans lequel le Gouvernement agirait par décrets ou simples arrêtés.

L'exposé des motifs précise qu'il ne s'agit nullement de provoquer un dessaisissement du législateur; mais en réalité, c'est bien de cela qu'il s'agit. C'est une délégation des pouvoirs qui serait donnée au Gouvernement par le Parlement si le projet était approuvé, délégation d'autant plus large que le caractère général donné aux différents articles laisserait au Gouvernement une grande liberté d'action. Il le reconnaît d'ailleurs implicitement dans l'exposé des motifs en rappelant certaines propositions d'origine parlementaire demandant que les problèmes de la construction soient réglés par décrets. Il déclare: « La loi-cadre permettra une efficacité comparable à celle des décrets. »

Cependant, la loi-cadre sera assortie de programmes pluriannuels, sur lesquels le Parlement aura à se prononcer, mais l'essentiel sera le moyen employé pour tenter de réaliser ces programmes. C'est le Gouvernement qu'il l'imposera par les délégations que lui offre la loi-cadre.

Telle est la réserve essentielle que nous avons à faire sur le projet de loi. Nous verrons, dans d'autres articles, les réserves se rapportant à ce projet.

Ce projet se ramène à des déclarations d'intention. On y trouve beaucoup de promesses et des précautions de style destinées à faire accepter les dispositions inquiétantes. En définitive, le Gouvernement se réserve de résoudre ou de tenter de résoudre seul, grâce aux dispositions de la loi-cadre, les problèmes posés par la construction.

La pensée du Gouvernement est nettement exprimée dans l'exposé des motifs pour ce qui est du titre 1er « Il ne s'agit pas de dépenser toujours plus de centaines de milliards pour obtenir un résultat que le désordre économique ne saurait permettre d'atteindre. » Et, plus loin, il exprime l'idée que la construction ne peut pas se développer en France que si une action est engagée pour en abaisser le coût et épargner la main-d'œuvre, ce que le Gouvernement appelle la « haute productivité ».

Cette haute productivité serait atteinte par divers moyens que nous ne condamnons pas en eux-mêmes: recherche et utilisation des types et modules, organisation méthodique des études, rationalisation des chantiers, industrialisation des techniques, économie de main-d'œuvre, groupement des maîtres d'ouvrages et continuité, ce sont là des points sur lesquels nous sommes tout disposés à abonder dans le sens du projet du Gouvernement.

De l'avis du Gouvernement, l'industrialisation d'une partie importante de la construction suppose l'instauration d'un marché régulier et ordonné du bâtiment. Or, le coût de la construction augmente. L'Institut national de la statistique indique que, du deuxième trimestre 1954 au deuxième trimestre 1956, le coût de la construction a augmenté de 15 p. 100. Cette augmentation est due à ce que le Gouvernement appelle « les circonstances actuelles » quand il traite de la pénurie de la main-d'œuvre dans son exposé des motifs. Il est évident que tant qu'on ne modifiera pas les « circonstances actuelles », qui ont pour origine la politique pratiquée par le Gouvernement en Afrique du Nord, il sera difficile d'assainir le marché du bâtiment, d'industrialiser la construction et, ce qui serait également nécessaire, d'investir davantage de capitaux.

C'est surtout dans les constructions d'habitations à loyers modérés que seront appliquées les méthodes de haute productivité. L'article premier indique que le montant inconditionnel des autorisations de prêts aux organismes d'habitations à loyers modérés pourrait s'élever à 760 milliards pour un programme de cinq ans. Sur ces 760 milliarss, 630 seraient réservés au secteur dit « locatif ». On ne peut qu'approuver des mesures favorables au secteur locatif que nous demandons depuis si longtemps. Sur ces 630 milliards, 430 seraient réservés à la construction par les moyens de haute productivité.

Des avantages financiers seraient attachés au secteur de haute productivité. Ainsi, le montant des prêts d'Etat aux organismes d'habitations à loyers modérés pour le secteur locatif, pourraient atteindre 90 p. 100 du prix de revient des immeubles en catégorie B et 95 p. 100 en catégorie A, logements populaires et familiaux.

En ce qui concerne le secteur privé, il est indiqué que le locatif y tient peu de place, parce que d'un prix de revient trop élevé, pour permettre des loyers modiques, mais il n'est envisagé d'augmenter la durée du prêt et des primes que pour les constructions mettant en œuvre les moyens de haute productivité.

D'autres dispositions permettraient d'ailleurs d'éliminer du bénéfice de la prime à 600 francs les constructions trop somptueuses, les résidences secondaires, les habitations destinées à la location saisonnière. Dans certaines régions où le marché du bâtiment l'exigerait, les constructions primées à 600 francs pourraient être freinées.

L'article 7 indique qu'il en serait ainsi pour les travaux de construction ou de transformation ne présentant pas un caractère social jugé suffisant. Ces appréciations et ces décisions seront-elles toujours judicieuses? Nous l'espérons. Ce qui est certain, c'est que le Gouvernement — et lui seul — fixera par décret les conditions susceptibles de freiner une certaine construction et peut-être de l'arrêter.

Le projet autorise le Gouvernement à modifier également la législation sur les habitations à loyer modéré, soi-disant pour améliorer les conditions d'activité de ces organismes.

La loi permettrait au Gouvernement de fixer les conditions dans lesquelles les groupements de reconstruction pourraient participer à l'effort de construction. Le Gouvernement pourrait modifier le décret imposant la participation des employeurs à l'effort de construction, tout comme il pourrait augmenter les loyers des constructions provisoires quand les sinistrés qui les occupent seraient relogés ailleurs ou pourraient l'être. Dans certaines villes, ces constructions sont maintenant occupées par des personnes de condition modeste sans autre abri et qui, si cette mesure était appliquée, risqueraient de voir leur loyer singulièrement augmenter et en divorce avec leurs conditions d'habitat.

Au titre II, le Gouvernement estime qu'aux programmes pluriannuels de construction doivent correspondre des programmes pluriannuels d'équipement urbain. Il a envisagé de créer des villes nouvelles suivant des modalités que le Gouvernement fixerait lui-même. Il pourrait modifier l'article 44 de la loi de 1884 relatif aux délégations spéciales, dont les pouvoirs pourraient être étendus. Ce ne sont pas là des mesures qui nous paraissent sans danger et nous croyons devoir le marquer avec beaucoup de force, étant donné qu'elles risquent de porter un indiscutable préjudice d'une part à la Constitution et d'autre part aux conseils municipaux.

L'article 18 mérite toute notre attention. Certains paragraphes font miroiter des promesses qui paraissent n'être que des déclarations d'intention. On promet de remédier à la perte de recettes résultant pour les collectivités locales des exonérations fiscales accordées à la construction, la prise en considération, en matière de calcul des subventions et de répartition des fonds communs, de l'accroissement de la population pouvant résulter de la réalisation de projets de construction, le préfinancement des équipements collectifs les plus urgents, l'allégement des charges d'emprunt, la création ou le transfert éventuel des ressources nécessaires. Ce n'est pas fait non plus pour ne pas nous mettre en alerte, car nous voyons, là encore, une atteinte qui se camoufle derrière de telles dispositions. Encore faudrait-il que l'on soit plus clair pour que nous puissions admettre que la théorie qui nous est présentée est valable.

Cependant, sur le premier paragraphe, je fais les plus expresses réserves. Si l'on se reporte à l'exposé des motifs, on constate que dans certaines agglomérations les activités industrielles se trouvent concentrées dans certains communes qui en bénéficient, tandis que d'autres, où résident les salariés, ont à supporter d'importantes charges sans contrepartie. Il est vrai que certaines communes supportent ainsi de lourdes charges, mais on ne peut être d'accord avec le projet, qui propose, comme remède à cette situation, « d'attribuer aux communes faisant partie d'une même agglomération le même pourcentage de la taxe locale et d'assurer entre ces communes une équitable répartition des ressources et des charges ».

L'intention du Gouvernement est précisée dans l'exposé des motifs, où on lit que cette situation rend indispensable une péréquation des ressources entre les communes. Cela signifie que l'on admet qu'il y ait des villes riches et des villes pauvres. Mais, en vérité, il n'y a que des villes qui supportent, à des degrés différents, de grosses difficultés.

Ainsi, la ville de Lyon, malgré une forte concentration industrielle et commerciale sur son territoire, a dû, après de multiples manipulations de la taxe locale, doubler le nombre de ses centimes additionnels, l'année dernière, et les majorer, cette année encore, de 50 p. 100.

Cela signifie que, même avec des conditions paraissant très favorables, les difficultés des communes sont indiscutablement égales pour les petites comme pour les grandes.

Il appartient au Gouvernement de prendre des mesures pour aider les communes dites « dortoirs » et non pas pour partager la misère. Cela montre bien la vanité des tentatives d'améliorer la situation des collectivités locales, en leur refusant la réalisation d'une réforme démocratique de leurs finances, attendue depuis si longtemps.

L'avant dernier paragraphe de l'article 18 indique que, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, le Gouvernement établira un plan pluriannuel d'équipement urbain, concernant notamment les services publics.

Il est prévu, dans les agglomérations, la création de syndicats de communes ou syndicats mixtes. Mais n'est-ce pas aller un peu loin que d'envisager d'imposer l'adhésion obligatoire de ces communes à ces syndicats ? Les administrateurs communaux sont suffisamment conscients de l'intérêt national pour ne pas refuser cette adhésion lorsque la nécessité s'en manifeste.

L'article 19 concerne la région parisienne. Son premier paragraphe contient des dispositions également inquiétantes pour les collectivités locales. Le Gouvernement exprime son intention « d'adapter s'il y a lieu les structures administratives existantes... »; intention redoutable, d'autant plus que le Gouvernement éprouve le besoin de rassurer en écrivant: « cela n'entraîne aucune dépossession des attributions des collectivités locales ».

Dans les articles suivants, la loi laisserait au Gouvernement le soin de prendre des mesures propres à protéger les espaces boisés, à décentraliser les établissements scientifiques et techniques dans le but de faciliter la décentralisation de l'industrie, à assurer le plein emploi des terrains domaniaux, à étendre à l'ensemble du territoire les dispositions de l'article 59 du code de l'urbanisme concernant le remploi des terrains industriels désaffectés.

Les cahiers des charges des lotissements inadaptés aux besoins de la construction pourraient être complétés, voire établis s'ils n'existaient pas. Il s'agit de lotissements qui, par suite

d'opérations de construction, se trouvent être incorporés dans une zone d'habitations collectives. Dans ce cas les servitudes de limitation de hauteur pourront être levées.

Les indications données sont peu claires au sujet des indemnités que l'on entend allouer et de ce point de vue nous pensons que, étant donné les indemnités qu'on leur destine, les gens qui connaîtront les acquisitions de terrains risquent d'être dans une certaine mesure spoliés. Les textes ne nous permettent pas de garantir que les choses iront aussi facilement.

Il est prévu que l'Etat se substituera aux communes pour la réalisation d'opérations foncières d'une certaine ampleur. On parle d'assouplir les règles de la loi du 6 août 1953, notamment en ce qui concerne la cession des terrains acquis, mais à aucun moment il n'est question d'une amélioration véritable de la loi foncière.

L'article 29 traite de la rénovation des îlots urbains, mais aucune mesure ne figure dans le texte. On nous propose seulement « d'amorcer l'action » et pour cela de mettre au point un programme quinquennal de 15.000 logements par an. Pour faciliter le relogement des économiquement faibles, des gens vivant dans des maisons qui s'écroulent ou dans des conditions impossibles, des mesures seront prises. Lesquelles ? On ne sait.

Certes, l'idée est valable, mais le reproche que l'on pourrait faire, si un reproche peut être adressé, c'est que le nombre de 15.000 apparaît absolument insuffisant pour niveler la différence entre ce qu'il faudrait détruire d'extrême urgence et ce qui devrait constituer l'élément de remplacement.

Il n'est pas superflu de souligner que ce projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 27 juin devait connaître, avant son dépôt, la promulgation d'un décret en date du 23 juin que l'on retrouve dans le texte général et qui apporte de très nombreuses modifications au code de l'urbanisme.

Le rappel de ces deux dates démontre, s'il en était besoin, comment les services du ministère de la reconstruction et du logement sont sans cesse préoccupés de modifier les textes concernant l'urbanisme et la construction de logements. L'expérience nous enseigne que pour le M. R. L. modification ne signifie pas simplification. Au surplus, le M. R. L. n'a pas besoin de loi-cadre pour publier de nouveaux décrets et pour les interpréter. Je viens d'en donner, par citation du décret du 23 juin, un exemple entre tant d'autres.

Déjà, dans de nombreux cas, les familles laborieuses en quête de logement refusent le logement neuf des H. L. M. dont le taux de loyer est trop élevé pour leurs ressources. Cet arrêté peut avoir pour conséquence l'augmentation du taux du loyer jusqu'à 50 p. 100 de son prix actuel.

En examinant ce projet de loi-cadre, il apparaît que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme considère comme son rôle essentiel de multiplier les difficultés administratives pour empêcher ou retarder les constructions de logements destinés à la location par les organismes d'habitations à loyer modéré.

Le premier article de ce projet de loi-cadre a pour but d'affecter aux organismes d'habitations à loyer modéré 700 milliards de crédits pour la réalisation d'un plan quinquennal.

Sur le principe même du plan quinquennal ceux qui se préoccupent de la construction de logements pour les familles nombreuses ne peuvent qu'être d'accord. Mais la première remarque qui s'impose, c'est l'insuffisance des crédits, car, sur ces 700 milliards du programme quinquennal, il n'est prévu, en réalité, que 630 milliards, chiffre arrêté par l'Assemblée nationale lors des débats et par la commission de la reconstruction de notre Assemblée. Il n'est donc, en vérité, prévu que 630 milliards pour les constructions destinées à la location. Mais sur ces 630 milliards, le ministère de la reconstruction et du logement se réserve le droit d'affecter 130 milliards aux logements collectifs construits par les moyens de haute productivité et répartis par les services du ministère de la reconstruction et du logement. C'est là une nouvelle formule succédant à celles utilisées antérieurement par le ministère de la reconstruction pour se substituer aux organismes d'habitations à loyer modéré. Le ministère de la reconstruction et du logement fixe les normes, détermine les prix maxima d'adjudication, impose des conditions de concours favorisant les gros entrepreneurs. Rappelons quelques formules précédentes : plan Courant, logements de première nécessité, opération million, l'O. L. O. F. A. secteur industrialisé, etc., ont déjà été réalisés dans des conditions identiques et qui n'ont pas manqué de provoquer des observations dans nos deux Assemblées et de la part de tous les spécialistes de la construction.

Les services du ministère, sous le prétexte de faire baisser les prix de la construction, manifestent le plus profond mépris pour le bien-être des locataires éventuels en laissant la responsabilité et les difficultés de la gestion aux organismes H. L. M. Celles-ci sont plus nombreuses et plus graves lorsque les locataires ont à souffrir des insuffisances et des erreurs de la construction.

D'autre part, sous le prétexte de présenter un plan quinquennal de construction de logements, le Gouvernement s'efforce de se faire attribuer des pouvoirs exceptionnels n'ayant que des rapports assez lointains avec ce plan. Il est évident que ces pouvoirs lui permettent de limiter encore davantage les libertés locales et départementales, ainsi que l'autonomie des organismes H. L. M. Ce projet de loi-cadre donne les pleins pouvoirs au Gouvernement.

Il est également question de réorganisation des services du ministère. Là, il y a également beaucoup à dire. Nous aurons l'occasion, au moment de la discussion des articles, d'avancer nos observations pour la partie concernant le personnel.

Jamais encore, dans le passé, un Gouvernement n'avait demandé des pouvoirs aussi étendus sous le prétexte de construction de logements. Tous les administrateurs locaux savent très bien que le moyen de lutter efficacement contre la crise du logement serait de favoriser les initiatives des élus municipaux et, pour cela, d'appliquer les règles de la Constitution de 1946 qui avait prévu l'extension des pouvoirs des autorités locales, alors qu'au contraire la loi-cadre comporte de nouvelles restrictions.

Les administrateurs communaux et cantonaux savent que chaque fois que le Gouvernement a utilisé l'arme des décrets-lois, cela a toujours été dans le sens de la limitation des libertés locales et départementales et de la réduction de leurs recettes, ainsi que de l'aggravation de leurs charges financières. Sans entrer par conséquent dans le détail de tous les problèmes posés par la loi cadre, il semble raisonnable pour le Conseil de la République qu'il agisse dès maintenant pour obtenir sans retard le vote d'un plan de cinq ans, son financement et la réforme de l'expropriation des terrains. Tous les autres problèmes contenus dans la loi-cadre devraient être, à notre avis, disjoints du projet. Si le Gouvernement a des intentions précises, rien ne s'oppose à ce qu'il dépose des projets de loi, ce qui respecterait les droits du Parlement.

Il est également utile de souligner que les crédits prévus pour le plan quinquennal sont notoirement insuffisants. En effet, il n'est prévu pour la construction réservée à la location que 630 milliards en cinq ans, c'est-à-dire 126 milliards par an, soit de quoi construire environ 60.000 logements destinés à la location pour toute la France.

Rappelons que le Conseil économique estimait, il y a déjà plusieurs années, que, pour résoudre la crise dans notre pays en une période de vingt ans, il faudrait construire un minimum de 300.000 logements par an. Il a été dépensé en 1955 pour la construction de logements sur le plan national 600 milliards de francs. Si cette somme avait été affectée aux organismes d'H. L. M., il eût été possible de construire 300.000 logements destinés à la location. C'était le but du projet de loi Billoux qui prévoyait la construction de 50.000 logements en plus des 300.000 destinés à l'accession à la propriété familiale.

C'est donc dans cette voie qu'il faudrait s'orienter. Il suffirait de reporter sur les H. L. M. les crédits accordés en 1957 par le Crédit foncier pour la construction, par les sociétés immobilières, d'appartements bénéficiant des primes à la construction et vendus très chers. Je ne veux pas vous mettre sous les yeux les journaux qui nous ont été présentés, mais, pour ma part, j'ai pris à ces journaux un abonnement de trois mois pour m'initier à la façon dont on vendait les logements. J'essaye de voir clair.

Ce matin je lisais, étant en chemin de fer, quelques offres de ventes de logements où l'on précisait que le logement était couvert par la prime à 600 francs. Monsieur le ministre, je crois qu'il faudrait absolument reviser votre politique.

M. le secrétaire d'Etat. Vous ne croyez quand même pas tout ce qui est imprimé, monsieur Dupic !

M. Waldeck L'Huillier. Il n'en est pas moins vrai que l'on vend des appartements 18 millions à Paris !

M. le secrétaire d'Etat. Ne croyez pas que je leur donne la prime !

M. Waldeck L'Huillier. Ils l'ont eue de toute façon.

M. Dupic. J'ai reconnu tout à l'heure que vous aviez pris des mesures. Nous désirerions que vous alliez plus loin et que les offices puissent jouir des crédits qui sont ouverts pour la construction de logements. Cela vaudrait mieux pour l'intérêt général, pour une saine doctrine de la construction, pour une bonne mise en ordre, pour une construction à usage locatif qui puisse profiter aux travailleurs, aux gens de toutes conditions. En effet, la preuve est faite que les H. L. M. sont habilitées plus que quiconque pour réaliser ce genre de travail. Il faudrait

supprimer les crédits et les primes pour les logements somptuaires offerts à la vente et aider davantage la construction destinée à la location pour les familles laborieuses.

Il est inadmissible que les mal logés, les locataires en meublés payent des impôts pour faciliter les spéculations sur des appartements de plusieurs millions. Il faudrait faire beaucoup plus dans cette voie. Alors que la crise du logement s'aggrave constamment — cette situation est devenue tragique dans la région parisienne, mais elle ne l'est pas moins dans de nombreuses villes de France — il est plus normal et plus humain de faire construire par un organisme d'habitations à loyer modéré deux logements de 65 mètres carrés destinés à être loués à des familles laborieuses qu'un logement luxueux de 130 mètres carrés destiné à un millionnaire.

En résumé, il faudrait augmenter considérablement les crédits prévus dans le projet de loi-cadre pour la construction par les organismes d'habitations à loyer modéré de logements destinés à la location aux familles laborieuses, assurer le vote des crédits d'extrême urgence et les moyens d'expropriation et disjoindre tous les autres problèmes qui, je le répète, n'ont rien à voir avec la construction.

Monsieur le ministre, je n'entends pas abuser de la parole, mais je veux cependant vous présenter quelques autres observations. L'article 3 prévoit une charge annuelle de 8 milliards pour les primes à la construction. C'est l'indication que le ministère de la reconstruction et du logement entend continuer à les affecter comme l'essentiel des crédits disponibles en faveur des sociétés immobilières. Ces 8 milliards pourraient trouver leur place dans des crédits H. L. M. Dans cette assemblée, je le sais, plusieurs tendances se manifestent. J'opte pour celle qui s'oriente de préférence vers les H. L. M. plutôt que pour telle autre, j'en ai expliqué succinctement les raisons.

M. le secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Dupic. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Les offices d'habitations à loyer modéré, les offices municipaux et les offices départementaux, de même que les coopératives d'habitations à loyer modéré peuvent, vous le savez bien, utiliser les primes à la construction — en particulier la prime de 1.000 francs — pour les logements sociaux. Ne me faites donc pas dire que les 8 milliards vont alimenter les opérations spéculatives des sociétés immobilières.

M. Dupic. Je n'ai pas dit cela! Je me suis mal exprimé, c'est fort possible. Je veux dire que cette somme de 8 milliards trouverait une meilleure utilisation si elle était affectée aux offices d'habitations à loyer modéré.

M. le secrétaire d'Etat. Cela supposerait 200 milliards de plus de crédits H. L. M.

M. Waldeck L'Huillier. Les administrateurs ne s'en plaindraient pas!

M. Dupic. Vous le premier, monsieur le secrétaire d'Etat, comme président d'office H. L. M.

En ce qui concerne les prêts spéciaux, le ministre des finances a reconnu que l'effort fourni pour ces prêts spéciaux connaîtra un essoufflement à partir de 1958 et qu'il faudrait trouver un autre moyen de financement. Il ajoutait que ce n'était pas facile et, plus loin, il précisait: « un effort budgétaire finançant un programme de 300.000 logements par an est du domaine du rêve. L'accroissement progressif les dépenses publiques dans tous les domaines ne peut permettre de l'envisager sérieusement ».

Je crois que la déclaration de M. le ministre des finances n'est pas faite pour nous permettre d'espérer la réalisation de 250.000 ou 300.000 logements chaque année, puisque, lui-même, grand argentier, premier intéressé à la répartition des crédits, considère comme un rêve le financement de ces prêts. Il est bon de rappeler qu'en 1955 il a été dépensé 600 milliards pour la construction de logements et que si cette somme avait été passée au compte des habitations à loyer modéré, cela n'aurait pas nui non plus.

Nous critiquons la réduction de 30 milliards sur les crédits destinés à la construction à usage locatif opérée par l'Assemblée nationale et maintenue par notre commission. Il est regrettable que notre commission ait suivi l'Assemblée nationale sur ce point et n'ait pas rétabli les 30 milliards, c'est-à-dire le chiffre initialement fixé par le Gouvernement, qui était plus avantageux. Une telle réduction n'est pas faite pour améliorer la construction à usage locatif. Par le jeu d'amendements, nous essaierons de rétablir ce chiffre que vous avez fait figurer dans le projet gouvernemental, monsieur le ministre, si le Conseil de la République s'y prête.

A titre d'indication, peut-être faudrait-il manifester les craintes que j'éprouve lorsque, sous le manteau, j'entends dire qu'il ne resterait que 26 milliards sur les 132 milliards affectés cette année, soit 10 milliards pour la région parisienne et 16 milliards pour l'ensemble du pays. S'il en était ainsi, la situation serait d'une gravité indiscutable, monsieur le ministre. Je ne vous demande pas de me répondre tout de suite, mais je pense que vous nous rassurerez ou que vous confirmerez que la situation est bien celle que j'ai définie. Alors, il n'y aurait pas besoin d'une loi-cadre.

Je voudrais également présenter un autre regret, c'est que ce projet n'offre pas de plus grandes facultés de construction de logements à usage locatif. Par exemple, au lieu d'envisager l'allongement des prêts à 65 ans sans intérêt, pour le montant total de l'opération, pour les H. L. M. à titre locatif, et à 30 ans pour l'accession à la propriété, à 90 p. 100 du montant des opérations, avec un intérêt réduit à 50 p. 100 — thèse qui avait été définie par mon collègue à l'Assemblée nationale — on s'oriente dans un tout autre sens.

Nous pensons que ce n'est pas un bon procédé, car plus on étend la période du prêt, et plus on peut permettre aux gens d'honorer le prix du loyer qu'ils ont à assurer, car les immeubles d'H. L. M. ne sont pas construits pour 40 ans ou 50 ans; ils sont construits pour plus longtemps que cela. Si l'on regarde l'aspect social de la construction, c'est alors avec plus de hardiesse qu'il faut aller vers l'allongement des prêts, une amélioration de leurs taux et également vers des chiffres toujours plus élevés de crédits.

Au lieu de cela, on parle dans le projet de rentabilité. Les augmentations de loyers que le texte nous offre — si je suis l'esprit du texte, l'exposé des motifs — varient au fur et à mesure que la situation sociale s'améliore, que les salaires s'améliorent. C'est là un genre d'échelle mobile que l'on se refuse d'appliquer lorsque les salaires ne sont plus en rapport avec les prix, mais que par anticipation le Gouvernement entend inclure dans un texte de loi.

Je voudrais vous poser une autre question et vous dire notre inquiétude quant à l'article 3. A cet article 3, il est dit qu'une situation spéciale sera faite aux personnes âgées célibataires leur permettant de bénéficier d'un régime particulier, de virer leur allocation différentielle dont on ne sait pas d'ailleurs de quelle façon elle sera répartie et qui en bénéficiera. Monsieur le ministre, nous sommes inquiets car il est dit « à des foyers », mais à quels foyers; à des « centres spéciaux », mais à quels centres spéciaux ?

Cette mesure me laisse penser que les bénéficiaires de ces mesures risquent fort d'être des organismes privés, des organismes confessionnels.

L'article 3 *quater* nouveau vient, sous le couvert de la productivité, à l'appui de certaines entreprises, par une aide financières dont les mal logés et les sans-logis font les frais. Que penser, en outre, des mesures discriminatoires de l'article 8 qui ouvrent le bénéfice des conventions à intervenir à la construction de logements au profit des corps de gendarmes, des fonctionnaires et des agents des services de la sécurité ? Pourquoi cette précision ? Je trouve fort curieux que l'on précise qu'il s'agit de constructions particulières pour les gendarmes et pour les fonctionnaires de la sécurité publique. Pourquoi pas pour les métallurgistes ? Pourquoi pas pour les agents des postes, télégraphes et téléphones ? Pourquoi pas pour les traminots de Marseille ? Vous sentez bien qu'il y a là quelque chose qui doit disparaître de ce texte, qui n'y a pas sa place — c'est le moins qu'on puisse en dire.

Je voudrais en passant faire remarquer — je crois que c'est superflu lorsque je m'adresse à un ministre qui est en même temps président d'un office départemental d'H. L. M. — que tous les offices réservent des logements au profit des fonctionnaires. Par voie de conséquence, c'est une situation contre laquelle nous nous dressons et j'espère qu'il se trouvera dans cette Assemblée une majorité pour rejeter une telle conception. Que le ministère intéressé fasse construire des casernes, des bâtiments pour les agents de la sécurité publique, les C. R. S. ou les membres des autres branches de la police, mais que l'on ne dise pas que l'on construira des logements avec affectation aux gendarmes, aux C. R. S. ou aux agents de la sûreté nationale.

D'autre part, s'agissant de la publicité foncière, nous constatons que l'on risque de permettre à certaines personnes de pénétrer dans les mairies pour consulter les documents. C'est aller vraiment trop loin. Les administrateurs locaux pourraient considérer en toute logique que se prêter à de telles manœuvres serait officialiser le mouchardage et consacrer la mise en veilleuse des libertés municipales déjà malheureusement trop réduites.

Malgré les discours ministériels, les plans de toutes sortes, les déclarations pompeuses et démagogiques, comme celle-ci: « Il y aura des pancartes de logements à louer en 1957 », la crise, malheureusement, sévit avec une gravité sans cesse accrue. La plus grande partie des travailleurs habitent des logements trop étroits, inconfortables et vétustes, souvent des taudis. Des jeunes couples cherchent désespérément l'appartement qui abritera leur foyer naissant. Des centaines de milliers de familles vivent dans des conditions inhumaines, entassées à sept ou à huit dans une sordide chambre d'hôtel, dans une cave. Elles connaissent des conditions de vie qu'elles veulent voir changer au plus vite.

Faut-il évoquer les conditions scandaleuses dans lesquelles des centaines de milliers de Nord-Africains, contraints de s'expatrier, sont entassés dans des parcs ou des baraques abominables. La politique inaugurée en 1947 par les gouvernements qui se sont succédé jusque-là a eu pour conséquence l'abandon de toute politique véritable du logement. Certes, le groupe communiste a déposé, dans la précédente législature, des propositions de loi tendant soit à abroger les lois et décrets portant augmentation des loyers, soit à assurer, dans les plus brefs délais, un logement décent à toutes les familles habitant sur le territoire français. Mais ces propositions se sont heurtées à l'hostilité des gouvernements et de leurs majorités parlementaires.

Le problème du logement n'est, hélas! pas un problème nouveau. Il s'est posé pour la classe ouvrière avec une particulière acuité au début du siècle avec le développement des grandes concentrations industrielles.

Le capitalisme en plein essor songeait à multiplier ses entreprises, à les agrandir. De grands ensembles industriels se créaient, mais si le patronat songeait à abriter les machines, les stocks, les marchandises, le logement de l'homme, du prolétaire producteur de profits, était volontairement et délibérément sacrifié.

La situation empira et les besoins se firent plus impérieux encore après la guerre de 1914-1918 au cours de laquelle près d'un million de logements furent entièrement détruits ou endommagés.

Entre 1919 et 1939, la réparation des immeubles endommagés et la construction de logements neufs procurèrent 2.250.000 logements.

Si l'on déduit les 600.000 logements reconstruits au titre des dommages de guerre, ainsi que les somptueuses résidences secondaires construites par la grande bourgeoisie, plus de 150.000 villas dans les stations balnéaires, on constate que 1.500.000 logements ont été construits entre les deux guerres, soit 75.000 en moyenne par an. Ce nombre ne correspond même pas au renouvellement normal de l'habitat français parvenu à l'état de vétusté extrême: le chiffre annuel de constructions nouvelles nécessaires pour maintenir stable le capital immobilier français étant d'environ 100.000.

Les destructions de la seconde guerre mondiale ont rendu la situation plus critique encore. De 1939 à 1945, environ 2 millions 300.000 logements d'habitation ont été entièrement détruits ou endommagés.

Ainsi, la situation critique du logement des travailleurs, conséquence du régime capitaliste lui-même, va en s'aggravant depuis un demi-siècle. Elle aboutit au fait que, selon les données officielles, il manque en France 5 millions de logements.

La crise du logement, cause de tant de misères physiologiques ou morales, cause de la mort de tant d'êtres, victimes du manque d'air pur, de la contagion par la promiscuité, est une conséquence du régime capitaliste. La course au profit exclut la satisfaction des besoins les plus vitaux des travailleurs. Elle constitue un acte d'accusation terrible contre le régime capitaliste. Cette thèse est illustrée, confirmée, par l'attitude des gouvernements qui se succédèrent, je le répète, depuis 1947.

Ajoutons qu'une partie du patronat français a, lui aussi, porté depuis quelques années un intérêt tout particulier à la question du logement. Il s'agit pour lui non pas d'apporter un soulagement à la crise générale du logement, ni une amélioration aux conditions de vie des travailleurs, mais de résoudre un problème de main-d'œuvre. C'est ainsi que les comités interprofessionnels du logement ne donnent à vrai dire qu'une forme nouvelle au système des cités ouvrières. Le but visé est de construire des logements dont les industriels ont besoin pour leur main-d'œuvre en dépensant le moins d'argent possible et en faisant appel au crédit de l'Etat. La formule employée permet au patronat de disposer avec la répartition de ces logements d'un moyen de pression sur les ouvriers. Là comme ailleurs, l'Etat est au service de la bourgeoisie.

Le caractère antipopulaire de la politique poursuivie ces dernières années en matière de reconstruction et de logement par les gouvernements qui se succédèrent est aussi marqué par l'abaissement continu de la qualité des habitations H. L. M. Chaque année, le M. R. L. modifie les normes de construction. La surface des logements est réduite, la hauteur des plafonds diminuée, l'équipement réduit au minimum; tout cela pour ne pas augmenter les crédits.

Poursuivant à l'égard de la classe ouvrière une politique de salaires anormalement bas, le Gouvernement, sous prétexte que les travailleurs — et pour cause! — ne peuvent payer de forts loyers, pratique aussi une politique de logements neufs de qualité inférieure. Construire de plus en plus petit avec des matériaux de plus en plus légers, telle semble être la devise du ministère de la reconstruction qui en arrive à construire sous le nom de « cités d'urgence », commencées en 1953 et non encore terminées en juin 1955, des logements neufs qui deviendront rapidement des taudis.

Les travailleurs à qui sont attribués ces types de logement ne bénéficient pas des conditions d'habitat auxquelles ils ont le droit de prétendre. De plus, les matériaux employés rendent l'entretien, le chauffage plus onéreux. Souvent même le locataire, soucieux d'aménager son logement, le termine à ses frais. Tout cela augmente le prix du loyer.

Il est donc indispensable, urgent, de promouvoir une véritable politique du logement. Quand le Gouvernement et la presse essayent de faire croire que 132 milliards sont accordés par l'Etat à la construction de logements, c'est tout simplement un leurre. Il ne s'agit en fait que d'autorisations d'emprunts, alimentés en grande partie par les caisses d'épargne, qui ne coûtent à l'Etat que la bonification d'intérêts, c'est-à-dire la différence entre le taux pratiqué par l'organisme prêteur, soit 5,50 p. 100, et le taux payé par les organismes d'H. L. M., soit 1 p. 100.

La seule mesure salutaire, la loi valable pour tous dans ce pays, celle qui nous occupe, c'est le cadre dans lequel le pays tout entier voudrait que le Gouvernement se place afin de pratiquer la seule politique valable, une politique de paix, seule condition de la réalisation de la construction. C'est ce que désirent ceux des plus déshérités de nos concitoyens, les mal logés, ceux qui n'ont pas de logements, ceux qui vivent en meublé. Il nous appartient de prendre nos responsabilités et d'aller hardiment à l'ouverture de crédits et à une conception de la construction dans ce pays qui permettra aux Français d'avoir un toit. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Bertrand.

M. Marcel Bertrand. Messieurs les ministres, mes chers collègues, je serai particulièrement bref, l'heure étant déjà très avancée. Je me garderai d'avancer dans les détails techniques du projet de loi, de revenir sur ce qui a pu être dit dans ce sens par nos éminents rapporteurs, ni de rappeler ce qu'ont pu dire, dans leurs interventions, les différents collègues qui sont intervenus avant moi

Je me garderai de déborder le sujet, ainsi que certains ont pu le faire, le détail devant être le fait du débat sur les articles et non de la discussion générale. Je resterai donc, personnellement, sur le plan général.

Nous avons vu avec sympathie le dépôt du projet de loi-cadre, dont la discussion s'est ouverte aujourd'hui devant notre Assemblée. Nous lui réserverons toute notre attention au cours du débat et, sous réserve d'amendements utiles, notre appui pour son adoption finale.

Il n'est pas, parmi nous, un seul administrateur de collectivité locale qui, dans les difficultés d'une gestion départementale ou municipale, n'ait souhaité que soient créées les conditions de continuité dans l'effort de construction de logements.

C'est là l'objectif principal de ce projet de loi cadre et nos rapporteurs, Mme Thome-Patenôtre et M. Pisani, l'ont parfaitement démontré dans leurs remarquables interventions. Par ailleurs, la loi s'efforce de remédier à la situation difficile dans laquelle l'indispensable effort de construction, ainsi que ses prolongements, placent actuellement les collectivités locales et particulièrement les municipalités les plus actives qui doivent assumer, de ce fait, des charges très lourdes, quelquefois hors de proportion avec la faculté contributive de leurs administrés.

Avec la continuité, la recherche des moyens visant à améliorer la productivité et à favoriser tout ce qui va dans ce sens est également le fait de la loi, que ce soit pour l'attribution ou la reconduction des marchés.

Que des dispositions intéressant l'aménagement du territoire soient incluses dans le texte ne peut que nous satisfaire puisque la construction de logements sera ainsi assurée en même temps que les services divers nécessaires à ces logements seront entrepris. Les charges des collectivités seront ainsi sérieusement allégées pour la plupart d'entre nous, puisque nous sommes des administrateurs municipaux, et nous verrons diminuer grandement nos principaux soucis.

Plan quinquennal et continuité, organisation du financement, aménagement utile du territoire, recherche d'un progrès tou-

jours plus grand dans les moyens de construction, organisation du ministère lui-même qui donnera à la fois plus de garanties aux réalisations que les uns et les autres projetons mais aussi plus de stabilité dans l'emploi accordé à un bon nombre de fonctionnaires méritants, tout cela ne peut que recevoir notre accord.

Il s'agit d'un appui raisonné à des mesures d'ordre technique, pratiques, administratives et d'organisation; les premières ont été incluses, vous le savez, dans le budget de 1957 et entreront donc en application cette année même.

Je ne pense pas que, dans cette Assemblée, on puisse sur ces textes se prononcer en fonction de positions politiques. Le travail sérieux de nos différentes commissions a démontré que tous nos collègues n'ont eu qu'un but dans leur action: servir l'intérêt général, et qu'ils n'ont pas pensé, ainsi qu'il vient d'être dit, que pour être bénéficiaire d'un logement il est utile de porter une bannière de quelque couleur qu'elle soit. (*Applaudissements.*)

Pour notre part — et ce sera ma conclusion — quel qu'ait été le Gouvernement ou la majorité qui nous eût proposé un tel programme, nous l'eussions aidé et, comme pour le présent projet, il eût bénéficié de notre appui total. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. La commission, à l'occasion de la loi-cadre sur la construction et l'équipement collectif, a voulu, sinon définir, du moins indiquer l'importance que pourrait prendre pour le développement économique du pays, le plan d'aménagement du territoire, et très justement notre collègue M. Pisani a signalé les principes essentiels qui devaient diriger cet aménagement. Il a repris, si je ne me trompe, quelques-unes des idées que M. Milhaud, dans son rapport au Conseil économique, avait énoncées.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* C'était un échange de bons procédés!

M. Marius Moutet. Il n'est pas mauvais de faire de bons emprunts.

Demandez cela à M. Ramadier qui n'est plus là en ce moment! (*Rires.*)

Les principes qui ont été ainsi fixés — et vous les avez clairement exposés comme vous en avez l'habitude dans votre éloquence si claire, si nette et si précise — se résument ainsi: dégager ce qu'on appelle les options fondamentales, chercher sur quel plan il faut d'abord faire porter l'effort, établir la hiérarchie des urgences et prévoir un effort qui, pour être efficace, doit être fait dans des limites assez larges, sans émiettement ni trop de spécialisation.

Eh bien, ayant entendu définir très nettement et que pouvait être cette politique, j'avoue que nous avons été un peu surpris de voir que, dans certains cas, vous proposiez des moyens paraissent aller directement à l'encontre des principes ainsi définis. Spécialement nous ne sommes pas assurés que les articles 16 *b* (nouveau), 19 (nouveau), 35 *a* (nouveau) et 35 *b* (nouveau) — et nous vous félicitons de cet esprit de nouveauté que vous apportez dans le projet qui nous est soumis! — correspondent aux principes que vous avez vous-même définis. Nous redoutons que, par les pouvoirs que vous allez donner directement aux préfets, vous n'alliez vers la départementalisation dans l'aménagement du territoire et que vous ne morceliez précisément ce qui ne doit pas l'être ou, du moins, ce qui doit être décidé sur le plan général et dans l'intérêt général du pays.

Nous savons bien qu'un plan d'aménagement du territoire comporte des questions locales, communales, départementales; c'est entendu, mais il faut d'abord que cette répartition soit faite et il ne faut pas que le préfet devienne en quelque façon le sous-ordonnateur des crédits que vous aurez ainsi globalement mis à sa disposition.

Comme ancien préfet, je ne crois pas que ce soit un cadeau extrêmement agréable que vous fassiez à vos anciens collègues. On peut voir peut-être de jeunes préfets combattifs contre l'administration centrale, contre les techniciens de l'administration centrale, mais, à mon avis, dans le cadre du département on place mal l'ensemble de ce programme.

Prenons par exemple le programme des ensembles routiers. J'ai été rapporteur du budget des travaux publics et nous avons détaché du département 40.000 kilomètres de routes pour les incorporer dans le réseau national, précisément à la fois pour décharger les départements et pour les ensembles routiers. Eh bien! vous aurez des questions du même ordre sur le plan du département: quand vous modifiez le tracé d'une route, vous savez bien que vous portez atteinte à un certain nombre d'intérêts; quand vous évitez une localité, tous les commerçants se soulèvent en disant: « Nous allons perdre toute notre clientèle », et c'est le préfet qui est chargé d'arbitrer.

Je vois cela dans la vallée du Rhône où, en vue de l'aménagement du territoire, on procède à la déconcentration des industries pour en implanter précisément de nouvelles auprès des sources d'énergie. Alors c'est la bataille entre les communes. Je vois le préfet de la Drôme trancher le debat entre Montélimar et Valence, plus exactement entre Pierrelatte et Saint-Rambert-d'Albon. Les élus eux-mêmes seront obligés de prendre parti quand il s'agira de l'implantation d'ensembles industriels. Chacun se disputera pour les avoir tandis qu'avec l'idée que vous avez lancée de ce haut commissariat de l'aménagement, il me semble que vous atteindrez mieux le but visé.

C'est pourquoi je pense qu'il faut laisser leur pouvoir d'appréciation et de décision aux ministres et aux techniciens qui sont autour d'eux. Peut-être avez-vous été influencé par certains précédents. Je ne voudrais pas évoquer mon expérience. En évoquant, on se vieillit et ce serait fâcheux. (*Sourires.*) Mais quand on a déjà passé une trentaine d'années dans un conseil général, soit comme membre, soit comme président, on voit bien comment fonctionne la préfecture. Nourri dans le sérail (*l'orateur s'adresse à M. Pisani*), vous devez en connaître un peu les détours. Vous savez bien que la délégation que vous allez donner aux préfets, en réalité vous l'enlèverez aux techniciens. Ce sont vos chefs de division qui deviendront vos ordonnateurs et ce sont eux qui en réalité décideront.

Je ne comprends pas comment, sur ce plan, vous avez pu agir ainsi. Je me rappelle bien qu'à un certain moment, lorsqu'il s'est agi de constructions scolaires, on a élevé le plafond au-dessus duquel les préfets pouvaient décider. Quand on a porté le plafond à 50 millions, c'étaient pour des raisons d'ordre local, d'urgence et non pas dans le cadre d'un plan d'aménagement du territoire.

Si l'on donne cela aux départements, je ne sais pas si on leur fera un très beau cadeau. Je suis de ceux qui croient à la décentralisation et la souhaitent. Mais sous quelle forme se fera-t-elle? Je n'en sais rien. Allez-vous donner des pouvoirs au préfet? Allez-vous donner des pouvoirs au président du conseil général? Nous pouvons prévoir que l'administration départementale se fera mieux de près.

Le cadre départemental, je le répète, convient mal à cet aménagement du territoire.

J'ai donc déposé un certain nombre d'amendements. Si j'ai pris la parole dans la discussion générale, c'est parce que je sais que la commission va se réunir, demain matin je crois, pour les examiner; les commissaires pourront ainsi comprendre les raisons qui ont motivé le dépôt, je ne dis pas de tous mes amendements, mais de celui que j'ai préparé pour donner une nouvelle rédaction à l'article 35 et supprimer les articles 16 et 36, amendement qui va dans le sens de la décentralisation, en ce sens qu'il y aura des conférences locales qui pourront être présidées par un inspecteur général de l'administration ou par le préfet ou par les autorités qui ont compétence pour réunir tous les maitres d'ouvrages, tous les corps de métier, toutes les personnes intéressées et qualifiées pour donner leur avis sur le choix d'emplacements à réserver, pour la meilleure organisation.

C'est pourquoi je crois que votre idée n'est pas adéquate aux principes que vous avez définis. Il ne peut y avoir que des rapprochements. Aussi je vous demande d'examiner d'un peu plus près les observations que je vous présente et les réflexions que je vous soumets avec les amendements que je vous ai proposés. Je crois d'ailleurs avoir trouvé parmi les amendements qui ont été présentés par mes collègues une préocupation identique à celle que trop longuement j'ai cru devoir faire valoir devant vous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jozeau-Marigné, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Messieurs les ministres, mes chers collègues, la discussion générale se termine. Permettez-moi d'apporter maintenant quelques précisions qui ne s'appliquent pas au texte lui-même et à ses articles, mais à l'ensemble du problème posé devant vous.

Une loi-cadre? Nous avons assisté dans l'ensemble du pays et dans les assemblées parlementaires à des réactions assez spontanées, les unes d'approbation, les autres de réprobation, si bien, mon cher ministre, que cela vous conduisait à déclarer tout récemment, je crois, sur les bords de la Méditerranée: « Mon Dieu! ceux qui sont si hostiles à ma loi ne l'on peut-être pas lue ».

Je voudrais vous assurer qu'ici c'est tout autre chose et que nous avons pris une conscience approfondie des textes déposés par le Gouvernement, des textes votés par l'Assemblée nationale après un travail si sérieux de sa commission de la reconstruction auquel je veux rendre hommage.

Au terme de cette discussion générale qui s'est déroulée dans les conditions prévues, je voudrais faire le point avant que nous commencions la discussion des articles. En présence de quoi nous trouvons-nous ? D'une loi qui a un double caractère. Elle prend tout d'abord un caractère de loi-programme. On a réparti sur cinq ans les crédits afférents aux travaux que l'on doit faire. Sur ce point, permettez-moi d'être l'interprète de la commission de la reconstruction unanime pour exprimer notre approbation au Gouvernement et au ministre.

Il faut ne pas avoir vécu les problèmes de la construction pour ignorer les difficultés en présence desquelles nous nous sommes trouvés en début d'année. De tous côtés, on nous faisait remarquer que les programmes n'étaient pas établis. Les entrepreneurs ignoraient les possibilités pour les années suivantes; c'était un véritable embouteillage et si M. le ministre des finances était encore là je lui dirais: s'il existe des principes, combien respectables, en matière d'analyse budgétaire, ils le sont peut-être moins lorsqu'on veut équiper, lorsqu'on veut construire, lorsqu'on veut investir. (*Applaudissements.*)

Loi-programme, d'accord. Loi-cadre ? Je vous rappelais tout à l'heure la réaction un peu spontanée de certains qui ont méconnu le caractère véritablement technique de la chose. Loi-cadre ? Alors, attention! C'est un problème nouveau et vous devez y prendre garde, car on peut tomber dans des excès dans un sens ou dans l'autre.

Vous rappelez-vous, mes chers collègues, le reproche fait au texte de l'Assemblée nationale ? Il est anticonstitutionnel a-t-on dit. Que de fois a-t-on ajouté: Vous voyez, c'est là un abandon véritable des pouvoirs du Parlement entre les mains du Gouvernement.

Et puis, on nous dit: est-ce sérieux ? Vous tombez dans le domaine du règlement d'administration publique et, entre les deux, il faut trouver la moyenne; je n'ose pas dire, mon cher ministre, il faut trouver la corde raide.

C'est un fait, nous nous trouvons en présence d'un désir de loi-cadre. Est-ce une mode ? Je n'oserai pas employer ce mot ici, mais tout au moins pouvons-nous dire: c'est une tendance. Ceux qui regrettent cette tendance peuvent se demander si, dans nos habitudes parlementaires, nous ne l'avons pas favorisée. Loi-cadre, pourquoi ? Sommes-nous toujours restés, nous législateurs, dans le domaine qui devait être le nôtre ? N'avons-nous pas trop souvent légiféré pour des choses qui ne méritaient pas d'être l'objet d'une loi ? Combien de cas particuliers ont été, pour les uns comme pour les autres, des prétextes pour faire une législation nouvelle, une législation qui a proliféré à un point tel que ceux qui ont pour métier de travailler avec les textes législatifs ne peuvent plus s'y reconnaître et ne savent véritablement pas où en est la législation! (*Applaudissements.*)

Trop de lois! Beaucoup trop de lois et parfois pas [illegible]. En effet, lorsque nous nous trouvons anxieux en face de problèmes nous avons parfois — faisons notre *mea culpa* — la tendance de voir le côté facile, le côté pratique, allons plus loin: le côté le plus agréable pour nos électeurs et nous sommes amenés à voter un texte sans nous demander si en réalité la véritable solution n'est pas ailleurs et s'il n'y a pas un problème véritable qu'il faut approfondir, même si cela doit déplaire, même si les mesures à prendre sont sévères. Il nous faut l'étudier car nous avons une responsabilité en tant que législateurs. Voilà le problème.

Cette situation, cette méthode mauvaise parfois suivie, nous ont amenés tout doucement au besoin de loi-cadre.

Prenons conscience ce soir de la gravité du problème qui se pose à nous. Par le vote de cette loi-cadre de la reconstructtruction — bien que ce ne soit pas la première — nous créons un précédent qui pourra avoir des conséquences sérieuses pour l'avenir du travail législatif. Cette loi-cadre sera ce que nous la ferons par notre travail réel, personnel et profond, vous Gouvernement demain par vos décrets, nous assemblées parlementaires par le cadre que nous vous donnons et dans lequel nous nous permettons d'agir, sans abandon des droits du Parlement.

J'ai voulu attirer votre attention sur ces points, au terme de cette discussion. Le Conseil de la République s'est saisi des textes sans délai. Sans doute, nous avons reçu quelques motions de personnes qui nous priaient de travailler vite. L'Assemblée nationale, après le travail approfondi et méritoire de sa commission — nous n'en sommes pas surpris: c'est l'un de nous, que nous avons bien connu et estimé, qui préside à ses travaux au Palais-Bourbon (*Applaudissements.*) — a voté le 19 novembre. Votre commission s'est mise au travail immédiatement dans un esprit que notre ami M. Bertrand a défini et rappelé. Elle a nommé deux rapporteurs. Etiez-vous inquiets ? Vous ne l'êtes plus ce soir, vous avez lu et vous avez entendu. Elle a voulu simplement apporter sa contribution en vue d'un travail profond. Elle a eu conscience de la pensée de notre ancien président, M. le ministre Chochoy, qui sait de quelle affection il est entouré dans cette Assemblée et qui s'est donné de tout cœur à cette loi.

La commission a estimé que son devoir était de se saisir de ce texte, de le discuter sous tous ses aspects; elle a voulu examiner tous les problèmes qui se présentaient à elle et essayer d'épuiser le fond de la question, sans y apporter peut-être des solutions qui seraient toutes applicables demain.

Ainsi, nous pourrons dire à cette Assemblée et à l'ensemble du Parlement: voilà en face de quels problèmes vous vous trouvez, voilà quel est le fond des choses, quelles sont nos pensées à l'égard des collectivités locales qui nous sont si chères à tous dans cette maison, voilà quelles sont les difficultés du financement; prenez-en conscience. Avec l'aide si précieuse de notre commission des finances à laquelle je veux rendre hommage ainsi qu'à nos rapporteurs de la commission de la reconstruction et aux rapporteurs pour avis, apportez une solution contributive, essayez de rejeter les faux problèmes, pour les voir sous leur véritable jour.

C'est ainsi que nous travaillerons demain. Ne croyez pas, d'ailleurs, que ces problèmes sont simples. Tout à l'heure j'apprenais avec un peu d'émoi que nous approchons des 160 amendements; il convient que tous nos collègues sachent bien qu'au sein de nos commissions nous avons essayé d'approfondir les choses, que demain matin nous essaierons de clarifier et d'unifier toutes les solutions proposées; nous n'avons qu'un seul désir, c'est de donner à l'Assemblée nationale un travail utile, pratique, dans la pensée, non pas de travailler en opposition avec elle, mais au contraire en étroite collaboration, pour une œuvre commune, dans un esprit qui permette à chacun d'exprimer son opinion; ainsi, demain, par un vote rapide et clair, nous réaliserons une construction définitive qui sera le résultat du travail de tout le Parlement français. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à quinze heures, étant entendu que la commission examinera le matin les amendements, qui sont au nombre de 151 à la minute où je parle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 20 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le Mont-Blanc (n° 313, session de 1956-1957), dont la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 21 —

TRANSMISSION DE DECISIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

La décision sera imprimée sous le n° 337, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

La décision sera imprimée sous le n° 338, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

La décision sera imprimée sous le n° 339, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

La décision sera imprimée sous le n° 340, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

La décision sera imprimée sous le n° 341, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires.

La décision sera imprimée sous le n° 342, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

La décision sera imprimée sous le n° 343, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar.

La décision sera imprimée sous le n° 344, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar.

La décision sera imprimée sous le n° 345, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement, ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar.

La décision sera imprimée sous le n° 346, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar.

La décision sera imprimée sous le n° 347, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar.

La décision sera imprimée sous le n° 348, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1219 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

La décision sera imprimée sous le n° 349, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (nos 247 et 266, session de 1956-1957).

La décision sera imprimée sous le n° 351, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 22 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 6 février 1957, à quinze heures:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (nos 117 et 262, session de 1956-1957. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Edgard Pisani, rapporteurs de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; et avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur; et n° 328, session de 1956-1957, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale — M. Delalande, rapporteur; et n° 330, session de 1956-1957, avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Descours-Desacres, rapporteur; et n° 350, session de 1956-1957, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Louis André, rapporteur; et n° 333, session de 1956-1957, avis de la commission des finances. — M. Jean-Eric Bousch, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 6 février, à zéro heure cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

3e Bureau. — *M. Deutschmann*, rapporteur.

Département de la Dordogne.

L'élection sénatoriale du 13 janvier 1957, dans le département de la Dordogne, en vue de désigner un successeur au regretté M. Yvon Delbos, a donné lieu à une protestation d'un candidat (M. Sinsout) qui conteste le résultat en fonction d'irrégularités commises au cours du scrutin.

La protestation est parvenue au président du Conseil de la République:

1° Sous la forme d'une dépêche reçue le 15 janvier 1957;
2° Confirmation par lettre recommandée le 16 janvier 1957;
3° Enfin un rapport présenté comme mémoire ampliatif daté du 23 janvier 1957.

L'étude du dossier révèle qu'au moment de l'ouverture du scrutin 7 candidats se trouvaient en présence, qui ont obtenu au premier tour:

MM. Pugnet, socialiste	433	voix.
Sinsout, radical-socialiste	311	—
Dieras, radical-socialiste	245	—
Dutard, communiste	118	—
Ventenat, radical indépendant	72	—
Barde, U. D. C. A.	45	—
Maury	3	—
Total	1.227	voix.
Blancs et nuls	1	—
Votants	1.228.	
Inscrits	1.234.	

Le deuxième tour a donné le résultat suivant:

MM. Pugnet	608	voix.
Sinsout	577	—
Dieras	3	—
Dutard	10	—
Barde	8	—
Maury	1	—
Total	1.207	voix.
Blancs et nuls	26	—
Votants	1.233.	
Inscrits	1.234.	

La préfecture du département de la Dordogne, qui a fait parvenir les procès-verbaux dressés par les sections de vote et le résumé, confirme les chiffres publiés.

Puisqu'aucune divergence ne se manifeste sur ce point, il convient simplement d'examiner les conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations du scrutin. C'est, d'ailleurs, précisément, sur ces opérations que des critiques sont formulées.

Rarement élection sénatoriale complémentaire n'a provoqué d'aussi violentes réactions. Cela tient vraisemblablement aux personnalités locales en cause ou à la nature des accords conclus. Ce sont des éléments d'appréciation que je propose de négliger, le respect de la loi et de la jurisprudence adéquate devant seul retenir notre attention.

Quels sont les griefs articulés contre la proclamation du résultat ? On se souvient qu'au premier tour 7 candidats étaient en présence; au second tour, deux désistements se sont produits: celui de M. Ventenat au profit de M. Sinsout, l'autre de M. Dutard au profit de M. Pugnet.

Le premier désistement s'est effectué normalement, entre le premier et le second tour de scrutin.

Quant au second désistement, il a été porté à la connaissance du corps électoral au cours des opérations de vote du deuxième tour, une heure après l'ouverture du scrutin c'est-à-dire vers seize heures trente.

De nombreuses déclarations le confirment en particulier celles de:

MM. Reverdei (Jean) maire de Savignac-les-Eglises.
Rebière (Jean), adjoint au maire d'Excideuil.
Duvigneau (Jean), délégué sénatorial, Saint-Seurin-de-Prats.
David (Guy), conseiller municipal d'Issignac.
Fourcaud (André), maire de Saint-Vinien.
MM. Aubin-Cubertafond, délégué sénatorial d'Excideuil.
Cluzeau (Emile), adjoint au maire de Saint-Pantaly-d'Excideuil.
Villadary (Gabriel), maire de Saint-Martin-de-Ribérac.
Madillac (Ernest), conseiller municipal de Ribérac.
Ladu (Pierre), conseiller municipal de Bassillac.
Barrière, adjoint au maire de Périgueux.
Aubinat (Albert), adjoint au maire de Ribérac.
Géraud (Paul), adjoint au maire de Bergerac.
Debar (Sylvère), maire de Saint-Seurin-de-Prats.
Taillandier (Robert), rédacteur en chef du *Démocrate*, à Bergerac.
Augeyrolle (Jean), rédacteur au *Démocrate*, à Bergerac.
Dessalle, conseiller général.
Docteur Nouvel, délégué sénatorial.

Par ailleurs, le journal *La Dordogne libre* précise, dans son numéro du 14 janvier 1957, que c'est seulement après seize heures trente que l'affiche de désistement de M. Dutard fut placardée et que ses bulletins furent enlevés.

Le journal *L'Echo du Centre* écrit de son côté, dans son numéro du 14 janvier:

« Vers quinze heures trente, au cours d'une réunion à laquelle le député communiste Peron a informé l'assistance du déroulement des pourparlers et a donné connaissance du texte remis par la fédération socialiste... après une courte discussion l'assemblée a adopté la décision du bureau fédéral. »

Il paraît évident que, si, de l'aveu même du journal communiste, la délibération du parti communiste a commencé vers quinze heures trente et si elle a été suivie d'une discussion, si courte fut-elle, l'affiche de ce parti annonçant le désistement en faveur de M. Pugnet n'a pu être apposée qu'après l'ouverture du scrutin.

En résumé, il est certain qu'à l'ouverture du deuxième tour de scrutin, à quinze heures trente, les affiches concernant le candidat communiste Dutard ne comportaient aucune mention relative au désistement de ce candidat et que, d'autre part, les bulletins établis à son nom étaient déposés sur les tables, avec ceux des autres candidats.

Il est également certain que c'est seulement après seize heures trente, moins d'une heure avant la fermeture du scrutin, que fut apposée l'affiche informant les électeurs du désistement de M. Dutard et que les bulletins furent enlevés par M. Peron, député.

Aspect juridique de la question:

Dans son mémoire ampliatif, M. Sinsout rappelle que la jurisprudence du conseil d'Etat est constante en la matière; il expose que toutes les fois que la pose d'affiches électorales s'effectue tardivement, c'est-à-dire inopportunément, il y a manœuvre de nature à entraîner l'annulation de l'élection; il cite, à ce sujet, de nombreux arrêts du conseil d'Etat, confirmant ce point de vue: élection de Malo-les-Bains, 27 février 1951; de Saint-Christophe, 17 février 1930; de Beaumotte-lès-Pin (Haute-Saône), arrêt du 8 décembre 1954 (n° 27-298), et deux autres arrêts du conseil d'Etat de 1936-95; 4 mars 1936, n° 285.

Les références sur lesquelles s'appuie M. Sinsout ne sont pas valables car elles se rapportent à des élections municipales ou cantonales.

Dans le cas précis qui nous est soumis, il convient de se référer uniquement à la loi du 23 septembre 1948.

Le texte de l'article 21 de ladite loi est clair, mais, comme il sied en pareille matière et pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, M. le ministre de l'intérieur a saisi, en 1954, la section de l'intérieur du conseil d'Etat, en lui posant les questions suivantes:

1° Les candidatures régulièrement enregistrées peuvent-elles être retirées lorsqu'il s'agit:

— d'une liste de candidats en cas d'élections législatives générales ou en cas d'élections sénatoriales dans les départements comptant plus de 4 sièges à pourvoir;

— d'un candidat isolé en cas d'élection législative partielle;

2° S'il est répondu affirmativement sur le premier point, doit-on considérer que le retrait est possible aussi bien après l'expiration du délai imparti pour le dépôt des candidatures.

La section de l'intérieur a répondu comme suit aux questions susvisées:

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951;

Vu le décret n° 51-1111 du 21 septembre 1951 portant application de l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée par la loi du 9 mai 1951;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République:

En ce qui concerne les élections législatives générales et les élections du Conseil de la République portant sur quatre sièges de conseillers au moins:

Considérant que si, en vertu des articles 5 et 6 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée par la loi du 9 mai 1951 pour les élections législatives générales et en vertu de l'article 21 de la loi du 23 septembre 1948 pour les élections au Conseil de la République dans les départements où il y a quatre sièges au moins de conseillers à pourvoir, les déclarations de candidatures doivent nécessairement être effectuées collectivement par la voie de dépôt d'une liste de candidats en nombre égal à celui des sièges à pourvoir, l'acte de candidature n'en demeure pas moins un acte essentiellement individuel, sans doute nécessaire pour la constitution des listes, mais néanmoins juridiquement distinct; que d'après leurs termes clairs, l'article 6, 3e alinéa, de la loi du 5 octobre 1946 modifiée par la loi du 9 mai 1951 pour les élections législatives, et l'article 21 de la loi du 23 septembre 1948 pour les élections au Conseil de la République portant sur quatre sièges au moins, interdisent seulement le retrait de candidature après le dépôt de la liste ou après la date limite de dépôt des candidatures; que si ces dispositions ont pour objet d'exclure les modifications qui, contrairement à l'esprit des dispositions instituant le mode de suffrage dont s'agit, seraient, postérieurement à la date prévue par le législateur, apportées par voie individuelle à des listes constituées, elles ne peuvent, par contre, avoir pour effet d'interdire le retrait global de la liste elle-même;

En ce qui concerne les élections législatives partielles portant sur un seul siège:

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée par la loi du 9 mai 1951, « afin de pourvoir aux vacances isolées qui viendraient à se produire pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à des élections partielles au scrutin majoritaire à deux tours dans un délai de deux mois »; que cet article ne comporte aucune référence aux autres dispositions de la loi et que le décret du 21 septembre 1951 portant application dudit article 17 ne prévoit, pour les élections partielles dont il s'agit, aucune interdiction de retrait de candidature; que si l'article 1er de ce décret stipule « les élections partielles prévues à l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée par la loi du 9 mai 1951 sont régies par les règles applicables à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, complétées par les dispositions ci-après », ce texte ne permet pas d'appliquer au scrutin uninominal majoritaire régissant les élections partielles, en l'absence d'une manifestation expresse de la volonté du législateur, l'interdiction édictée par l'article 6, 3e alinéa, de la loi du 5 octobre 1946 modifiée par la loi du 9 mai 1951 en matière de scrutin de liste;

En ce qui concerne la période pendant laquelle le retrait de candidature peut être effectué:

Considérant que dans le cas où le retrait d'une liste ou d'une candidature est possible conformément à ce qui a été dit ci-dessus, ce retrait peut intervenir, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire contraire, même après l'expiration du délai imparti pour le dépôt de candidatures;

Est d'avis qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

Signé: T. Sauvel, conseiller d'Etat présidant la séance.
Chasserat, rapporteur.
S. Barraux, secrétaire.

En conclusion, votre rapporteur, s'appuyant uniquement sur le texte de l'article 21 de la loi du 23 septembre 1948 — texte qui se trouve confirmé et même élargi suivant l'interprétation du conseil d'Etat — estime que le retrait de candidature peut s'effectuer à tout moment, mais, en tout état de cause et obligatoirement, avant l'ouverture du scrutin.

Il convient, également, de remarquer qu'en l'occurrence, le bureau électoral s'est trouvé en présence d'une simple situation de fait, donc irrégulière, attendu que le retrait n'est pas intervenu officiellement, c'est-à-dire dans la forme réglementaire et avant l'ouverture du scrutin.

Enfin, il n'est pas sans intérêt d'observer que les instructions ministérielles rappellent que la liste des candidats est arrêtée définitivement et déposée entre les mains du président du collège électoral avant l'ouverture du scrutin. Il est, notamment, tenu compte, pour l'élaboration de ladite liste définitive, des retraits de candidatures intervenus dans la forme et les délais réglementaires, le nom des candidats ayant déclaré se retirer se trouvant, dès lors, rayés. Mais, à partir du moment où cette liste a été dressée et remise au président du collège électoral, il ne peut plus y être apporté un changement de quelque nature que ce soit. Il est bien évident que, dans le cas contraire, on aboutirait, *ipso facto*, à rendre rigoureusement inapplicable les dispositions impératives, ci-dessus rappelées. (Signalons, au surplus, qu'un avis est affiché dans les salles de vote, contenant l'état officiel des candidats.)

On peut même dire que le fait d'admettre la validité d'un retrait de candidature intervenu après l'ouverture du scrutin consacrerait une violation de la loi.

Après avoir délibéré, votre troisième bureau a suivi dans sa majorité l'argumentation de son rapporteur. Il a, en conséquence, décidé de vous proposer l'annulation de l'élection partielle du département de la Dordogne et l'invalidation de M. Pugnet.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 5 FEVRIER 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désignés par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

855. — 5 février 1957. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que dans sa circulaire annexe à l'instruction M. A. 1-70 du 23 octobre 1956 relative aux déclarations que doivent remplir les ayants droit à la détaxe sur les carburants agricoles, il est stipulé que les « déclarations complémentaires devront être adressées directement par les intéressés au service du génie rural après avoir reçu l'appréciation des maires »; et lui demande de lui faire connaître s'il estime que cette procédure est susceptible de respecter la discrétion nécessaire concernant les avis émis par les maires et de permettre des appréciations impartiales au sujet des demandes qui sont présentées.

856. — 5 février 1957. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** dans quelle mesure les nouvelles instructions données à la caisse des dépôts et consignations respectent les dispositions de la loi dite loi Minjoz concernant le droit des prêts aux collectivités, et signale les difficultés auxquelles se heurtent les collectivités qui ont prévu des travaux et qui se trouvent, maintenant, empêchées de les exécuter faute de financement. Enfin, il lui demande dans quelles conditions il compte faire respecter les prérogatives des caisses locales, dans la mesure où elles s'insèrent dans les dispositions légales.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 5 FEVRIER 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5163 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6714 Jean-Louis Tinaud.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

No 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires économiques et financières.

Nos 899 Gabriel Tellier; 2484 Maurice Pic; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Flechet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6177 Waldeck L'Huillier; 6619 René Blondelle; 6664 Marcel Bertrand; 6797 Jacques Gadoin; 6810 Lucien Tharradin; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7020 Marcel Bertrand; 7032 Joseph Raybaud; 7085 Georges Boulanger; 7088 Georges Maurice; 7094 Michel Debré; 7110 René Schwartz; 7124 Auguste Billiemaz; 7125 Maurice Walker; 7131 Robert Liot; 7132 Robert Liot; 7144 André Armengaud; 7145 Georges Maurice; 7146 Charles Naveau; 7172 André Armengaud; 7173 Louis Courroy; 7174 Emile Durieux; 7175 Etienne Rabouin; 7206 Jacques Delalande.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 7106 Jean Geoffroy.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

Nos 4134 Marius Moutet; 4642 Charles Naveau; 6838 Charles Deutschmann; 6930 Maurice Walker; 7107 Henri Varlot; 7116 *bis* Emile Claparède; 7117 Marcel Lemaire; 7201 Claude Mont; 7207 Léon Jozeau-Marigné; 7208 Léon Jozeau-Marigné.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

Nos 7127 Gaston Chazette; 7199 René Blondelle.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

No 6547 Joseph Le Digabel.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6753 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6959 André Armengaud; 6960 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 6967 Michel Debré; 7076 Joseph Raybaud; 7097 Michel Debré; 7134 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7183 Max Quenum-Possy-Berry.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

No 7212 Ernest Pezet.

Affaires sociales.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

No 6067 Jacques Gadoin.

Défense nationale et forces armées.

Nos 7156 Michel Debré; 7203 Jacques Boisrond.

Education nationale, jeunesse et sports.

Nos 4842 Marcel Delrieu; 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7217 Fernand Auberger.

France d'outre-mer.

Nos 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 7072 Max Monichon; 7165 Ralijoana Laingo.

Intérieur.

Nos 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6826 Jacques Boisrond; 7078 Jean Bertaud; 7139 Philippe d'Argenlieu; 7191 Robert Marignan; 7195 Florian Bruyas; 7209 Yvon Coudé du Foresto.

Justice.

No 7204 Paul Longuet.

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

7305. — 5 février 1957. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** qu'à la suite des événements du Maroc et de Tunisie, de nombreux fonctionnaires français, employés comme commissaires du Gouvernement, contrôleurs, etc., dans ces deux pays, ont dû quitter leur poste et ont été intégrés dans les cadres de la fonction publique française. Cette intégration s'est faite généralement dans l'administration préfectorale. Il s'agit cependant d'un personnel ayant une parfaite connaissance de l'arabe et une longue pratique des affaires musulmanes, connaissance et pratique qui ne peuvent être utilisées dans des affectations métropolitaines. En raison de la propagation croissante de l'Islam dans les pays d'Afrique noire, il y aurait, semble-t-il, le plus grand intérêt à affecter dans ces territoires d'outre-mer un certain nombre de bons arabisants capables de favoriser une meilleure compréhension des populations islamisées et la bonne entente avec elles. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas désirable de s'entendre avec M. le ministre de la France d'outre-mer pour mettre à sa disposition un certain nombre des agents précédemment en fonction en Tunisie et au Maroc, récemment réintégrés dans les cadres de la fonction publique et disponibles pour des affectations où leurs connaissance trouveraient un meilleur emploi.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7306. — 5 février 1957. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'une loi du 24 juin 1950, dite « Loi Minjoz » avait permis aux communes de contracter des emprunts auprès des caisses d'épargne de leur région et ce, dans la limite de 50 p. 100 des excédents de dépôts sur les retraits de l'année précédente. Or, une circulaire adressée le 22 octobre 1956 par M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations aux administrateurs de la caisse d'épargne retire pratiquement cette possibilité aux maires même en ce qui concerne les travaux votés antérieurement à cette date par leurs conseils municipaux, approuvés par l'autorité de tutelle, subventionnés ou subventionnables et dont l'exécution est déjà commencée. Il demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de choses extrêmement préjudiciable aux finances communales alors que les administrateurs communaux avaient légitimement et en complet accord avec les directeurs de caisses d'épargne locales, compté sur les prêts qui devaient leur être consentis.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

7307. — 5 février 1957. — **M. Eugène Caressus** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que selon l'arrêté en date du 2 novembre 1955, pris en application de l'article 219 du code de l'urbanisme, le loyer des appartements H. L. M. insuffisamment occupés peut être établi sur la base de la valeur locative à dater du 15 novembre 1955; que, selon l'article 2 du même arrêté du 2 novembre 1955, l'occupation est insuffisante si le nombre de pièces est supérieur de plus d'une pièce au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale; que certains appartements H. L. M. à Paris possèdent des pièces d'une superficie de 25 ou 30 mètres carrés, alors que la surface minima prévue pour une pièce à usage d'habitation doit être au minimum de 9 mètres carrés. Il lui demande si une pièce de 30 mètres carrés pour une seule pièce tant dans l'engagement de location que dans l'établissement de la surface corrigée peut, ou non, en raison de sa superficie, être comptée pour deux pièces, pour permettre d'exiger dès maintenant les loyers « valeur locative » ou permettre aux H. L. M. d'exiger l'échange prévu par l'article 1er du même arrêté.

AFFAIRES ETRANGERES

7303. — 5 février 1957. — **M. Amédée Bouquerel** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la presse française a annoncé que les représentants des rebelles algériens avaient l'intention de réaliser en Suède une semaine de propagande en faveur de l'indépendance de l'Algérie; et lui demande quelle représentation le Gouvernement français a fait ou en envisage de faire auprès du Gouvernement suédois pour rappeler à celui-ci les convenances élémentaires que devrait imposer l'amitié traditionnelle entre les deux Etats.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

309. — 5 février 1957. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles un chirurgien peut obtenir l'autorisation d'opérer dans un établissement hospitalier et si, éventuellement, un chirurgien possédant une clinique privée dans la localité ou hors de la localité où se trouve le centre hospitalier, pourrait être autorisé à opérer dans ledit établissement.

7310. — 5 février 1957. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** de bien vouloir lui faire connaître si certains grands infirmes peuvent bénéficier, en matière de facilité de circulation sur les transports publics, des mêmes avantages que ceux réservés aux non-voyants. Dans l'affirmative, il lui serait obligé de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions requises pour rentrer dans la catégorie des ayants droit et les formalités à remplir pour obtenir les titres de circulation nécessaires aussi bien pour les intéressés eux-mêmes que pour les personnes accompagnatrices.

FRANCE D'OUTRE-MER

7311. — 5 février 1957. — **M. Ralijaona Laingo** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre afin de garantir aux fonctionnaires de Madagascar, nommés à titre politique, le bénéfice de la retraite.

7312. — 5 février 1957. — **M. Ralijaona Laingo** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'extension des villes due à l'accroissement des populations fait que les terrains contigus aux cités se trouvent être des propriétés privés sur lesquelles il est impossible aux citadins malgachés de construire de nouvelles habitations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre de construire sur lesdits terrains.

7313. — 5 février 1957. — **M. Ralijaona Laingo** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre afin qu'un certain nombre de fonctionnaires des cadres de Madagascar, ne bénéficiant pas de congé dans la métropole, puissent être envoyés chaque année en France en mission d'information pour contribuer à resserrer les liens d'amitié franco-malgache.

7314. — 5 février 1957. — **M. Ralijaona Laingo** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'existence d'un chômage important dans les villes de Madagascar dû à l'afflux des populations de la campagne qui, bien souvent, ne trouvent pas d'emplois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cet état de fait en menant une politique susceptible d'améliorer le sort des paysans, condition essentielle de leur maintien dans les milieux ruraux.

7315. — 5 février 1957. — **M. Ralijaona Laingo** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre afin d'accorder, à Madagascar, une priorité d'emploi aux chômeurs anciens combattants.

JUSTICE

7316. — 5 février 1957. — **M. Eugène Caressous** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** en vertu de quel texte ou jurisprudence le propriétaire d'un appartement loué peut s'opposer à l'échange de cet appartement en invoquant le fait que le nouveau locataire éventuel, bénéficiaire de l'échange, est propriétaire de l'appartement qu'il occupait jusqu'à l'échange.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du* 31 *janvier* 1957.

(*Journal officiel*, Débats du Conseil de la République du 1er février 1957.)

Page 173, 1re colonne, au lieu de: « secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique », lire: « secrétariat d'Etat chargé de l'information ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du jeudi* 31 *janvier* 1957,

(*Journal officiel* du 1er février 1957.)

Dans le scrutin (n° 36) sur le texte modifié de l'amendement (n° 39) de M. Nayrou à l'article 34 de la proposition de loi relative à la formation professionnelle agricole:

M. de Montalembert, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.